

Université de Nice-Sophia Antipolis

INSTITUT DU DROIT DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT

DIAMANTS

ET

CONFLITS ARMES

D.E.A Droit international public et privé

Années 2000-2002

RENAULD Anne-Christine

Mémoire réalisé sous la direction de Madame MILLET-DEVALLE

Remerciements :

Anne-Sophie Millet-Devalle
Guillaume Barruel
Dominique Cassanet
Nicole Debray
Isabelle et Benoit Desavoye
Anne-Pascale Devergne
Philippe Guellier
Emeric de Labeau
Jean et Clément de Maillard
Anne et Xavier de Montaignac
Charles-Henri et Florence de Montaignac
Servane O'Mahony
Vincent Prader
Christine, Charles-Henry Renault
Charles-Emmanuel, Marie, Benoit et
Louis-Antoine Renault

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PARTIE 1 : LE LIEN ENTRE LES DIAMANTS ET LES CONFLITS ARMES	10
Chapitre 1 : Le diamant, facteur de déstabilisation régionale	10
<i>Section 1 : Le diamant, facteur de pérennisation des conflits</i>	11
1§. Des conflits idéologiques aux « gemmo-guérilla »	11
2§. Des conflits entre rebelles aux processus de paix impossibles	14
<i>Section 2 : Le diamant, facteur d'internationalisation des conflits</i>	16
1§. L'internationalisation du conflit en République Démocratique du Congo	16
A. L'intervention de certains alliés de Kinshasa basée sur des considérations commerciales	17
B. Le maintien de la présence des forces non invitées dicté par la perspective d'opportunités commerciales	21
2§. La contagion des conflits au sein de l'Union du Fleuve Mano	26
Chapitre 2 : Les diamants, source de financement des conflits	31
<i>Section 1 : Les besoins militaires couverts par les diamants</i>	31
1§. L'acquisition d'armes et l'achat de complicités politiques par les rébellions	31
A. Les filières d'approvisionnement de l'Unita	35
B. Les filières d'approvisionnement du RUF	37
2§. Le recours des gouvernements aux firmes de sécurité privées	39
A. L'avènement des sociétés mercenariales et la législation internationale en vigueur	40
B. La collusion entre les activités de sécurité et l'exploitation minière	42
<i>Section 2 : Les réseaux de financement : la vente des « diamants du sang » par l'intermédiaire des réseaux de contrebande</i>	45
1§. Les plaques tournantes du trafic de diamants	45

2§. La complicité passive de l'industrie diamantaire	49
--	----

**PARTIE 2 : LES TENTATIVES DE RUPTURE DU LIEN ENTRE
DIAMANT ET CONFLITS ARMES** 54

Chapitre 1 : L'action de l'ONU : un bilan en demi-teinte 55

Section 1 : Une volonté affichée 56

1§. Une prise de conscience due à la pression des ONG 58

2§. Une prise en compte tardive des diamants dans les mesures d'isolement
des rébellions 61

A. Les sanctions relatives à l'Angola 62

B. Les sanctions concernant la Sierra-Léone 65

Section 2 : Des résultats décevants 66

1§. Des sanctions restées lettres mortes en Angola 67

2§. Des mesures tardives en Sierra-Léone 69

3§. L'absence de mesure en République Démocratique du Congo 73

**Chapitre 2 : Les initiatives mitigées des autres membres de la Communauté
internationale** 77

*Section 1 : L'instauration de mécanismes de contrôle par les Etats : entre
statu quo et efficacité partielle* 77

1§. Les instruments de lutte contre le commerce illicite de diamants dans les
zones de conflits 78

A. Un système sierra-léonais élaboré et potentiellement efficace 78

B. Un système angolais perfectible 81

2§. Le renforcement des procédures de contrôle dans les pays importateurs de
diamants 83

A. Le contrôle de l'origine des diamants en transit dans les ports francs
suisses 83

B. Un système de contrôle belge plus rigoureux 84

C. L'adoption du « Clean Diamond Act » aux Etats-Unis 86

<i>Section 2 : Le Processus de Kimberley, une initiative originale aux résultats limités</i>	89
1§. La participation embarrassée de l'industrie diamantaire	90
2§. Les limites de l'accord conclu dans le cadre du Processus de Kimberley	91
CONCLUSION	95
ANNEXES :	
Annexe 1 : Localisation des zones diamantifères en Sierra-Léone, Angola et RDC	
Annexe 2 : Le rang des pays africains dans la production mondiale de diamants	
Annexe 3 : Les déplacements de population liés aux conflits dans l'Union du Fleuve Mano	
Annexe 4 : Itinéraire d'un diamant du sang	
BIBLIOGRAPHIE	97

INTRODUCTION

La paix est une « *valeur suprême, le mythe fondateur d'une société internationale organisée.* »¹ Il fallut toutefois attendre plusieurs siècles avant que se développe une culture, voire un culte, de la paix .

Dans l'Antiquité, la guerre était un phénomène ordinaire de la vie et celui qui la menait connaissait un rapport privilégié avec le monde du sacré.

Au 19^e siècle, on assista même à un courant philosophique « *glorificateur* » de la guerre.

Pour Fichte, la méchanceté présumée de l'homme est étouffée à l'intérieur de l'Etat par la contrainte. Afin d'éviter une explosion de violence dans son ordre intérieur, l'Etat doit la canaliser vers l'extérieur grâce à un patriotisme sur-développé. Ceci s'exprime, explique A. Le Bras-Chopard, par une « *volonté d'hégémonie mondiale*² » et la guerre est le seul moyen de concrétiser « *les destins de l'humanité* » portés par chaque nation.

Pour Hegel, l'Etat permet de garantir la paix civile. Mais l'homme, pour se distinguer de l'animal, doit rechercher autre chose que ce qui est nécessaire à sa survie biologique. « *Ce ne pourra être qu'une valeur : la reconnaissance de soi par la soumission de l'autre* »³. La guerre devient alors le moyen d'imposer sa valeur à l'autre et d'affirmer la « *conscience de soi* ». Ceci signifie que tout nation aura besoin, pour réaliser la liberté des membres qui la composent, de soumettre à sa volonté le peuple d'un Etat étranger. Considérée comme la « *santé éthique des peuples*⁴ », la guerre a, pour cet auteur, des vertus humanisantes puisqu'elle permet à l'homme de se réaliser en tant que tel.

Comme Hegel, Nietzsche estime la guerre nécessaire en ce qu'elle permet à l'individu de réaliser sa nature humaine. Toutefois à la différence du premier, le second n'exalte pas l'Etat qu'il considère comme « *un monstre froid* ». La guerre est pour Nietzsche, souligne A. Le Bras-Chopard, « *l'expression d'un instinct dominant qui s'impose aux adversaires, et qui en engageant la vie et la mort, travaille au triomphe de l'énergie qu'est la vie.* »⁵ En détruisant les valeurs périmées et tout en en créant de nouvelles continue, la guerre est aussi créatrice de civilisation⁶.

¹ S. Sur, *Relations Internationales*, Monchrestien, Paris, 2000, p.290

² Cité par A. Le Bras-Chopard, *La guerre, Théories et idéologies*, séries clefs, Montchrestien, Paris, 1994, p.89.

³ A. Le Bras-Chopard, op.cit, p.90.

⁴ Idem, p.90.

⁵ Idem, p.93.

⁶ Idem, p.93

Au 20^e siècle la tendance s'inversa, un certain nombre d'auteurs dont la réflexion s'inscrit dans le cadre plus large des relations internationales, à l'image de Kant ou de Bentham, proposèrent des solutions pour remédier à la menace récurrente du recours à la guerre. Mais tous, en raison de la manière différente dont ils appréhendent les relations internationales, n'apportent pas la même réponse.

L'école réaliste place le risque permanent de conflit entre les Etats en quête de puissance au centre de leur théorie. Le conflit est, selon ces auteurs, inhérent aux relations internationales, lesquelles sont dominées par l'anarchie. Pour Hans J. Morgenthau, la politique internationale d'un Etat se résume à « *un effort continu pour maintenir et accroître sa puissance et pour restreindre ou amoindrir la puissance des autres nations.* »⁷ La politique extérieure de l'Etat doit donc avoir pour objectif de « *défendre et de promouvoir l'intérêt national*⁸ » défini en terme de puissance. C'est la menace d'un conflit qui justifie une telle approche, « *l'accumulation de puissance* » permettant « *d'être craint donc d'être respecté* »⁹. Convaincu que seul le pouvoir limite le pouvoir, Morgenthau estime que la paix entre les Etats repose sur « *l'équilibre des puissances (balance of power)* », c'est-à-dire sur une situation telle qu'aucune puissance ne soit dans une position prépondérante. La paix peut alors être préservée grâce à la dissuasion, comme ce fut le cas pendant la Guerre froide.

La pensée des libéraux trouve ses racines chez Erasme selon qui « *les Etats peuvent entretenir des relations pacifiques par un effet de réciprocité en se comportant aimablement avec leurs voisins*¹⁰ ». Les principes du libéralisme que sont la liberté individuelle, la participation politique, la retenue, la modération et le compromis doivent non seulement être appliqués entre gouvernés et gouvernants au sein d'un même Etat mais aussi entre Etats eux-mêmes. Les relations internationales sont, pour les auteurs relevant de ce courant doctrinal, « *le prolongement des rapports Etat-Société*¹¹ ». C'est à cette seule condition que peut être combattue l'anarchie sur la scène internationale. Cette approche est le fond commun de tous les libéraux mais trois tendances se distinguent sur les moyens aptes à favoriser la paix et la coopération entre Etats.

⁷ Cité par J.J. Roche, *Relations Internationales*, LGDJ, Paris, 1999, p.109.

⁸ A. Blom et F. Charillon, *Théories et concepts des relations internationales*, Hachette, 2001, p.17

⁹ *Idem*, p.15.

¹⁰ *Idem*, p.30.

¹¹ *Idem*, p.31.

Pour les premiers, c'est la nature du régime politique qui dicte le comportement international des Etats et par conséquent le recours à la guerre ou à la coopération. La paix serait alors garantie par l'instauration générale de la démocratie libérale, ces dernières ne faisant pas la guerre entre elles (selon la notion de « paix démocratique » développée par Rousseau, Kant et reprise plus tard par Wilson) .

Pour les seconds, c'est l'échange commercial qui favorise la coopération. Transposant la théorie de « *la main invisible* »¹² d'Adam Smith dans le cadre des relations internationales, le libéralisme commercial considère qu'il y a possibilité de convergence entre les intérêts de l'Etat et ceux de la Communauté internationale. « *Le libre échange*, notent A.Blom et F. Charillon, *en instaurant l'interdépendance des Etats entre eux permet à ces derniers de constater* », selon la formule d'Angell, que « *la guerre ne paye pas*¹³ ».

Pour les troisièmes, la stabilité et la paix doivent être garanties par les institutions internationales. C'est en leur sein que doit se dérouler le dialogue entre Etats et la coopération dans les domaines politiques, économiques, culturels...Elles doivent disposer d'un mécanisme de sanctions afin de dissuader les Etats d'agir de façon belliqueuse.

Ces préceptes libéraux marqueront le 20^e siècle. Dès 1918, le recours à la guerre jusqu'ici considéré comme « *la poursuite de la politique par d'autres moyens* »¹⁴ fut limité sans succès par la SDN puis mis vainement « *hors la loi* » par le Pacte Briand-Kellog (1928). Le profond traumatisme engendré par la seconde guerre mondiale fut à l'origine de la création de l'Organisation des Nations Unies. Afin de « *préserver les générations futures du fléau de la guerre*¹⁵ » Churchill, Roosevelt et Staline entreprirent de réaliser un système de sécurité collective c'est-à-dire « *un système par lequel une collectivité d'Etats, conclut en vue de prévenir l'emploi de la force contre l'un d'entre eux, des engagements de règlement pacifiques des différends aux termes desquels chacun pourra bénéficier sous forme d'action commune de la garantie de la collectivité.* »¹⁶ La Charte de San Francisco, signée le 26 juin 1945, mit sur pied un tel système, dont originalité réside dans sa vocation universelle. Il est voué à garantir la paix, que l'on peut définir de manière négative comme « *l'absence de*

¹² La théorie de la main invisible suppose qu'en poursuivant leurs propres intérêts les particuliers concourent à l'intérêt commun. Cette théorie est souvent résumée de la manière suivante : « *la somme des intérêts particuliers est égale à l'intérêt général* ».

¹³ op.cit, p.32.

¹⁴ Selon la formule employée par Clausewitz, cité par A. Le Bras-Chopard, op.cit, p.95.

¹⁵ Expression employée dans le préambule de la Charte des Nations Unies, *La Charte des Nations Unies*, commentaire article par article sous la direction de J.P Cot et A. Pellet , Economica, Paris 1991, p.1

¹⁶ J. Salmon, *Dictionnaire de Droit International Public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p.1024.

guerre¹⁷ », et la sécurité internationale entendue comme « *une situation dans laquelle la Communauté internationale jouit d'un état de tranquillité, par l'absence de menace contre la paix ou de rupture contre celle-ci.* »¹⁸ Ce système a une double fonction analyse S.Sur¹⁹ :

- *préventive* : par sa seule existence, observe cet auteur, il doit dissuader de recourir à la guerre.
- *correctrice* : si l'un des Etat membre en défi un autre en employant la force dans une hypothèse non prévue par la Charte, il doit être vaincu. Il en va de la crédibilité de ce système dont l'efficacité doit être « *démontrée et rétablie* ».

En énonçant dès son article 1§1 que l'un des buts des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales, les rédacteurs de la Charte n'ont laissé aucune équivoque sur les préoccupations premières de l'ONU.

La paix mise, ici, en cause est la paix « *internationale* ». N'est donc pas, a priori, visée la paix intérieure des Etats. Par conséquent, seuls les conflits armés²⁰ internationaux²¹ relèvent de la compétence des Nations Unies. Cette interprétation est corroborée par l'article 2§7 qui pose le principe de non intervention des Nations Unies dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats. Ceci explique que l'ONU se soit longtemps abstenue de se pencher sur les conflits armés intranationaux²².

L'article 2§7 n'énonçant aucun critère de répartition entre les matières relevant de la compétence essentielle des Etats et celles pouvant être appréhendées par l'ONU, le contenu de ce « *domaine réservé* » a pu évoluer grâce à une interprétation audacieuse du Conseil de sécurité. La fin de la Guerre froide et l'entente retrouvée entre les cinq membres permanents permit au Conseil de sécurité d'avoir recours à la théorie des pouvoirs implicites²³. Il extirpa ainsi plusieurs matières relevant de ce domaine réservé pour les

¹⁷ *Idem*, p.799.

¹⁸ *Idem*, p.1025.

¹⁹ S. Sur, op.cit, p.416.

²⁰ Un conflit armé est le recours à la force armée provoquée par une « *opposition de points de vue ou d'intérêts* ». J. Salmon, op.cit, p.233.

²¹ Les conflits armés internationaux, encore appelés conflits interétatiques, sont définis comme une « *confrontation armée entre Etats* ». J. Salmon, op.cit, p.233.

²² Un conflit armé non international, encore dénommé conflit intraétatique, est un conflit dans lequel « *les forces armées gouvernementales s'opposent aux forces organisées d'un ou plusieurs groupes dissidents ou rebelles à l'intérieur des frontières étatiques ou dans lequel de tels groupes, échappant au contrôle gouvernemental, s'affrontent* ». J. Salmon, op.cit, p.234

²³ La théorie des pouvoirs implicites est une méthode d'interprétation téléologique selon laquelle « *les compétences, qui sans être expressément énoncées dans l'acte constitutif d'une organisation internationale, doivent cependant être reconnues à celles-ci comme lui ayant été tacitement conférées en tant qu'elles sont*

affranchir de la compétence nationale. Cette période fut le point de départ de l'internationalisation de nouveaux problèmes : environnement²⁴, santé²⁵, terrorisme²⁶, droits de l'homme²⁷, qui furent perçus comme de nouveaux risques et regroupés sous le terme de « *sécurité humaine* »²⁸.

En 1992, le président du Conseil de sécurité déclara : « *les questions non militaires d'instabilité dans les sphères économique, sociale, humanitaire et écologique sont devenues des menaces pour la paix et la sécurité internationales.* »²⁹ Une telle déclaration illustre la nouvelle politique du Conseil de sécurité selon laquelle l'absence de guerre n'implique pas la paix et la sécurité internationales.

En 1994, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) souligne que la sécurité humaine est un concept « *intégrateur* » par opposition à un concept simplement « *défensif* ».

On peut dire que l'émergence d'un tel concept fut favorisé par la mondialisation : le développement d'un sentiment de proximité dû à la réduction des distances et l'impression d'appartenir à « *un village planétaire* » du fait de la diffusion d'informations en continu a pour résultat de forger une « *opinion publique mondiale* »³⁰ et d'« *universaliser* » certaines valeurs.

Toutefois, P.M. Dupuy souligne que ceci ne constitue pas une véritable innovation mais « *le simple retour à la lettre comme à l'esprit de la Charte.* »³¹ En effet, l'article 1^{er} fait expressément le lien entre le maintien de la paix et la coopération internationales pour résoudre « *les problèmes internationaux d'ordre économiques, sociaux, intellectuels ou*

nécessaires pour lui permettre d'exercer effectivement ses fonctions ». *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 10^e édition, Paris, 1995, p.423.

²⁴ Sommet de la Terre de Rio (1992), sommet sur le climat de Kyoto (1997) et de Buenos Aires (1998), sommet de la Terre Johannesburg (2002).

²⁵ Par la résolution 1308, adoptée le 17 juillet 2000, le Conseil de sécurité fait de la question du VIH/Sida une préoccupation des Nations Unies, dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales. S/RES/1308 (2000).

²⁶ Le terrorisme a été qualifié de menace contre la paix et la sécurité internationales par la résolution 731 adoptée à l'occasion de l'attentat de Lockerbie et par la résolution 1368 votée à la suite des attentats du 11 septembre 2002. S/RES/731 (1992) du 21 janvier 1992 et S/RES/1368 (2001) du 12 septembre 2001.

²⁷ Notamment résolution 688 du 5 avril 1991, S/RES/688 (1991).

²⁸ Ce terme peut être rapproché de celui de « *sécurité sociétale* » employé au début des années 80 par le néo-réaliste B. Buzan. Ce concept est moins large que celui de sécurité humaine car il intègre seulement une dimension environnementale et économique à la sécurité.

²⁹ J. Major, cité par D. Colard, « Le nouveau concept de sécurité humaine », *Arès*, avril 2001.

³⁰ J. Rosenau, cité par J.J. Roche, *op.cit*, p.262.

³¹ « Sécurité collective et organisation de la paix », *Revue Générale de Droit International Public (RGDIP)*, Pedone, 1993, 2, p.618.

humanitaires » et la protection des droits de l'homme. Pour cet auteur, il existe dans la Charte deux conceptions distinctes de la paix internationale³² :

- une dimension *structurelle* qui relève de l'Assemblée générale, du Conseil Economique et Social et du Secrétaire général et qui est destinée à se réaliser sur le long terme par une coopération entre Etats et organisations concernés.
- Une dimension *sécuritaire* dont la responsabilité relève spécifiquement du Conseil de sécurité et qui se situe dans l'urgence.

PM Dupuy explique que « *c'est la différenciation entre ces deux dimensions de la paix qui paraît remise en cause*³³ », le Conseil de sécurité intervenant à présent dans la sphère relevant de la dimension structurelle.

Cette nouvelle approche permet au Conseil de sécurité de s'intéresser aux conflits intraétatiques. Cela s'avérait nécessaire, la période post Guerre froide se caractérisant par la prolifération de ce type de conflit, à un point tel que P. Lorot et F. Thual ont pu parler de « *réensauvagement des relations internationales.* »³⁴

La fin de la rivalité Est/Ouest laissait espérer la résolution d'un certain nombre de conflits mais c'était sans compter que chaque situation possède une dynamique propre. En homogénéisant artificiellement le climat politique des pays périphériques, la bipolarité a conduit à masquer les tensions internes de plusieurs Etats. La fin des blocs permit leur manifestation. Les conflits armés sont de plus en plus nombreux mais leur nature a changé : ils sont de moins en moins internationaux et de plus en plus intraétatiques. Ce nouveau « *désordre mondial* » s'analyse pour J.J. Roche comme la substitution d'une « *multipolarisation des risques à une menace identifiée.* »³⁵

Pour illustrer ce propos, on peut observer que depuis 1996, plus d'une trentaine de nouveaux conflits sont apparus alors que moins d'une vingtaine ont pris fin.

L'Afrique n'échappe pas à ce constat et parvient même en tête des continents les plus belliqueux. En 1996, 14 des 53 pays d'Afrique ont connu des conflits armés. Ils ont provoqué plus de la moitié de tous les décès causés par des conflits dans le monde et sont à l'origine de plus de huit millions de réfugiés et de personne déplacées. La plupart d'entre eux sont intraétatiques même si subsistent certaines querelles territoriales qui sont par essence interétatiques.

³² *Idem*, p, p.623-624.

³³ *Idem*, p.624.

³⁴ P. Lorot et F. Thual, p.153

³⁵ J.J. Roche, op.cit, p.114

Il s'agit donc de moins en moins de rivalités entre Etats mais de « *la remise en cause d'un contrat social, de la décomposition d'un corps politique*³⁶ ».

L'origine de ces conflits internes réside en partie dans le tracé des frontières effectué par les anciennes puissances coloniales. Ces dernières ont fait peu de cas des réalités ethniques, linguistiques ou religieuses. C'est ainsi que des groupes homogènes ont été séparés par des frontières dont le tracé défie tout bon sens, ce qui a provoqué des guerres civiles à l'image de celles qui se sont déroulées au Rwanda ou au Burundi.

A côté de ces conflits identitaires³⁷, éclatent des conflits de pouvoir. Ces derniers naissent « *d'une revendication socioéconomique, idéologique ou politique et particulièrement d'une revendication liée à l'accès aux richesses ou au pouvoir.* »³⁸ C'est le cas en Angola, en Sierra-Léone et en République Démocratique du Congo (RDC).

En Angola, la guerre civile perdure depuis son accession à l'indépendance en 1975. Elle oppose les deux principaux mouvements de libération : le Mouvement Populaire pour la Libération de l'Angola (MPLA) dont se réclame le président actuel Eduardo Dos Santos et l'Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola (UNITA) fondée par Jonas Savimbi. L'Angola fut, pendant la Guerre froide, le terrain d'affrontements indirects entre l'Union Soviétique et les Etats-Unis.

En Sierra-Léone la guerre fut déclenchée en 1991 à la suite d'incursions menées depuis le territoire libérien par un groupe armé : le Front Révolutionnaire Uni (RUF). Présidé par Foday Sankoh, le RUF prétendait vouloir renverser le régime à parti unique d'Amhed Tejan Kabbah pour réinstaurer une démocratie multipartite.

Le conflit en RDC a été provoqué par le lancement, en août 1998, d'une rébellion fomentée par le Rassemblement Démocratique du Congo dont le but était de renverser le président autoproclamé Laurent-Désiré Kabila.

Ces trois conflits sont des guerres civiles, la particularité du conflit congolais résidant dans son internationalisation due à l'engagement de l'Ouganda et du Rwanda aux côtés du mouvement rebelle et celui du Zimbabwe, de la Namibie et de l'Angola aux côtés des forces gouvernementales.

Ce sont des conflits majeurs de faible intensité ce qui signifie qu'ils entraînent un nombre conséquent de victimes mais que les affrontements ne mobilisent que des forces limitées. Ils

³⁶ www.la-peniche.com, Espace paix et guerre.

³⁷ Pour qu'il y ait conflit identitaire il faut « *qu'un groupe se persuade à tort ou à raison qu'il est menacé de disparaître soit sur le plan physique soit sur le plan politique par la domination exclusive d'un autre groupe.* » P.Lorot et F.Thual, op.cit, p.125 et 126.

³⁸ E. d'Aoust et A. Artero, « Questions Juridiques et politiques liées aux conflits dans l'après guerre froide », CRED, Université Catholique de Louvain, sur www.cred.be

sont caractérisés par l'absence de front et par le recours à la guérilla. Cette dernière est « *une méthode de combat dans laquelle opèrent par le truchement de groupes mobiles clandestins et dispersés qui privilégient l'attaque surprise.* »³⁹

Leur point commun est d'être financé par les diamants⁴⁰. Ce minerai s'est imposé comme élément stratégique majeur, chacune des parties le convoitant pour financer les besoins nécessaires à la poursuite de la guerre⁴¹. Par conséquent, l'objectif des rébellions est de s'approprier le plus grand nombre de zones diamantifères afin d'en extraire des gemmes qu'elles commercialisent par la suite grâce à des réseaux de contrebande. Ces diamants se retrouvent alors sur les plus grandes places diamantaires telles qu'Anvers⁴², Tel-Aviv ou New York. En raison de l'absence de surveillance sérieuse du mouvement des diamants à l'échelle internationale, ce commerce illicite pouvait se réaliser assez aisément.

Ces diamants qui proviennent de zones contrôlées par des factions armées opposées aux gouvernements légitimes et internationalement reconnus sont appelés « *diamants de la guerre* », « *diamants sale* » ou « *diamants du sang* ».

En 2000, l'industrie internationale du diamant a produit plus de 120 millions de carats de diamants bruts d'une valeur marchande de 7,5 milliards⁴³ de dollars. Cela représente 70 millions de pièces de joaillerie⁴⁴ d'une valeur de près de 58 milliards de dollars. Le volume des diamants de la guerre est estimé à 4% de la production mondiale⁴⁵ ce qui est à première vue relativement faible mais force est de souligner que 4% de 7,5 milliards de dollars représentent une somme suffisante pour financer l'acquisition d'armes par les rébellions.

Le lien entre diamants et conflits armés qui est désormais clair (Partie1) menace autant la sécurité internationale dans son acceptation stricte (c'est-à-dire envisagée exclusivement du point de vue sécuritaire) que dans son acceptation plus large c'est-à-dire du point de vue de la « *sécurité humaine* ».

³⁹ J. Salmon, op.cit, p.536.

⁴⁰ Conférer l'annexe 1 pour visualiser les pays africains producteurs de diamants.

D'après les statistiques officielles, la part de l'Afrique dans le marché mondial atteint presque les 2/3 du volume global (62,1%) et rapporte 4,43 milliards de dollars aux pays africains qui les exportent. Y. Mondy, D. Deschênes, "Le conflit en Sierra-Léone: les diamants du sang", Bulletin *Le maintien de la paix* n°52, Institut Québécois des Hautes Etudes Internationales (IQHEI), avril 2001, sur www.ulaval.ca.

⁴¹ D'autres conflits ont été financés par des richesses naturelles. Pendant la guerre civile au Cambodge, les Khmers Rouge utilisèrent le bois et les pierres précieuses pour financer leur effort de guerre. De même l'Irak se servit du pétrole pour acquérir l'armement déployé lors du conflit avec l'Iran puis avec le Koweït.

⁴² Anvers est le pilier du commerce mondial de diamants où se transige 70% de tout le commerce de diamants bruts.

⁴³ I. Similie, « Diamants de la guerre : pour en finir » sur www.idrc.ca

⁴⁴ 75% des diamants à joaillerie du monde proviennent d'Afrique. Il est certain que quelques uns proviennent de zones de conflits mais la plupart sont extraits dans des pays en paix tels que l'Afrique du Sud ou le Botswana, où la production et l'exportation de diamants sont réglementées.

⁴⁵ Rapport du groupe d'expert présidé par M. Ayafor et chargé d'étudier la question du commerce des diamants et des armements en relation avec la Sierra-Léone, 20 décembre 2000, S/2000/1195, p.31.

Par le jeu des alliances et des complicités politiques qui s'instaurent parfois avec des éléments extérieurs, la guerre civile peut constituer une menace pour la sécurité internationale. De plus, l'afflux de réfugiés provoqué par les affrontements menace la stabilité des pays limitrophes.

Ces situations de conflits sont aussi le lit de la grande pauvreté, du développement de maladies endémiques, de la violations des droits de l'homme (tortures, mutilations, exécutions, procès sommaires..). L'exploitation anarchique des mines de diamants ne favorise pas non plus le droit à un environnement sain.

De plus, il semblerait que les diamants de la rébellion sierra-léonaise auraient permis de financer l'organisation terroriste d'Oussama Ben Laden. De 1998 à 2001, les membres d'Al Qaida les achetaient à des prix inférieurs à ceux du marché pour les revendre ensuite en Europe à très bon prix. En juillet de cette même année, ils achetèrent une plus grande quantité de diamants payés au prix fort. Or, souligne un responsable américain, « *quand les prix montent et que l'offre augmente, cela signifie que quelqu'un cherche à blanchir ou à cacher de l'argent.* »⁴⁶ Ce qui fut le cas. Prévoyant de fermer ses comptes avant les attentats du 11 septembre, Oussama Ben Laden décida de réinvestir l'argent de l'organisation en diamants, pierre facile à cacher, difficile à détecter et conservant sa très grande valeur ajoutée. Finançant des réseaux terroristes, pérennisant la poursuite des conflits armés, engendrant un flux massif de réfugiés et constituant indirectement un obstacle majeur au développement, les diamants attirèrent l'attention de la Communauté internationale.

Préoccupée par cet état de fait, celle-ci prit un certain nombre d'initiatives, plus ou moins heureuses, afin d'y mettre un terme (Partie 2).

⁴⁶ Cité par D. Farah, « Quand Al Qaida profite des diamants du sang », *Courrier International*, n°1521, novembre 2001.

PARTIE 1 : LE LIEN ENTRE LES DIAMANTS ET LES CONFLITS ARMES

Le diamant a été instrumentalisé. Il est devenu un élément stratégique dans la conduite des conflits en ce qu'il en permet le financement (Chapitre 2). Son appropriation est donc un gage de victoire. Le désir de posséder ce minerai ne connaît pas de frontière. C'est en ce sens qu'il est facteur de déstabilisation régionale (Chapitre 1).

CHAPITRE 1 : LE DIAMANT, FACTEUR DE DESTABILISATION REGIONALE

La quête de pouvoir est menée selon une logique de prédation. La stratégie des rébellions vise à contrôler le maximum de richesses nécessaires à leur survie.

Le diamant joue donc un rôle crucial dans l'économie de guerre. Il est devenu une ressource stratégique et une cible militaire pour les belligérants⁴⁷. En cela il pérennise et influence le déroulement du conflit (Section 1). La perspective d'opportunités commerciales et d'enrichissement qu'il suscite est à l'origine de l'internationalisation des conflits dans lesquels il joue un rôle prépondérant (Section 2).

Section 1 : Le diamant, facteur de pérennisation des conflits

L'attrait du diamant par les belligérants est relativement récent. Il permet aujourd'hui de financer des conflits dont les origines sont multiples : ethniques⁴⁸, idéologiques et politiques. Si la lutte menée par les rébellions sous-tendait la défense d'un certain nombre de valeurs, celle-ci s'est désormais muée en simple lutte pour l'accès au pouvoir et aux

⁴⁷ Conférer l'annexe 2 pour localiser les zones diamantifères en Angola, Sierra-Léone et RDC.

⁴⁸ Ainsi en Sierra-Léone, certains estiment que la toile de fond a toujours été identitaire, le RUF représentant les Mendes (les natifs), ethnie économiquement moins favorisée que les Krios (population créole liée aux britanniques) qui se rassemblent au sein du MPLA.

richesses. Les rébellions ont perdu de vue l'objectif réel de la guerre qui est devenue une fin en soi (1§).

Ressource permettant le financement et donc la poursuite des conflits, le diamant est source de division entre alliés d'un même camp, ce qui rend encore plus ardu la conclusion d'un accord de paix.

Déstabilisant un peu plus la RDC, le diamant est en effet devenu source de rivalités entre les différents mouvements rebelles qui, pourtant, par le passé faisaient cause commune contre L.D. Kabila (2§).

1§. Des conflits idéologiques aux « gemmo-guérillas »

En Angola, jusqu'au début des années 90, l'occupation des mines par l'Unita était ponctuelle; l'essentiel des fonds de la rébellion provenant des Etats-Unis. Tant que prévalait une logique de guerre froide, Savimbi a en effet bénéficié du soutien financier des américains, évalué à 250 millions de dollars entre 1986 et 1991. Depuis l'indépendance, l'Unita combattait le MPLA, parti marxiste au pouvoir et allié de Cuba et de l'Union Soviétique. La logique dangereusement manichéenne des Etats-Unis selon laquelle «*les ennemis de mon ennemi sont mes amis*» les amena à soutenir Savimbi dans sa lutte contre le MPLA, au titre pompeusement octroyé par R. Reagan de «*combattant de la liberté*».

Quand les combats reprennent en novembre 1992 à la suite de la contestation des résultats des élections législatives et présidentielles, l'Unita se trouve isolée.

Le combat idéologique est désormais obsolète mais la quête de pouvoir est toujours bien présente. La fin de la Guerre froide laisse la rébellion orpheline. Dépourvue de l'aide financière américaine, celle-ci va produire ses propres richesses. Le diamant devient alors une ressource stratégique permettant de financer la guérilla. «*De recettes d'appoint*»⁴⁹, soulignent O. Misser et J.F. Vallée, «*le diamant devient, depuis la reprise des combats, la ressource principale pour les rebelles, le nerf de la guerre.*»

De même, en Sierra-Léone, si la guerre déclenchée en 1991 par Foday Sankoh se voulait pro-démocratique, elle est devenu une guerre «*pour*» le diamant. Les aspirations

⁴⁹ *Les Gemmocraties*, Desclée de Brouwer, Paris, 1997, p 102.

démocratiques animant le RUF ont rapidement laissé place à une soif de pouvoir plus liée à l'accès aux richesses qu'à la volonté de restaurer une véritable démocratie.

Le premier trimestre de l'année 1993, le RUF s'empare de Gandohun, dans le district diamantifère de Kono. Dès lors, la plupart des combats ont lieu autour des mines.

En 1995, lorsque la rébellion sierra-léonaise s'empare de la région de Koidu (au sud est de Freetown) où se trouvent les principales exploitations de diamants, la production, qui jusqu'alors était sporadique et désorganisée, se rationalise pour devenir la principale source de financement du mouvement.

D'après le groupe d'experts mandaté par le Conseil de sécurité afin de mener une enquête sur la violation des sanctions imposées au RUF, le contrôle des zones diamantifères du pays rapporte aux rebelles sierra-léonais entre 25 et 125 millions de dollars⁵⁰.

En Angola, l'Unita aurait ainsi empêché, en 1993, 500 millions de dollars et 150 millions en 1999, cette baisse s'expliquant par la reprise de plusieurs mines par les forces gouvernementales. On estime qu'au cours de la dernière décennie les recettes provenant du diamant lui ont rapporté près de 3,7 milliards⁵¹ de dollars réinvestis aussitôt, selon J.D. Geslin, en contrats d'armements⁵².

On comprend donc l'enjeu que représente l'appropriation de cette pierre qui pérennise ainsi le conflit et partageons l'expression de « *gemmo-guérilla* »⁵³ employée par O. Misser et J.F. Vallée.

Si au début des hostilités, le conflit s'apparentait à une bataille idéologique, il s'est par la suite transformé en bataille pour le diamant. La chute du communisme et la reconnaissance par E. Dos Santos de l'économie de marché a privé l'Unita de sa cause. De même on peut douter de l'authenticité du programme du RUF visant à restaurer le multipartisme. La réelle aspiration de ces deux rébellions est la conquête du pouvoir, celui-ci favorisant la captation d'un maximum de richesses.

L'objectif prioritaire est donc devenu le contrôle du plus grand nombre de mines. En effet, la prise de pouvoir ne peut se faire que par les armes et ces dernières ne peuvent s'acquérir que par les revenus générés par la production de diamants.

Il faut aussi remarquer que le diamant a modifié le « *style et l'orientation de la guerre.* »⁵⁴
La logique de guerre est exclusivement orientée autour du diamant : la rébellion a pour

⁵⁰ Rapport Ayafor, op.cit, p.8.

⁵¹ O. Misser et J.F. Vallée, op.cit, p.102.

⁵² J.D. Geslin, « Sous la paix, les armes », *Jeune Afrique L'Intelligent*, octobre 1999, n°2022.

⁵³ O. Misser et J.F. Vallée, op.cit, p.102.

objectif l'appropriation de ces zones diamantifères puis la défense de celles qu'ils ont acquises. Ils sont contraints de mener une guerre de position. De plus, cette politique de prédation s'accompagne d'une rare violence à l'égard des populations locales, le but étant de les dissuader de coopérer avec les autorités gouvernementales, de les enrôler de force dans les rangs de la rébellion ou de les réquisitionner pour extraire des diamants dans les dépôts alluvionnaires.

Ce qui est encore caractéristique des conflits diamantaires de basse intensité, c'est que les rébellions n'ont pas pour priorité le contrôle complet et permanent du territoire de l'Etat dans lequel elles se battent (c'est bien sûr le but ultime mais non immédiat). A court terme, le contrôle de territoires riches en gisements diamantifères, de quelques voies de communications et des points d'entrée et de sortie du pays est suffisant pour poursuivre le conflit et élaborer une offensive finale qui leur permettra de prendre le pouvoir. Cette nouvelle forme de conflictualité est très éloignée de la conception clausewitzienne de la guerre. C'est la nature même de celle-ci qui a changé : la frontière entre paix et guerre a disparu et a été remplacée par une instabilité chronique dont la population est la première victime.

Pour le gouvernement, la restauration de l'autorité de l'Etat passe par la récupération de ces mines, seul moyen d'étrangler financièrement la rébellion et donc de la faire disparaître.

Ainsi, pour le MPLA qui pourtant tire plus de 90% de ses recettes d'exportation du pétrole, le diamant est devenu un enjeu stratégique car ce sont ces gemmes qui permettent à l'Unita d'acheter des armes. Tant pour les autorités gouvernementales que pour les forces rebelles, le diamant est devenu une cible militaire.

Les accords de paix eux-mêmes ainsi que leurs échecs sont conditionnés par le diamant. Lors de la signature des Accords de paix de Lomé en juillet 1999, il est prévu de confier à Foday Sankoh la gestion de la commission en charge des ressources stratégiques du pays qui supervise notamment le secteur minier.

L'ONU déploie une force de maintien de la paix (la MINUSIL) qui doit, avec les autorités sierra-léonaises et les forces de l'ECOMOG⁵⁵, participer au désarmement. Mais elle rencontre une vive opposition du RUF dans les bastions riches en diamants dans l'Est du pays. « *Le déploiement des casques bleus commençant à compromettre le libre accès du*

⁵⁴ O. Misser et J.F. Vallée, op.cit, p.104.

⁵⁵ L'ECOMOG est le groupe de contrôle de la CEDEAO, elle est aussi appelée Force d'Intervention Ouest Africaine.

RUF aux zones diamantifères »⁵⁶, relate F. Pompey, « *il n'en a guère fallu plus pour que le conflit recommence.* » Les soldats du RUF n'étaient en effet pas prêts à renoncer à la manne diamantifère qu'ils contrôlaient.

Il était important de souligner la place centrale qu'occupe le diamant dans ces conflits, celui-ci expliquant la logique de guerre adoptée par les belligérants. Le diamant est non seulement l'enjeu de conflits entre les belligérants mais il est aussi source de discorde entre alliés d'un même camp (2§).

2§. Des conflits entre rebelles aux processus de paix impossibles

Faisant cause commune dans le passé, les rebelles congolais sont désormais à couteaux tirés : le temps de l'amitié a laissé place à celui de la cupidité. Ils se disputent, entre autre, mais essentiellement les mines de diamants.

Aussi, peut on voir des combats entre le RDC-Goma et le RCD-ML ou entre le RCD-Goma et le MLC⁵⁷. Ces tensions ont provoqué la mésentente des présidents ougandais et rwandais qui s'affrontent désormais par rébellions congolaises interposées. « *Au fur et à mesure que les rebelles congolais devront se procurer des armes* », explique le groupe d'experts mandaté par l'ONU, « *ils devront trouver des ressources financières supplémentaires et par conséquent les affrontements pour le contrôle des zones riches en ressources minières se poursuivront, créant ainsi cercle vicieux liant intimement la poursuite de la guerre et l'exploitation des ressources naturelles par les rebelles.* »⁵⁸ Ce qui est quand même atypique c'est que ce sont les alliés d'hier qui aujourd'hui s'entretuent afin de contrôler les zones riches en matières minérales alors que s'ils étaient correctement organisés avec un partage équitable des richesses ils auraient pu mener à bien ce pourquoi ils se battaient : la destitution de L.D. Kabila. Le contraire prouve qu'une fois de plus les intérêts politiques et idéologiques ont cédé devant d'alléchantes opportunités commerciales.

⁵⁶ « Les diamants, nerf de la guerre », *Le Monde* 13 mai 2000.

⁵⁷ Additif au rapport Ba-N'Daw sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo, 13 novembre 2001, S/2001/1072 p.18 sur www.obsac.com

⁵⁸ Rapport du groupe d'experts présidé par S.Ba-N'Daw sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo, 12 avril 2001, S/2001/357, op.cit, p.34.

La fin de l'année 2000 fut marquée par trois offensives⁵⁹ menées par le RCD-Goma et ses alliés rwandais contre des localités diamantifères tenues par le RCD-ML et le MLC.

Après ces trois attaques, que Y. Museveni interprète comme une véritable trahison voire comme une déclaration de guerre, l'Ouganda a dû abandonner Kisangani (ville diamantifère) aux soldats de l'APR.

En octobre 2001, les armées rwandaise et ougandaise ont failli s'affronter dans le Nord Kivu, aux environs de la localité de Kanya-Bayonga et ce serait l'intervention de responsables politiques occidentaux qui les en auraient dissuadé in extremis⁶⁰.

A la fin de l'année, les hommes du RCD-Kisangani (ancien RCD-ML) reculaient encore sur plusieurs centaines de kilomètres dans le nord de la RDC devant une offensive lancée par le MLC, désormais allié avec le RCD-Goma⁶¹.

Aussi, O. Lamrani écrit-il, « *les diamants transcendent les différences idéologiques et les amitiés les plus solides ne résistent pas à une boîte de pierres à feu. Le cycle des alliances et de leur renversement est sans fin.* »⁶²

En RDC, le diamant est donc un obstacle à la paix par les luttes intestines qu'il provoque au sein même de la rébellion.

Les conflits diamantaires sont source de déstabilisation régionale, la fascination engendrée par ces gemmes, n'est pas étrangère à l'intervention de puissances tierces dans le conflit congolais ni même à la volonté du RUF de s'approprier les gisements diamantifères de Guinée. Ceci permet d'observer que non seulement le diamant est le moteur de conflits internes mais qu'il est aussi un facteur de leur internationalisation (Section 2)

Section 2: Le diamant, facteur d'internationalisation des conflits

Les rebelles rwandais et ougandais stationnés dans l'Est de la RDC mettaient en péril la sécurité nationale et la survie politique des régimes Y. Museveni et P. Kagame.

C'est initialement pour préserver leur pays de troubles intérieurs que ces deux chefs d'Etats sont intervenus en RDC. C'est en vertu d'accords d'assistance mutuelle que la Namibie,

⁵⁹ Le RCD-Goma s'empara de Bengamisa le 18 novembre 2000, de Lakutu le 23 décembre et de Kandole le 31 décembre. Rapport Ba-N'Daw, op.cit, p.34.

⁶⁰ G.Kahn, « Rwanda-Ouganda : les frères ennemis se retrouvent. », *RFI*, 5 novembre 2001.

⁶¹ Le MLC dirigé par J.P.Bemba s'est allié avec le RCD-Goma en octobre 2000.

⁶² « Les pierres de sang : la guerre secrète du diamant », *le web de L'Humanité*, 16 août 2000.

l'Angola et le Zimbabwe ont apporté leur soutien militaire au gouvernement Kabila. C'est ainsi que plus de six pays sont intervenus dans la crise congolaise (1§).

La porosité des frontières africaines a permis au conflit sierra-léonais de s'exporter en Guinée où le sous-sol riche en diamants a attiré la convoitise de la rébellion sierra-léonaise avec la bénédiction du mentor libérien, Ch.Taylor. C'est désormais l'ensemble des Etats de l'Union du Fleuve Mano⁶³ qui est contaminé par les conflits diamantaires (2§).

1§. L'internationalisation du conflit en RDC

L'internationalisation du conflit congolais est le résultat de considérations stratégiques et sécuritaires mais aussi commerciales.

Le conflit qui déchire la République Démocratique du Congo depuis août 1998 est en effet devenu « *l'une des entreprises les plus lucratives de l'Afrique* »⁶⁴. Les opportunités commerciales qu'offrait la guerre ont entraîné l'installation durable des forces étrangères alliées ou ennemies de Kinshasa et favorisé le pillage à grande échelle.

En effet, les deux camps en présence ont trouvé de fortes compensations financières à leur intervention. Le rapport sur l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC révèle non seulement que les richesses naturelles du Congo financent l'effort de guerre des belligérants mais qu'elles servent aussi à enrichir un grand nombre de responsables de la hiérarchie militaire et politique des pays participant au conflit.

Les diamants ont permis à L.D. Kabila d'inciter l'intervention de certains de ses alliés ou de les remercier conformément à ce qui lui avait été demandé en 1999 lors du Sommet de Windhoek au cours duquel l'Angola, la Namibie et le Zimbabwe l'avaient informé qu'ils devaient être indemnisés pour le maintien de leur présence militaire (A).

Le maintien des troupes ougandaises et rwandaises en RDC est officiellement justifié par des intérêts sécuritaires mais le prétexte officieux est entre autre l'appât du gain occasionné par la présence de ces gemmes (B).

⁶³ L'Union du Fleuve Mano est composée de la Guinée, la Sierra-Léone et le Libéria. Elle a été fondée en 1970 en vue de promouvoir l'activité économique et le commerce entre ces trois pays.

⁶⁴ J.D. Geslin, "Pillage, mode d'emploi, *Jeune Afrique L Intelligent*, juin 2001, n°2109.

A. L'intervention de certains alliés de Kinshasa basée sur des considérations commerciales

A peine plus d'un an après avoir renversé le régime kleptocrate de Mobutu, L.D Kabila fit l'objet d'un coup d'état organisé par ses anciens alliés, ceux-là mêmes qui lui avaient permis de conquérir le pouvoir le 17 mai 1997.

La « *marche sur Kinshasa* » de l'AFDL⁶⁵ avait été rendue possible grâce au soutien de l'Ouganda et du Rwanda. Une fois autoproclamé président d'un état rebaptisé République Démocratique du Congo, il se retourna contre ses « *parrains* » pro-tutsis afin de s'allier avec les ex-FAR et les milices Interhamwe⁶⁶.

Voyant ses intérêts sécuritaires menacés, le Rwanda appuyé par l'Ouganda et le Burundi fomenta une rébellion, lancée à partir du Kivu⁶⁷ par des militaires Banyamulenge⁶⁸.

Conscient de la désagrégation de son armée L.D Kabila fit appel à l'Angola, la Namibie et le Zimbabwe, conformément à l'accord de défense signé en avril 1999 qui prévoyait une intervention militaire commune si l'un des pays signataires venait à être l'objet d'une agression⁶⁹.

Ce conflit est à la fois une « *guerre civile de décomposition à l'intérieur* » et « *une guerre d'alliances à l'extérieur* ». Ceci caractérise l'internationalisation du conflit congolais. En réponse à l'agression du Rwanda et de l'Ouganda, la RDC, « *pays proie* » s'est allié avec d'autres Etats pour empêcher les deux premiers de le dépouiller.

Afin d'obtenir l'aide dont il avait besoin le gouvernement Kabila a utilisé les ressources minières dont la RDC regorge. Ces dernières ont servi à financer ou à rembourser l'effort de guerre déployé par les pays alliés du régime mais aussi à les inciter à maintenir leurs troupes tant que le conflit ne serait pas réglé. « *Pour un gouvernement, financer les frais militaires occasionnés par ses propres revenus tirés des ressources naturelles est légitime, relève le rapport du groupe d'experts, mais le gouvernement congolais permet à des militaires angolais, namibiens et zimbabwéens de tirer des revenus de l'exploitation de diamants en violation des pratiques légales.* »⁷⁰

⁶⁵ Alliance des Forces Démocratiques et pour la Libération du Congo-Zaire (AFDL), mouvement dirigé par L.D. Kabila opposé au régime de Mobutu, et soutenu par les forces rwandaises, ougandaises et angolaises.

⁶⁶ Les ex Forces Armées Rwandaises et les milices Interhamwe ont participé au génocide tutsi et se sont réfugiés en RDC après leur défaite avec la bienveillance de Mobutu.

⁶⁷ Région frontalière du Burundi, de l'Ouganda et du Rwanda située à l'est de la RDC.

⁶⁸ Les Banyamulenge sont des tutsis d'origine congolaise, ils ont été manipulés par le régime de Kigali pour renverser L.D Kabila après sa trahison à l'égard « *tutsi power* ».

⁶⁹ Chronique des faits internationaux, *RGDIP*, 1992, 2, p.710.

⁷⁰ Cité par A. Bassir-Pour, « *Alliés et ennemis du Congo-Kinshasa se livrent au pillage systématique de ses richesses* », *Le Monde*, 23 mars 2001.

L'un des moyens d'obtenir l'engagement du Zimbabwe a en effet été de lui « *donner des incitations financières en lui ménageant la possibilité de faire des affaires dans le secteur minier.* »⁷¹

Ainsi, le président R. Mugabe a-t-il monnayé son intervention : en échange de son soutien militaire, il a fait connaître son intérêt pour les mines du Kasai. Ceci confirme le fait que la recherche de puissance constitue le fondement du comportement des acteurs géopolitiques et que la politique extérieure d'un Etat est dominée par la poursuite d'intérêts nationaux.

La contrepartie qu'a reçu ce pays en échange de son intervention va beaucoup plus loin que le remboursement de son effort de guerre ou bien même qu'une simple gratification financière. L'appui militaire de la ZDF⁷² s'est traduit par une véritable implantation commerciale en RDC : un genre de racket encore appelé pillage. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si les 12 000 soldats zimbabwéens opèrent essentiellement sur la ligne reliant Lubumbashi et Mbuji-Mayi, dans la province orientale, au cœur de la région la plus riche en diamants⁷³. Parmi les multiples facteurs ayant déterminé l'engagement du Zimbabwe en RDC, le groupe d'experts⁷⁴ a relevé celui d'opportunités commerciales et d'enrichissement du régime d'Harare : « *la baisse du taux de change, la faillite de l'industrie minière et la pénurie critique d'énergie au Zimbabwe ne laisse guère plus de sources d'enrichissement aux responsables de l'état qui se sont alors tournés vers la RDC.* » Le rapport ajoute encore que « *l'idée a germé dans l'esprit du président Mugabe que l'intervention au Congo pourrait générer des compensations économiques permettant petit à petit une mainmise sur l'économie du pays liée à un enrichissement personnel.* »⁷⁵ Certains proches du régime allaient même jusqu'à voir dans le Congo « *une future colonie économique.* »⁷⁶

Ces révélations démontrent bien le lien entre l'engagement militaire du Zimbabwe et la volonté de s'enrichir par l'intermédiaire des ressources minières.

L'une des filières les plus utilisées pour inciter les alliés de Kinshasa à maintenir leurs troupes en RDC est la création d'entreprises. Le consortium diamantifère Oryx Natural Resource, qui dispose de concessions en RDC, a conclu en 1999 un accord de partage de bénéfices avec le bras commercial de l'armée zimbabwéenne : OSLEG, société principalement dirigée par de hauts responsables militaires⁷⁷.

⁷¹ Rapport Ba-N'Daw, op. cit, p.36.

⁷² Les Zimbabwe Defence Forces sont les forces armées zimbabwéennes .

⁷³ Th.L. Blanc, « Les mines de la discorde », *Jeune Afrique L'Intelligent*, février 2001, n°2091.

⁷⁴ Additif au rapport Ba-N'Daw, op.cit, p.24

⁷⁵ Cité par A. Bassir-Pour, op.cit.

⁷⁶ *Idem.*

⁷⁷ Th.L. Blanc, op.cit.

OSLEG a, par la suite, signé un accord de partenariat avec COMIEX, une société d'import-export détenue majoritairement par L.D Kabila et de hauts responsables de l'AFDL. Cet accord prévoyait la création de joint-venture afin d'exploiter et de commercialiser les minerais de la RDC. Ce partenariat a donné naissance à la COSLEG. Au mois de février 2000, à la demande du Zimbabwe, Kabila a dû céder les deux plus riches concessions de la MIBA⁷⁸ estimées à plus d'un milliard de dollars, les dépôts de kimberlite de Tshibua et les dépôts alluviaux de la Senga-Senga à la société Oryx Zimcon. Celle-ci et la COSLEG ont créé ensemble la coentreprise Sengamines⁷⁹. Il n'est de secret pour personne que la Sengamine a non seulement pour objectif de rembourser l'effort de guerre du Zimbabwe mais est aussi une manière de s'assurer son soutien. Selon le Mining Journal du 26 mai 2000⁸⁰ Oryx percevra 40% des bénéfices, les Zimbabwéens 40% et l'entourage de Kabila 20%. Cette entreprise est donc un vecteur d'enrichissement pour l'entourage de R.Mugabé et, dans une moindre mesure, celui du chef de l'état congolais.

C'est la perspective d'avantages économiques qui a motivé l'intervention zimbabwéenne. C'est parce que les avantages financiers étaient supérieurs au coût de l'engagement militaire que le régime d'Harare a envoyé ses forces en RDC. La puissance économique pouvant aujourd'hui être perçue comme un préalable de la puissance diplomatique et militaire, la captation d'un maximum de richesses permet de renforcer l'assise d'un Etat sur la scène internationale. Si un conflit a rarement une cause unique, ce qui précède peut nous permettre de conclure que la crise congolaise a en partie des origines économiques. Ceci illustre parfaitement le fait que la richesse économique est devenu le facteur dominant au niveau international. Aux critères de puissance développés par H. Morgenthau (géographie, territoire, démographie et influence stratégique) il faut donc désormais ajouter le pouvoir économique et financier.

Là encore, la population de chacun de ces deux pays n'a jamais profité des recettes dégagées par cette coentreprise, les profits allant directement dans la poche des hauts dirigeants.

En ce qui concerne l'Angola et la Namibie, les deux rapports rendus par le groupe d'experts précisent qu'ils ont participé au conflit en RDC pour des raisons essentiellement sécuritaires. A l'inverse de l'intervention du Zimbabwe qui s'analyse plus comme une

⁷⁸ La Minière du Bakwanga est une société à capitaux mixtes, détenue à 80% par l'Etat congolais.

⁷⁹ Rapport S/2001/357 p.36.

⁸⁰ Cité par M. Roche, « Comment les diamants de sang financent les guerres africaines », *Le Monde*, 2 juin 2000.

transaction commerciale du type « *armes et aide contre ressources naturelles* »⁸¹, leur motivation, note-t-il, semble être politique et stratégique uniquement. La création de coentreprise paraît être plus une marque de gratitude qu'une incitation à l'aide comme cela était le cas pour le Zimbabwe.

L'intervention de la Namibie était politique et symbolique, le nombre de ses soldats n'ayant jamais dépassé 2000 hommes. Toutefois, cet engagement militaire pesait lourdement sur l'économie précaire de ce pays. Aussi la Namibie a-t-elle reçu du gouvernement de Kinshasa des concessions d'exploitation dans la région de Tshikapa en juillet 1999⁸².

L'engagement de l'Angola répond avant tout à des préoccupations stratégiques : son intervention lui permettait de couper les lignes d'approvisionnement de l'Unita et les circuits de la contrebande de diamants. Ici aussi on peut noter la valeur stratégique de cette pierre : elle a en partie déterminé le gouvernement de Luanda à s'impliquer dans ce que Susan Rice⁸³ a appelé « *la première guerre mondiale africaine* ».

Il est certes vrai que l'Angola a bénéficié d'une coentreprise dans le domaine pétrolier mais ses activités commerciales en RDC, « *ne suffisent pas et ne contribuent pas non plus à y maintenir sa présence militaire.* »⁸⁴

Que l'avantage soit économique, stratégique ou politique, les interventions zimbabwéennes, angolaises et namibiennes démontrent que la politique extérieure est dominée par la poursuite d'intérêts nationaux.

La Namibie et l'Angola ont profité de ce que leur offrait Kabila mais leur intervention n'était pas guidée par des considérations commerciales, c'est pourquoi nous réservons l'expression « *pillage des ressources naturelles* » au Zimbabwe, à l'Ouganda et au Rwanda qui sous couvert d'intérêts sécuritaires ont trouvé de bonnes motivations financières pour rester en RDC (B).

B. Le maintien de la présence des forces non invitées dicté par la perspective d'opportunités financières

Lorsqu'en août 1998, L.D. Kabila fit l'affront à ses parrains de se séparer d'eux, l'Ouganda et le Rwanda, qui étaient déjà présents dans l'Est de la RDC depuis 1997, renforcèrent leur

⁸¹ Rapport Ba-N'Daw, op.cit, p.38.

⁸² Additif au rapport Ba-N'Daw, op.cit, p. 27.

⁸³ Susan Rice était sous-secrétaire d'état américain lors de la présidence Clinton.

⁸⁴ Additif au rapport Ba-N'Daw, op.cit, p. 27.

présence militaire afin de s'assurer définitivement du contrôle de la région frontalière du Kivu.

Le Rwanda craignait que les rebelles hutus, qui s'étaient réfugiés dans cette région au lendemain de la victoire du président tutsi P.Kagame et qui étaient désormais protégés par L.D. Kabila, ne recommencent à lancer des incursions meurtrières en direction des terres rwandaises.

Le revers d'alliance opéré par Kinshasa inquiéta aussi l'Ouganda et le Burundi. Il était inconcevable pour ces deux Etats de laisser leurs forces rebelles respectives, elles aussi réfugiées au Congo, réinstaller leurs bases arrières dans la région du Kivu pour menacer les régimes en place à Kampala et Bujumbura.

La mise en péril de leurs intérêts sécuritaires est donc ce qui a décidé l'intervention de ces trois puissances étrangères en RDC. Toutefois, en ce qui concerne le Rwanda et l'Ouganda, il faut noter que le déploiement de leurs troupes dans l'Est du pays permettait aussi de sécuriser les activités commerciales qu'ils avaient développées au lendemain de la prise de pouvoir de L.D. Kabila.

Dès le début du conflit, la RDC a été partagée en trois grandes zones :

- une zone gouvernementale,
- une zone sous occupation ougandaise abritant deux rébellions congolaises, le MLC et le RCD-ML. Elle s'étend sur la partie nord du Kivu, la partie nord de l'Equateur et la province orientale. Les ressources minières les plus abondantes sont l'or et le diamant,
- Une zone sous occupation rwandaise, abritant le RCD-Goma, mouvement rebelle congolais créé de toute pièce par Kigali et dépendant fortement de l'APR⁸⁵. Le Rwanda exerce son influence sur la quasi-totalité du Kasai-oriental, Maniéma et le Sud-Kivu. Les gisements de diamants sont présents mais en moindre quantité.

Dans chacune de ces trois zones, il y avait des richesses minérales. L.D. Kabila s'est servi de celles qui se trouvaient dans les territoires sous son contrôle pour « *remercier* » ses alliés. L'Ouganda et le Rwanda les ont prélevées pour financer leur effort de guerre et s'enrichir en organisant un véritable trafic. Il faut en effet souligner que l'exploitation de ces richesses, parmi lesquelles se trouvent les diamants, est illégale et menée en violation de la souveraineté de la RDC. « *Si la première année du conflit va être consacrée à la*

⁸⁵ Armée Patriotique Rwandaise. Vouée au régime de P. Kagame, elle est composée de soldats tutsis et remplace les ex-FAR qui étaient au service des régimes hutus.

confiscation c'est à dire au pillage pur et simple des richesses locales »⁸⁶, analyse J.D. Geslin, « *les forces d'occupation vont par la suite miser sur une exploitation durable* ». Cette rationalisation de l'exploitation va se traduire par la conclusion d'accords entre certains opérateurs privés et les autorités contrôlant la région.

Petit à petit, remarque l'ambassadeur belge auprès des Nations Unies J. de Ruit⁸⁷, « *le conflit initialement politique et sécuritaire va se transformer en lutte pour l'enrichissement dans laquelle la dimension économique va devenir une force directrice.* »

Pour le ministre des affaires étrangères congolais Monsieur Okitundu, les ennemis de Kinshasa réalisent « *une course effrénée et mercantiliste vers le plus grand profit.* »⁸⁸

Il est vrai que les intérêts économiques ont pris le pas sur les intérêts politiques et que les préoccupations sécuritaires ont cédé la place aux préoccupations commerciales.

Côté ougandais, les mines de diamants sont localisées entre autre à Amadi, Isiro et Banalia. On trouve aussi des exploitations de diamants alluvionnaires au nord de Kisangani et en Equateur qui rapporteraient environ 70 milliards de dollars par an.

Les forces ougandaises et les rebelles qui leur sont affiliés prélèvent, de plus, des taxes sur les transactions réalisées par les acheteurs de diamants.

L'exploitation ougandaise est le fait de militaires et de personnes proches du président Museveni. Ainsi, la société Victoria⁸⁹, qui est impliquée dans le trafic de diamants, est dirigée depuis Kampala par Salim Saleh⁹⁰, le frère de Y. Museveni et par Jovia Akandwanaho, sa belle-sœur.

La preuve flagrante de ce pillage à grande échelle se manifeste par les exportations de diamants à partir de l'Ouganda alors que ce pays n'en est pas producteur. Entre 1997 et 2000, il aurait exporté entre 2000 et 11000 carats avec des valeurs pouvant atteindre 1.7 millions de dollars par an⁹¹.

Les profits réalisés par l'exploitation des ressources naturelles bénéficient rarement directement à l'état, la grande partie étant accaparée par de hauts responsables militaires et politiques.

En revanche au Rwanda, le degré de corruption est moindre au sein de l'APR, ce qui permet à l'état de profiter directement des bénéfices via des sociétés écrans et le parti politique au

⁸⁶ Additif au rapport Ba-N'Daw, op.cit, p.27.

⁸⁷ 4437^e séance du Conseil de sécurité, 14 décembre 2001, CS/2229, p.22.

⁸⁸ *Idem* p.8.

⁸⁹ Additif au rapport Ba-N'Daw, op.cit, p.30.

⁹⁰ J.D. Geslin, « Pillage, mode d'emploi », op.cit.

⁹¹ Additif au rapport Ba-N'Daw, op.cit, p.15.

pouvoir, le FPR⁹². Le pillage organisé par les rwandais est « *moins personnel et plus structuré* ».

Pour encadrer et contrôler l'exploitation des ressources naturelles, le Rwanda et le RCD-Goma s'appuient sur un réseau d'hommes d'affaires, de sociétés et de banques liés à des personnalités rwandaises civiles ou militaires. Tout comme l'Ouganda et le Zimbabwe, le Rwanda aura su exploiter une situation de guerre pour en faire profiter son économie nationale.

Depuis 1997, les exportations rwandaises de minerais ont fait un bond considérable alors que ce pays n'en est pas producteur. Cela ne l'a pas empêché d'exporter près de 2000 carats en 2000 pour une valeur de d'environ 2 millions de dollars⁹³.

Ce racket systématique mené en zone rwandaise est véritablement organisé et se réalise non seulement par les activités commerciales menées directement par l'APR, mais aussi grâce aux profits reversés par les compagnies dont elle est actionnaire, les paiements effectués par le RCD -Goma, les taxes collectées en échange de protections accordées aux entreprises et les impôts reversés au « *Bureau Congo* »⁹⁴. Ce dernier est la « *clef de voûte des opérations financières de l'APR* »⁹⁵. Il récolte les taxes imposées⁹⁶ aux diamantaires désireux d'acheter des diamants extraits dans leurs zones d'occupation.

Une fois extraites en RDC, ces ressources sont acheminées en Ouganda et au Rwanda d'où elles sont réexpédiées avec le label « *ougandais* » ou « *rwandais* »⁹⁷. Or tout le monde connaît pertinemment leur provenance initiale. Mais comme le Conseil de sécurité de l'ONU n'a décrété aucun embargo, ces matières premières peuvent librement être réexportées. C'est ainsi que les diamants congolais prennent le chemin des plus grands centres de taille. Ces réexportations contribuent à renforcer la balance des paiements du Rwanda et de l'Ouganda ce qui fortifie la confiance des bailleurs de fond⁹⁸.

Comble de l'ironie, alors que ces deux pays se conduisent comme de véritables pilleurs, l'aide bilatérale dont ils bénéficient n'a cessé de s'accroître. L'aide américaine a ainsi presque doublé entre 1997 et 1999⁹⁹, passant de 26,1 à 51,5 millions de dollars ! Or relève

⁹² Front Patriotique Rwandais, parti de P. Kagame.

⁹³ J.D. Geslin, "Pillage, mode d'emploi", op.cit.

⁹⁴ Additif au rapport Ba-N'Daw, op.cit, p.30.

⁹⁵ *Idem* p.42.

⁹⁶ Ces taxes, qui sont payées par les diamantaires au Bureau-Congo, représentent 5% de la valeur des achats effectués

⁹⁷ Rapport Ba-N'Daw, op.cit, p.32.

⁹⁸ Rapport Ba-N'Daw, op.cit, p.33.

⁹⁹ *Idem*, p.40.

le groupe d'experts, ce soutien destiné à la lutte contre la pauvreté et à l'éducation, pose un problème : celui de savoir si cette aide ne finance pas la présence illégale de ces deux pays en RDC.

De la même manière, l'attitude de la Banque Mondiale est toute aussi inquiétante et son discours devient même indécent lorsqu'elle loue les performances économiques de l'Ouganda et du Rwanda et défend leur candidature au nouveau programme d'allégement de la dette.

Le désir de contrôler les richesses naturelles explique la persistance de la guerre en RDC. Comme le souligne le groupe d'experts : « *Le rôle décisif joué par les dirigeants ougandais et rwandais réside dans la façon dont ils ont détourné leurs armées de leur mission première, qui est la protection du territoire, pour en faire des armées au service du commerce. De même ils ont indirectement créé, au sein de leur armée les conditions qui ont permis aux plus hauts gradés de mettre en place des réseaux qu'ils contrôlent. Ces réseaux deviennent des cartels qui s'approprient la guerre pour les ressources naturelles.* »¹⁰⁰

Un pays dont le sous-sol abonde de matières premières peut devenir dangereux pour la stabilité de la région s'il n'est pas doté d'institutions solides dont l'autorité n'est plus à démontrer et d'un gouvernement privilégiant l'intérêt général sur les intérêts particuliers de quelques dignitaires du régime en place. Dans le cas de la RDC, six puissances étaient en conflit et menaçaient la stabilité de la région toute entière. Depuis la mort de L.D. Kabila¹⁰¹, la situation s'est apaisée sans pour autant être réglée. La Namibie a retiré ses contingents. L'Ouganda en a commencé le retrait. Toutefois même si la présence des militaires ougandais est moins visible, ils ont laissé des structures commerciales qui continueront de fonctionner au profit de ces derniers.

Côté rwandais, P. Kagame a démobilisé une infime partie de ses troupes. Les activités armées des rebelles hutus continuent de servir de prétexte au maintien de la présence rwandaise en RDC. Le retrait de l'APR serait un énorme manque à gagner et « *lorsque quelques hommes vivent comme des pachas et accumulent autant de richesses, pourquoi voudriez-vous qu'ils renoncent à leur fortune ?* »¹⁰²

La mort de L.D Kabila le 16 janvier 2001, a permis la reprise du processus de paix. Dès le 26 janvier, son fils Joseph qui lui a succédé, annonce sa volonté de relancer l'accord de

¹⁰⁰ *Ibidem*, p.44.

¹⁰¹ L.D. Kabila a été assassiné le 16 janvier 2001.

¹⁰² M. Forey, cité par M. Duteil, « La guerre du diamant », *Le Point*, mars 2001, n°1486.

Lusaka¹⁰³ et réclame le retrait des forces rwandaises et ougandaises. Il fait part de son intention de normaliser les relations de la RDC avec les Etats-Unis, l'Union Européenne et les Nations-Unies et exprime le souhait d'organiser un dialogue avec les rebelles.

Les différents mouvements rebelles acceptent de participer au dialogue intercongolais dont les résultats certes mitigés ont quand même eu le mérite de permettre à d'irréductibles ennemis de se retrouver pour réfléchir à l'avenir de leur nation.

Le 21 février, à l'issue de discussions en marge d'une réunion du Conseil de sécurité, les six pays impliqués dans le conflit congolais acceptent de commencer un premier retrait de leurs forces.

Ce dernier sera dans un premier temps limité à un recul de 15 kilomètres de part et d'autres d'une ligne de front qui coupe le pays en deux.

Depuis le retrait s'effectue lentement, et aujourd'hui seule la Namibie a totalement terminé de démobiliser ses troupes.

Toutefois même si la situation s'est apaisée, la situation humanitaire reste pour le moins précaire. Seize millions¹⁰⁴ de personnes sont menacées par la famine et trois millions sont décédées en raison du conflit. Il y a de plus 2 041 000 déplacés et 338 450¹⁰⁵ congolais se sont réfugiés dans les pays voisins, en majorité en République-Unie de Tanzanie, République du Congo et en Zambie. La RDC compte aussi 368 000¹⁰⁶ réfugiés installés pour la plupart dans l'Est et notamment au Kivu. Cette région reste en proie à de violents affrontements, l'équilibre ethnique ayant été rompu par l'afflux massif de réfugiés dont certains rêvent de reconquérir par les armes le pouvoir de l'Etat qu'ils ont fui.

Certaines organisations humanitaires ont dû suspendre leurs opérations en raison de la violence qui y règne. Cette situation extrêmement instable a amené, en février 2002, le ministre ougandais de la défense à renforcer les positions de l'UDPF dans ce secteur afin de préserver l'Ouganda d'attaques rebelles. Le climat tendu dans cette partie Est du Congo entrave le bon déroulement du retrait des forces étrangères, elle pourrait même engendrer un redéploiement massif des armées rwandaises et ougandaises. Comme le fait remarquer le

¹⁰³ L'accord de Lusaka a été conclu le 10 juillet 1999 entre la RDC, l'Angola, la Namibie, le Rwanda, l'Ouganda et le Zimbabwe. Il comporte des conditions relatives à la normalisation de la situation le long de la frontière de la RDC et prévoit l'ouverture d'un dialogue national et la mise en place d'un mécanisme visant à désarmer les milices et les groupes armés. Il propose de outre qu'une force soit constituée et déployée par les Nations Unies en coordination avec l'Organisation de l'Unité Africaine.

¹⁰⁴ Chiffres donnés par M. Okintundu lors de la 4437^e séance du Conseil de sécurité, op.cit.

¹⁰⁵ Huitième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en RDC, S/2001/572, 8 juin 2001, p.8.

¹⁰⁶ Dixième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en RDC, S/2002/169, 15 février 2002, p.13.

chef du RCD-Goma : « *il n'y aura pas de retour à la paix en RDC, sans retour à la paix dans le Kivu.* » Si la RDC veut tendre vers la paix, cette région, qui en cinq ans n'a pas connu moins de cinq guerres, doit absolument être pacifiée. Cela implique que Kinshasa prenne toutes les mesures nécessaires pour mettre toutes les « *forces négatives* »¹⁰⁷ hors de nuire.

A l'image de l'Afrique australe, l'Afrique de l'Ouest est aussi menacée de conflagration régionale.

Le conflit diamantaire de la Sierra-Léone s'est propagé aux pays limitrophes créant une multilatéralité de tensions entre les pays de l'Union du Fleuve Mano, dangereuse pour la paix et la sécurité internationales. Contrairement au conflit congolais, il y a eu un déplacement spatial de la guerre. Celle-ci est menée en vertu d'un jeu d'alliances entre autorité légitime et milices opposées au régime de l'Etat ennemi (2§).

2§. La contagion des conflits dans l'Union du Fleuve Mano

Alors que seule la Sierra-Léone était au prise avec une guerre civile vieille de dix ans, le Libéria connaissait une relative tranquillité depuis 1997 et la Guinée était en paix depuis 1984. C'était sans compter le déplacement du conflit sierra-léonais, qui a fini par contaminer les deux autres pays de l'Union du Fleuve Mano.

Depuis septembre 1999, la Guinée fait à son tour face à de graves menaces de déstabilisation. Des incursions armées ont lieu sur son territoire. Elles sont menées par des dissidents guinéens, des membres du RUF et d'anciens combattants de l'Armée de Libération de Ch.Taylor. Tous ces combattants, rassemblés au sein du Rassemblement des Forces Démocratiques de Guinée (RFDG), sont opposés au président au pouvoir Lansana Conté.

Ch.Taylor a en effet peu apprécié que l'ECOMOG intervienne en 1990¹⁰⁸, sur l'insistance de L. Conté, pour contrer l'offensive qu'il avait décidé de mener contre le régime de S.Doe avec son mouvement armé, le NPLF¹⁰⁹. Ultime outrage, L. Conté est allé jusqu'à soutenir et

¹⁰⁷ Le groupe d'experts ayant réalisé l'additif au rapport Ba-N'Daw utilise l'expression « *forces négatives* » pour désigner tous les groupes et milices rebelles qui s'emploient à reconquérir le pouvoir dans leur pays à partir du Kivu.

¹⁰⁸ C. Bensimon, « Aux origines de la crise », *RFI*, 2 septembre 2000 sur www.rfi.fr

¹⁰⁹ Front National Patriotique du Libéria.

armer l'ULIMO, une faction libérienne hostile à Ch. Taylor. En 1997, lorsque ce dernier est parvenu à être élu président après avoir été à l'origine d'une guerre civile qui a duré sept ans, ses opposants se sont réfugiés en Guinée. Les attaques menées depuis 1999 lui permettaient donc de nettoyer les zones frontalières où les rebelles de l'ULIMO étaient toujours présents. Soulignons qu'à la suite d'un différend avec le président guinéen en janvier 2001, les rebelles libériens ont tourné le dos à leur ancien allié pour faire désormais cause commune avec le RUF¹¹⁰, c'est à dire avec l'allié de leur ennemi !

Le RUF aussi est hostile à L. Conté, ce dernier ayant soutenu le président sierra-léonais A.T. Kabbah dans sa lutte contre le caporal Sankoh.

Quant aux rebelles guinéens, ils rêvent de renverser ce régime dictatorial pour y installer la démocratie.

Pour Conakry, cette rébellion n'est qu'un « *paravent*. »¹¹¹ Les attaques ne sont motivées, précisent les autorités, « *que par l'appétit de diamants des combattants du RUF et de Ch. Taylor.* »¹¹² Certains pensent, en effet, que le Libéria n'ayant plus la même facilité à exploiter les diamants sierra-léonais depuis l'embargo imposé par l'ONU sur les diamants libériens, Ch. Taylor chercherait « *de nouveaux débouchés* »¹¹³. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la guerre se propage au Nord-Est du pays, une région riche en diamants..

Le RFDG est réparti en deux groupes distincts¹¹⁴ :

- l'un opère à partir du territoire libérien et agit en direction des préfectures de Guinée forestière : Macenta, Guékédou, Kissigoudou.
- l'autre, lance ses attaques à partir de la Sierra-Léone et vise les préfectures de la Guinée maritime Forécariah, Kindia.

Pour venir à bout de ces dissidents, le gouvernement guinéen a distribué des armes aux civils et créé des comités de défense civile dans les zones frontalières¹¹⁵. Cette stratégie de défense met en relief la déliquescence de l'Etat et prouve son incapacité à maintenir l'ordre et la sécurité. Ceci illustre aussi la transformation de la guerre : l'armée ne joue plus de rôle prépondérant et c'est la population civile qui participe à la défense de la souveraineté de son territoire.

¹¹⁰ C. Bensimon, « La Guinée bascule dans la guerre », *RFI*, 21 mars 2001.

¹¹¹ *Idem*.

¹¹² *Ibidem*.

¹¹³ Propos recueillis par Ch. Champin, « Taylor est le nœud du problème », *RFI*, 8 mars 2001.

¹¹⁴ D. Gandal, « Taylor-Conté : c'est la guerre ! », *Jeune Afrique*, janvier 2001, n°2087.

¹¹⁵ 7^{ème} rapport du secrétaire général sur la Mission des Nations-Unies en Sierra-Léone, 7 novembre 2000, S/2000/1055, p.2.

Caractéristique de l'évolution des relations internationales, l'Etat n'exerce plus le monopole de la violence légitime. Cette utilisation de la violence n'est pas exempte de risque : comment garantir la restitution des armes à la fin du conflit ? Sachant que l'Afrique est bercée par des antagonismes ethniques¹¹⁶, agir de la sorte peut entraîner la résurgence de conflits identitaires.

En représailles des raids effectués par le RUF, la Guinée a lancé des opérations militaires contre les rebelles de F. Sankoh avec l'accord du gouvernement sierra-léonais. Les troupes guinéennes ont pénétré dans le district de Kambia Nord situé à l'intérieur de la Sierra-Léone et créé une « zone sécurisée » pour contrer le RUF¹¹⁷. De même afin de repousser les attaques de Ch.Taylor, la Guinée a-t-elle ponctuellement fourni un appui aux rebelles libériens avec des tirs d'artillerie transfrontaliers¹¹⁸.

Au nord du Libéria, dans le district du Lofa, des éléments armés regroupant les anciens dignitaires du régime de Samuel Doe et des combattants de l'ULIMO regroupés au sein du Libériens Unis pour la Réconciliation et le Développement (LURD) affrontent l'armée gouvernementale. Leur ambition est de mettre un terme au « *pouvoir inique et corrompu* »¹¹⁹ en place à Monrovia.

Le président libérien accuse Conakry de soutenir ce mouvement et de les autoriser à mener leurs incursions à partir du territoire guinéen. En mars 2001, les autorités ont signifié à l'ambassadeur de Guinée son expulsion « *pour incompatibilité avec leur statut.* »¹²⁰ La mesure vise également l'ambassadeur sierra-léonais, Freetown étant accusée d'être de mèche avec le régime guinéen. Il est vrai que cette dernière ne serait pas mécontente que le mentor du RUF soit chassé du pouvoir.

Si au mois d'août 2001, les autorités des trois pays de l'Union du Fleuve Mano ont procédé à une série d'entretiens afin de pacifier leurs relations, la détente aura été de courte durée. Dès septembre, Monrovia dénonçait à nouveau le soutien de ses deux voisins au LURD. Les rebelles n'étant plus qu'à une soixantaine de kilomètres de la capitale, Ch.Taylor décrétait l'état d'urgence¹²¹ le 8 février 2002.

¹¹⁶ En Guinée, les Malinkés et les Forestiers entretiennent des relations plus que frileuses.

¹¹⁷ Rapport du groupe d'experts présidé par M.Ayafor et concernant le Libéria, 26 octobre 2001, S/2002/1015, p.26.

¹¹⁸ *Idem*, p.27.

¹¹⁹ C Bensimon, « Chaos tropical », *RFI*, 10 janvier 2002.

¹²⁰ Ch. Champin, « Monrovia joue la détente avec ses voisins », *RFI*, 24 juillet 2001.

¹²¹ D. Samson, « Les rebelles aux portes de Monrovia », *RFI*, 11 février 2002.

En Guinée, cette exacerbation des tensions avec le Libéria a engendré une dégradation des relations entre autochtones et réfugiés. La population locale craint la présence d'éléments rebelles parmi les réfugiés. Viols et pogroms ont eu lieu à Conakry à l'égard de ces étrangers accusés d'avoir importé la guerre¹²², ce qui a provoqué le départ de 12 000 sierra-léonais et de milliers de libériens vers leurs pays d'origine, parfois dans des régions peu sûres.

Ces violences frontalières ont donc entraîné un déplacement massif de population¹²³. En novembre 2000, plus de 40 000 guinéens avaient quitté leur village¹²⁴. Le problème c'est que les camps établis dans le pays comptaient déjà 450 000 réfugiés venus de Sierra-Léone et du Libéria. Dans la région du « *bec de perroquet* », la situation des réfugiés est dramatique, ils se trouvent en pleine zones de combats et le gouvernement guinéen leur interdit de faire le moindre mouvement, craignant la présence de dissidents.

La déstabilisation de la Guinée aurait des effets dévastateurs sur la sous-région. Un flux massif de réfugiés composés de sierra-léonais, de libériens et de guinéens se dirigerait alors vers les pays voisins que sont la Côte d'Ivoire, le Mali et la Casamance.

Ces déplacements de population sont un facteur d'instabilité régionale. Les pays limitrophes n'ont pas forcément les moyens ni même l'envie d'accueillir une population de réfugiés fuyant les combats. Pour peu que le pays d'accueil soit dans une situation politique et économique fragile, il n'en faudra guère plus pour le plonger dans les affres d'une guerre civile¹²⁵.

Au Libéria, des milliers de personnes fuient le comté du Lofa et affluent dans l'Est de la Sierra-Léone. Le Secrétaire général, dans son rapport rendu en mai 2002, s'est dit préoccupé par l'escalade récente du conflit au Libéria. « *Il sera extrêmement difficile, dit-il, de préserver le climat de sécurité et de stabilité qui règne en Sierra-Léone tant qu'un conflit se poursuivra dans un état voisin* ». ¹²⁶ Car si la paix a solennellement été déclarée en Sierra-Léone par A.T. Kabbha le 18 janvier 2002, l'équilibre du pays est encore précaire.

Cette paix fait suite à plusieurs années de conflit, qui, de la même manière qu'en Angola ou qu'en RDC, a été financé par les diamants (Chapitre 2).

¹²² A. Gylden, « La guerre oubliée », *L'Express*, 1er mars 2001 sur www.lexpress.fr

¹²³ Conférer la carte de l'annexe 3 concernant les mouvements de population liés aux conflits dans la région de l'Union du Fleuve Mano.

¹²⁴ 7^{ème} rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra-Léone, op.cit, p.2.

¹²⁵ Le Conseil de sécurité a d'ailleurs expressément reconnu que le déplacement massif de populations civiles dans les situations de conflits pouvait menacer paix et la sécurité internationale, S/PRST/1997/34.

¹²⁶ 13^e rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra-Léone, 14 mai 2002, S/2002/267, p.10.

CHAPITRE 2 : LES DIAMANTS, SOURCES DE FINANCEMENT DES CONFLITS

Le diamant a été instrumentalisé c'est à dire qu'il est devenu un élément stratégique dans la conduite des conflits. Son appropriation est un gage de victoire en ce qu'il permet de financer les besoins nécessaires à la poursuite de la guerre (Section 1). A cet effet, de véritables réseaux d'exportations illicites ont été mis en place (Section 2).

Section 1 : Les besoins couverts par les diamants

Nous verrons tout d'abord que les revenus générés par les diamants, voire les diamants eux même lorsqu'il s'agit d'une opération de trocs servent à financer l'achat, par les rébellions, d'armes et d'appuis politiques (1§). Ils permettent aussi aux gouvernements d'avoir recours aux sociétés privées de sécurité, une nouvelle forme de mercenariat (2§).

1§. L'acquisition d'armes et l'achat de complicités politiques par les rébellions

Il paraît légitime de penser que la culture de paix va de pair avec une réduction du niveau général de l'armement. L'obstacle majeur, à la concrétisation de cette idée est que l'exportation d'armement comportent des enjeux économiques et politiques, stratégiques. La maîtrise des armements, est de plus « *un gage de force* »¹²⁷ dans les relations internationales.

Véritable préoccupation de la Communauté internationale en raison de la menace qu'ils engendrent contre la paix et la sécurité, les transferts internationaux d'armements font l'objet d'une tentative de régulation mondiale.

¹²⁷ Rapport d'information de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale n°2334, 25 avril 2000, p.13.

Celle-ci se traduit par la conclusion de traités ou d'arrangements multilatéraux.

Le champ d'action de cette volonté de réglementer le commerce des armes est vaste et touche toutes les catégories d'armements : nucléaires (Traité de non prolifération nucléaire en vigueur depuis 1970, Traité d'interdiction complète des essais nucléaires adopté 1996 par l'Assemblée générale des Nations Unies dont l'entrée en vigueur est compromise par le refus des Etats-Unis de le ratifier), chimiques (Traité de Paris signé en 1993), biologiques (Convention de Londres en vigueur depuis 1975), vecteurs balistiques (Régime de contrôle sur la technologie des missiles fondé par les sept pays les plus industrialisés en 1987 qui repose sur l'adoption unilatérale par chacun des Etats de règles identiques en matière de non prolifération balistique), mines antipersonnel (Traité d'Ottawa en vigueur depuis 1999).

Les armes légères font actuellement l'objet de réglementation et de limitation notamment dans le cadre de conférence organisées sous l'égide des Nations Unies. Il a en effet été pris conscience que c'était ces dernières qui alimentaient la majorité des conflits et notamment les guerres civiles dans les pays en développement.

Afin de contrôler ses exportations d'armements l'Union Européenne s'est quant à elle dotée d'un Code de conduite en juin 1998. Chaque exportation d'armements doit désormais répondre à une série de huit critères et un mécanisme de consultation, par lesquels les quinze pays membres se notifient entre eux les refus qu'ils ont opposés¹²⁸, a été institué.

Ensuite, le processus de la L.O.I (letter of intent) dont le but est d'unifier les procédures d'exportations d'armements s'est développé en marge de l'Union Européenne pour ne concerner que les six principaux pays producteurs que sont l'Allemagne, la Suède, l'Italie, l'Espagne le Royaume-Uni et la France.

On peut donc observer que la tendance actuelle est à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi de certaines armes ainsi qu'à la coopération et à la transparence en matière d'exportations. Mais si les Etats instituent un certain nombre de procédures de contrôle, il reste que les exportations peuvent être détournées par certains agents publics.

Les pays de l'OCDE ont adopté en novembre 1997, une Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales. Ce texte prévoit que constitue une infraction pénale « *le fait intentionnel pour toute personne d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet*

¹²⁸ Selon ce code de conduite un pays membre de l'Union Européenne ne peut accepter une exportation refusée par un autre pays membre.

agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international. »¹²⁹

Toutefois le trafic d'armes a de multiples facettes et cette convention ne règle pas la question de la corruption de personnes qui ne seraient pas des agents publics. Il est d'autant plus difficile d'endiguer cette contrebande que la dissolution du Pacte de Varsovie a favorisé l'émergence de conditions propices au trafic¹³⁰.

En effet, à la suite de l'effondrement du bloc communiste les marchés internationaux d'armement ont été inondés par des excédents d'armes provenant d'Europe Orientale et offerts à des prix inférieurs à ceux du marché. Ceci s'explique par la réduction d'armement imposée par le traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, ce qui a obligé certains pays à se défaire d'une partie de leurs stocks.

D'autres, désireux de devenir membres de l'OTAN ont été amenés à vendre au rabais le matériel qui ne répondait pas aux normes édictées par l'organisation. Cet excédent aurait pu être détruit mais la vente d'armes est une source non négligeable de devises et il était important pour les dirigeants de ces pays d'en faire profiter leur économie.

Ainsi l'Ukraine et la Bulgarie sont régulièrement citées comme pays fournissant des armes aux rébellions africaines.

La faiblesse des contrôles facilite les trafics. Une grande partie de l'Afrique, souligne le directeur de l'International Peace Info Service J. Peleman,¹³¹ ne dispose pas de système aérien et le laxisme en matière d'immatriculation aérienne permet aux pavillons de complaisance servant au transport de matériel militaire d'opérer en toute tranquillité.

La prolifération d'armes de contrebande facilite la dissémination de la violence par des groupes privés et menace ainsi la stabilité de régions entières.

Si au sein de cette contrebande d'armes, les intervenants et les filières sont multiples, le schéma est souvent le même.

Tout d'abord les divers groupes d'experts réalisant une enquête pour l'ONU¹³², ont pu observer que les achats d'armements effectués par les rébellions n'avaient pas lieu par contact direct avec les pays producteurs mais qu'elles passaient commande à des intermédiaires.

¹²⁹ Cité par le rapport d'information de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, op.cit, p.74.

¹³⁰ Rapport final du groupe d'experts présidé par A. Mollander et chargé d'étudier les violations des sanctions imposées à l'Unita, 10 mars 2000, S/ 2000/203, p.11 sur <http://unic-tunis.intl/angolareport.htm>.

¹³¹ « Un enquêteur de l'ONU témoigne », propos recueillis par S.Berruet et Ch.Champin, *RFI*, 9 février 2001.

¹³² Rapport Mollander, op.cit, p.6.

Pour J. Peleman, ces derniers ne « *sont pas vraiment des trafiquants mais organisent les trafics. Ce sont des personnes qui font le lien entre les rébellions et les producteurs.* »¹³³ La plupart des états en Europe, souligne-t-il, ont une législation élaborée sur les exportations légales d'armes ou sur les personnes habilitées à acheter ou à vendre mais il n'existe aucune législation sur les intermédiaires qui organisent les trafics. Or ce sont eux qui sont actifs en Afrique.

Ensuite, le Conseil de sécurité ayant adopté un embargo sur les armes à destination du RUF¹³⁴ et de l'Unita¹³⁵, les deux rébellions ont dû acheter, via les diamants, la complicité de pays voisins afin qu'ils émettent pour leur compte des certificats d'utilisateur final nécessaires à toutes transactions internationales d'armement et qu'ils autorisent le transit des cargaisons sur leur territoire. Ainsi de nombreuses capitales africaines ont servi de plaques tournantes au trafic d'armes : Ouagadougou, Monrovia, Lomé et même pendant un temps Abidjan à l'époque d'Houphouët Boigny¹³⁶.

Pour conforter notre analyse, citons le rapport réalisé par le groupe d'experts présidé par Monsieur Mollander. L'enquête révélait que l'Unita (mais cela vaut aussi pour le RUF) avait pu importer une grande quantité d'armes en raison de quatre facteurs¹³⁷ :

- *« premièrement certains pays d'Afrique ont accepté de lui céder leurs certificats d'utilisateur final et de faciliter le passage sur leur territoire d'armements qui lui étaient destinés » ;*
- *deuxièmement, certains pays fournisseurs d'armement ont accepté de vendre des armes, de façon officielle ou officieuse, sans se soucier réellement de leur destination finale,*
- *troisièmement, des marchands d'armes et des transporteurs aériens internationaux se sont empressés d'offrir leurs services comme intermédiaires entre la rébellion et les fournisseurs d'armement et de matériel militaire,.*
- *quatrièmement, l'Unita a toujours trouvé les moyens de payer ce qu'elle voulait grâce au pouvoir d'achat tiré de la vente de diamants de la guerre. »*

Reprenant ces quatre facteurs, le groupe d'experts présidé par Monsieur Ayafor en citait trois autres¹³⁸ :

¹³³ Propos recueillis par S.Berruet et Ch. Champin, op.cit.

¹³⁴ S/RES/864 (1993) du 15 septembre 1993.

¹³⁵ S/RES/1171(1998) du 5 juin 1998.

¹³⁶ M. Duteil, op.cit.

¹³⁷ Rapport Mollander, op.cit, p.13.

¹³⁸ Rapport Ayafor, op.cit, p.49.

- « *la faiblesse des réglementations applicables à l'activité des courtiers d'armes et de leurs intermédiaires.*
- *la corruption*
- *l'incapacité de la Sierra-Léone (mais cela s'avère vrai aussi pour l'Angola) à surveiller et à contrôler son espace aérien. »*

Après avoir étudié le cadre général permettant aux trafiquants d'opérer nous allons nous intéresser plus précisément aux filières d'approvisionnement de l'Unita (A) et du RUF (B) en soulignant le rôle central que joue le diamant dans ces transactions illicites, le RUF et l'Unita étant rappelés-le, sous embargo.

A. Les filières d'approvisionnement de l'Unita

Dans une transaction typique portant sur les armes, l'Unita prépare des paquets de diamants (d'une valeur se situant entre 4 et 5 millions de dollars chacun¹³⁹). Des experts en diamants représentant le marchand d'armes et l'Unita s'entendent sur la valeur de chaque paquet en fonction du nombre et de la qualité des pierres présentées.

Pour commander et acheminer le matériel militaire, l'Unita a dû s'assurer de l'appui des états voisins afin que les cargaisons puissent y transiter. Plusieurs pays ont épaulé la rébellion angolaise dans l'acquisition d'armements soit en fournissant des certificats d'utilisateur final soit en mettant à disposition leur territoire afin de décharger et transborder les armes commandées.

Le Zaïre a ainsi accepté de stocker des armes provenant d'Europe Orientale dans des entrepôts situés dans les environs de Kinshasa et de Gbadolite¹⁴⁰. Jusqu'au renversement du président Mobutu en 1997, c'est avec des certificats d'utilisateur final zairois que les intermédiaires travaillant pour le compte de l'Unita ont pu se procurer les armes commandées par Savimbi. Toutefois, l'aide apportée par Mobutu avait un prix, prix payé en diamants. A chaque certificat d'utilisateur final fourni par le Zaïre, correspondait un petit lot de diamants.

Sentant que le vent allait tourner, Savimbi s'est, dès 1993, rendu au Togo afin de s'assurer du soutien de G. Eyadéma en cas de chute du régime zairois¹⁴¹. A partir de

¹³⁹ Rapport Mollander, op.cit, p.17.

¹⁴⁰ Rapport Mollander, op.cit,p.7.

¹⁴¹ Idem, op.cit, p.9.

1997, lorsque Mobutu fut déchu par Laurent-Désiré Kabila, le président togolais devint le principal fournisseur de certificats d'utilisateur final de l'Unita. Pour le remercier, Savimbi fit remettre par un intermédiaire un petit sac de diamants au président Eyadéma. De plus les arrangements conclus entre le Togo et l'Unita permettaient au premier de conserver un pourcentage de 20% des armes et du matériel militaire importés pour le compte de la rébellion angolaise. Dans chaque cas, précise le rapport Mollander, le Togo pouvait choisir de conserver sa part d'armes ou d'en recevoir le montant équivalent en liquidités. Ces dernières étant acquises grâce au commerce de diamants extraits dans les zones sous contrôle de l'Unita, cela confirme le rôle stratégique de cette pierre dans le financement de l'effort de guerre des rébellions.

Le Rwanda facilita aussi l'acquisition d'armes de l'Unita¹⁴². Cette coopération entre les autorités rwandaises et la rébellion angolaise fut une alliance de circonstance dans laquelle le diamant joua un rôle moindre. Il faut tout de même noter que Paul Kagame présenta un certain nombre d'intermédiaires aux membres de l'Unita parmi lesquels se trouvait Victor Bout. Ce dernier, né au Tadjikistan, est un ancien officier de l'armée de l'air soviétique¹⁴³. Il aurait, selon les services de renseignements américains, travaillé pour le KGB. Il officie aujourd'hui en Afrique comme trafiquant d'armes et a longtemps livré fuel, munitions, armes, véhicules et uniformes aux rebelles angolais, sierra-léonais ainsi qu'aux miliciens hutus basés au Kivu (Est de la République démocratique du Congo). Il transporte sa marchandise grâce à sa compagnie aérienne Air Cess, située à Sarjha dans les Emirats Arabes. Entre 1997 et 1998, V. Bout aurait organisé 37 envois d'équipements lourds destinés à l'Unita.

Pour résoudre le problème du contournement de l'embargo sur les armes, l'Instance de surveillance des sanctions contre l'Unita a consulté Interpol qui a effectué plusieurs enquêtes dont il lui a communiqué les résultats. L'Instance a également pris contact avec le secrétariat de l'Arrangement Wassenaar auquel elle a exprimé ses préoccupations. Les Etats membres de cet Arrangement ont déclaré lors de leur réunion plénière tenue en 2000 qu'ils continueraient à envisager l'adoption de mesures afin de contrôler les mouvements d'armements y compris avec les Etats d'Afrique de l'Ouest. Ils ont aussi souligné la nécessité d'élaborer des politiques d'exportations raisonnables afin d'éviter l'accumulation déstabilisatrice d'armes légères dans le monde. Cet échange

¹⁴² *Ibidem*, p.8.

¹⁴³ S. Berruet, « Profession : trafiquants », *RFI*, 5 février 2001.

d'informations constitue un moyen non négligeable de résoudre le problème de la violation des sanctions imposées par le Conseil de sécurité en matière d'armement.

B. Les filières d'approvisionnement du RUF

« En Sierra-Léone, presque toutes les armes introduites dans les territoires tenus par le RUF transitent par au moins deux pays entre leur point de départ et leur point d'arrivée. Le dernier pays où elles transitent est presque toujours le Libéria »¹⁴⁴ qui joue un rôle capital comme centre de transbordement.

Généralement, le Burkina-Faso se charge de commander des armes et de les livrer, via le Libéria, au RUF en échange de diamants. Le président libérien Charles Taylor met à la disposition des rebelles sierra-léonais ses bases aériennes pour la livraison des armes en provenance du Burkina Faso. En contrepartie Ch. Taylor reçoit des diamants bruts, véritable monnaie d'échange, qu'il revend ensuite sur le marché international. La complicité du président burkinabé Blaise Compaoré est essentielle car tant le RUF que le Libéria¹⁴⁵ sont sous embargo. Ils ne peuvent donc pas importer d'armes.

Ainsi, 68 tonnes d'armes sont arrivées à Ouagadougou le 13 mars 1999¹⁴⁶.

Le Burkina Faso avait émis un certificat d'utilisateur final en direction de l'Ukraine. Après l'avoir reçu, la société d'état Ukrspetsexport avait obtenu une licence ukrainienne de vente d'armes. Elle allait donc pouvoir acheter des armes pour le compte du ministère de la défense burkinabé, ce dernier ayant certifié que son pays était bien la destination finale de la cargaison et l'utilisateur final des armes. Les armes ont été transportées comme prévu au Burkina Faso. Jusque là, la transaction est légale. Ce qui ne l'est plus c'est ce qui suit : la plupart des armes a été transportée et déchargée à Ouagadougou. Elles ont ensuite été acheminées au Libéria à bord d'un avion appartenant à un homme d'affaire israélien ayant déjà participé à de nombreuses activités illicites : Léonid Minin. La marchandise aura très certainement été transportée un peu plus tard par route ou par hélicoptère à Foya-Kama, à quelques kilomètres de la frontière sierra-léonaise, puis acheminée par camion sur le territoire du RUF où elle a été distribuée aux rebelles¹⁴⁷.

¹⁴⁴ Rapport Ayafor op.cit, p.41.

¹⁴⁵ Le Conseil de sécurité a décrété un embargo sur les armes à destination du Libéria par sa résolution 788 adoptée le 19 novembre 1992. S/RES/788 (1992).

¹⁴⁶ Rapport Ayafor, op.cit, p.41.

¹⁴⁷ Rapport Ayafor, op.cit, p.40.

Sous une apparente légalité, des armes sont donc officiellement commandées par un pays complice d'une rébellion qui les leur remet par la suite en violation des embargos imposés par le Conseil de sécurité.

En RDC, la prise de contrôle des zones diamantifères et les revenus générés par leur exploitation permet aux multiples groupes rebelles et aux diverses puissances étrangères en présence de se procurer du matériel militaire. Les dépenses militaires que doivent supporter les gouvernements ougandais et rwandais en raison de la présence de troupes sur le territoire congolais sont en effet couvertes par les revenus tirés de l'exploitation des richesses minières dont le sous-sol regorge et parmi lesquelles figurent le diamant. Aussi P.Kagame parle-t-il de « *guerre autofinancée* »¹⁴⁸ tout en omettant de souligner les profits considérables que son pays tire de cette exploitation des ressources naturelles congolaises totalement illégale.

Les trois mouvements rebelles congolais que sont le RCD-GOMA¹⁴⁹, le RCD-ML¹⁵⁰, et le MLC¹⁵¹ ont leur propre armée et ont aussi pour objectif le contrôle d'un nombre toujours plus important de mines afin de pouvoir acheter les armes nécessaires à la perpétuation du conflit. Chacun de ces mouvements dispose de réseaux qui leur sont propres et que nous ne détaillerons pas en raison de leur grande diversité. Les rebelles procèdent aussi à des opérations de troc. A titre d'exemple, J.P Bemba, leader du MLC, a conclu avec certains hommes d'affaires des marchés en vertu desquels il leur octroyait des concessions situées dans la zone qu'il contrôlait contre la fourniture d'équipements militaires¹⁵².

Menace contre la paix et la sécurité internationales, le trafic d'armes risque de pouvoir prospérer encore longtemps sans d'obstacles majeurs. Le moratoire déclaré le 31 octobre 1998 par la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères dans la région n'a pas produit l'effet escompté et la Conférence de New York organisée sous l'égide des Nation Unies en juillet 2001 pour lutter contre le trafic d'armes légères, s'est

¹⁴⁸ Rapport Ba-N'Daw, op.cit, p.28.

¹⁴⁹ Le Rassemblement Congolais pour la Démocratie-Goma. a été créé par l'Etat rwandais en juillet 1998 dont il dépend politiquement, financièrement et militairement. Il est dirigé par A. Onusumba.

¹⁵⁰ A la suite d'un désaccord sur le choix du chef du RCD, ce mouvement s'est scindé en deux groupes. Le Rassemblement Congolais pour la Démocratie-Mouvement de Libération s'est alors installé à Kisangani et s'est allié avec l'Ouganda. Il est dirigé par M. Nyamwisi.

¹⁵¹ Le Mouvement de Libération Congolais est dirigé par J.P. Bemba. Il s'est initialement allié avec l'Ouganda avant de se ranger du côté du Rwanda.

¹⁵² Rapport Ba-N'Daw, op.cit, p.29.

soldée par un « *accord minimaliste* »¹⁵³. Le projet franco- suisse de marquage a été remis à plus tard. Or, soulignait le groupe d'experts présidé par M. Chowdhury, c'est précisément l'inexistence d'un marquage normalisé des armes légères qui permet un approvisionnement incontrôlé des rébellions.

L'espoir des délégués africains de rendre illégale la vente d'armes aux groupes rebelles s'est aussi heurté au refus des américains qui ont fait valoir qu'un groupe rebelle peut être légitime s'il « *combat pour la liberté* ».

A la lumière de cette étude on s'aperçoit que le diamant est un préalable nécessaire et suffisant à la poursuite des conflits. Il permet de financer l'achat d'appuis politiques indispensables à l'acquisition d'armes. Grâce aux diamants extraits dans les zones sous leur contrôle, le RUF, l'Unita et les rebelles congolais ont pu financer leur effort de guerre. On comprend ainsi mieux l'importance vitale qu'ils représentent pour les rébellions et la valeur stratégique qu'elles leurs accordent.

Ils ont aussi un rôle essentiel du point de vue des gouvernements sierra-léonnais et angolais. Les diamants leur ont permis de recourir à des sociétés privées de sécurité qui se sont substituées temporairement à leur armée nationale dans la lutte contre leur rébellion respective (2§).

2§. Le recours des gouvernements aux firmes de sécurité privées

Les relations internationales sont marquées par la privatisation de la guerre c'est- à -dire par la délégation de la violence légitime à des sociétés de mercenaires. Ceci témoigne de l'incapacité de certains Etats à assurer leur sécurité.

Les *shadow states*, en raison de l'inefficacité de leur armée peuvent être tentés, dans une ultime tentative de destruction de l'ennemi, de recourir à l'interventionnisme privé. Ce phénomène reflète une crise de gouvernance

Le « *baroudeur* » d'autrefois a aujourd'hui laissé la place à de véritables entreprises que l'on retrouve sous de multiples appellations : firmes de sécurité privées, société de sécurité internationale, compagnie militaire privée (A).

¹⁵³ Ph. Bolopion, « Plan d'inaction sur les armes légères », *RFI*, 22 juillet 2001.

Ce qui caractérise cette nouvelle génération de mercenaires c'est que la prestation militaire est effectuée en échange d'un accès privilégié aux richesses minérales, en l'occurrence le diamant (B).

A. L'avènement des sociétés mercenariales et la législation internationale en vigueur

La prestation de service de sécurité, d'aide et de conseil offerte par ces sociétés est légale mais la raison sociale de ces dernières dissimule parfois une autre activité qui ne l'est pas : le mercenariat.

En fait la légalité de telles compagnies n'est pas à remettre en cause tant qu'elles ne fournissent ni assistance militaire sous forme d'entraînement d'unité combattante, ni conseil pour la planification et la conduite d'opération militaire, ni participation au combat.¹⁵⁴

Avant d'aller plus loin, il paraît opportun de revenir brièvement sur la définition du mercenariat.

Il existe deux instruments internationaux en vigueur¹⁵⁵ : l'article 47 du protocole additionnel (1977) aux Conventions de Genève de 1949 et la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur l'élimination du recours aux mercenaires en Afrique (1977).

Une autre convention internationale a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 4 décembre 1989 mais, faute d'un nombre suffisant de ratifications, elle n'est toujours pas applicable¹⁵⁶.

L'article 47 du protocole additionnel aux conventions de Genève est la seule norme internationale d'application universelle en vigueur.

Pour être considéré comme mercenaire, il faut réunir six conditions :

- « être spécialement recruté dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit,
- prendre une part directe aux hostilités,

¹⁵⁴ T. Gongora et M. Tessier, « Les sociétés internationales de sécurité : menace ou signe des temps ? » Bulletin *Le maintien de la paix* n°45, IQHEI, mars 2000, p.1 sur <http://www.ulaval.ca>

¹⁵⁵ S.A. Aoul, E.Revil, B. Sarrasinet B .Campbell, Vers une spirale de la violence ? « *Les dangers de la privatisation de la gestion du risque des investissements en Afrique* » Les activités minières et l'emploi de compagnies privées de sécurité, Mémoire soumis au rapporteur spécial sur l'utilisation des mercenaires de la Commission des droits de l'homme des Nation Unies E. Bernales, Montréal mars 2000, p.18.

¹⁵⁶ S.A. Aoul, E. Revil, B. Sarrasinet, B. Campbell, op.cit, p.18.

- *prendre part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie*
- *n'être ni ressortissant d'une partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit,*
- *n'être pas membre des forces armées d'une partie au conflit,*
- *ne pas avoir été envoyé par un état autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat. »*

Cet article n'a pas pour objectif d'interdire le mercenariat mais seulement de le sanctionner en refusant au mercenaire le statut de combattant ou de prisonnier de guerre. Il donne aussi une définition très lacunaire du mercenaire. Ainsi le fait que le mercenaire doive nécessairement être étranger restreint son champ d'application. De plus à la lecture de ce texte on s'aperçoit qu'il s'applique difficilement aux sociétés de sécurité privée.

En fait dans l'état actuel des normes remarquent T. Gongora et M. Tessier, il est à peu près impossible d'être reconnu comme mercenaire au sens légal du terme, tant il existe de façons de contourner la définition.

La Convention de l'OUA, estime le rapporteur spécial Enrique Ballesteros¹⁵⁷, est une meilleure protection légale contre les activités des mercenaires. Toutefois la définition adoptée diffère peu de celle de l'article 47 et donc ne s'applique pas, aux sociétés de mercenariat moderne.

L'Assemblée Générale des Nations Unies a plusieurs fois condamné l'utilisation de mercenaires¹⁵⁸ en ce qu'elle contrevient au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et viole la souveraineté de l'Etat.

Le fait que ce soit un gouvernement et non un mouvement rebelle qui recrute des mercenaires « *n'enlève rien à l'illégalité et à l'illégitimité de l'acte.* »¹⁵⁹ En effet, explique E. Ballesteros, « *un gouvernement n'est pas assuré à exercer les pouvoirs de l'état qu'il détient à l'encontre de la souveraineté de l'état lui même. La responsabilité de l'ordre et de*

¹⁵⁷ Rapport sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes présenté par le rapporteur spécial E. Ballesteros conformément à la résolution 1998/6 de la commission des droits de l'homme E/CN.4/1999/11, p.11 sur <http://www.hri.ca>

¹⁵⁸ Notamment la résolution 54/51 adoptée le 29 février 2000, A/RES/54/51.

¹⁵⁹ E. Ballesteros, op.cit, p.8.

*la sécurité intérieure est une obligation à laquelle l'état ne peut pas renoncer et qu'il ne peut pas non plus transférer. »*¹⁶⁰

Depuis ces dernières années, plusieurs facteurs ont poussé ces mercenaires « *nouvelle version* » sur le devant de la scène¹⁶¹ :

- le déclin de l'interventionnisme dans les conflits locaux depuis la fin de la Guerre froide,
- la doctrine occidentale « *0 mort* » et la crainte des états occidentaux à intervenir depuis l'expérience somalienne,
- la déliquescence des états africains et la désorganisation de leurs armées,
- le grand nombre de « *combattants sans guerre* » depuis la fin du conflit Est/Ouest et celle des hostilités en Yougoslavie et en Afrique de Sud.

Pour un gouvernement, incapable de faire face à un mouvement rebelle et dont la Communauté internationale se soucie peu, il est aisé et peut même parfois sembler judicieux de recourir au mercenariat. Mais aujourd'hui, les entreprises de sécurité privées n'ont plus une mission strictement militaire : leur emprise va au-delà de l'intervention armée (B).

B. La collusion entre les activités de sécurité et l'exploitation minière

En 1994, le gouvernement de Luanda fait appel à la société de sécurité privée Executive Outcome. Forte du soutien de ces mercenaires, l'armée gouvernementale remporte plusieurs batailles et récupère des mines de diamants situées aux alentours de Luanda. Sans ces mines l'Unita aura du mal à soutenir son effort de guerre : la bataille du diamant bat son plein.

Executive Outcome est une société sud africaine qui dépend de la holding Strategic Ressources Corporation (SRC), dont les activités sont diverses : sécurité (Executive Outcome, Sandline International, Lifeguard), transport aérien (Ibis Air) et exploitation minière (Diamonds Work, Heritage oil and gas)¹⁶².

Aussi, à la suite de l'intervention d'Executive Outcome en Angola, Branch Energy (une filiale de Diamonds Work) reçoit-t-elle plusieurs concessions diamantifères. Faute de

¹⁶⁰ Idem, p. 9.

¹⁶¹ T. Gongora et M. Tessier, op.cit. et S. Tolotti, « Les nouveaux mercenaires », *Croissance*, février 1999, n°423.

¹⁶² S.Tolotti, op.cit.

liquidités, le gouvernement s'acquitte des prestations fournies par Executive Outcome en lui accordant, via Branch Energy, l'autorisation d'exploiter des mines de diamants.

Bien que Diamonds Work et sa filiale Branch Energy nient toute relation avec Executive Outcome et Sandline, de nombreux liens entre les dirigeants de ces quatre sociétés sont avérés.

« *L'organigramme et le fonctionnement de la holding Stratégic Ressource Corporation, ajoute R.Banégas¹⁶³, mettent en évidence la synergie établie entre l'activité guerrière et l'exploitation minière, c'est-à-dire entre les sociétés de sécurité et les sociétés commerciales* ».

En Sierra-Léone, la situation est analogue et les acteurs identiques. En 1995, le gouvernement fait appel à Executive Outcome afin de repousser les rebelles du RUF qui n'étaient plus qu'à quelques kilomètres de Freetown. En échange les autorités sierra-léonaises accordent à Branch Energy l'exploitation de mines de diamants.

En 1997, l'un des actionnaires de Global Exploration Corporation, une société minière canadienne présente en Sierra-Léone, nommé Rakesh Saxena aurait offert au gouvernement Kabbah alors en exil, de verser 1,5 millions de dollars à Sandline International afin d'organiser son retour¹⁶⁴. Le tout en contrepartie d'une part du gâteau diamantifère¹⁶⁵. L'objectif est de renverser le gouvernement de J.P Koroma et d'aider le président destitué à reprendre le pouvoir.

A la demande de Sandline, du matériel militaire va être exporté en Sierra-Léone en dépit de l'embargo imposé par la résolution 1132 du Conseil de Sécurité. Il servira à armer une milice de 20 000 hommes, essentiellement composée de chasseurs traditionnels appelés les kamajors et entraînée par les mercenaires de Sandline. Le 10 mars 1998, le gouvernement de coalition du Conseil Révolutionnaire des Forces Armées et du RUF est renversé. Le président Kabbah peut rentrer à Freetown. Là encore, l'exploit, réalisé avec l'assentiment de la Grande-Bretagne, est couronné par l'octroi de concessions.

La collusion entre firmes mercenariales et intérêts miniers est flagrante. Les gouvernements monnaient des concessions diamantifères en échange de prestations de sécurité. Ce troc s'apparente toutefois plus à un racket du type « *la protection contre des concessions.* »¹⁶⁶

¹⁶³ « La privatisation de l'Etat », *Critique internationale*, automne 1998, n°1, p.182.

¹⁶⁴ S. Tolotti, op.cit.

¹⁶⁵ Idem.

¹⁶⁶ Pacres-L : « Le cœur du problème : la Sierra-Léone, les diamants et la sécurité humaine », rapport réalisé par Partnership Africa Canada, janvier 2000, p.8 sur www.partnershipafricacanada.org

C'est de fait, observe S. Tolotti « *une nouvelle mise en coupe réglée des richesses mondiale, en particulier africaines, qui a lieu sous couvert de sécurisation.* »¹⁶⁷

Soulignons que l'octroi de concessions d'exploitation de diamants en paiement de services de sécurité a des répercussions sur l'avenir économique du pays et risque de compromettre sa reconstruction à l'issue du conflit.

L'étude menée dans ce paragraphe vient confirmer à nouveau la valeur stratégique du diamant au sein des conflits en Sierra-Léone et en Angola, sa présence permettant de financer le recours aux mercenaires.

A l'origine, l'appropriation des zones diamantifères avait un intérêt exclusivement stratégique, le diamant permettant d'acquérir des armes, d'acheter des soutiens politiques et d'avoir recours aux mercenaires. Par la suite, un intérêt commercial est venu s'y superposer. Les fonds de trésorerie générés par l'exploitation de diamants permettent non seulement de financer l'effort de guerre mais favorisent aussi les intérêts économiques de quelques seigneurs de guerres et personnalités proches du pouvoir.

Nous avons tenté de démontrer jusqu'ici comment le diamant a été instrumentalisé . Cette pierre est le nerf de la guerre, il faut entendre par là qu'elle est à la fois la cause et la conséquence des conflits qui sévissent en Sierra-Léone, en Angola et en RDC.

Parce que la guerre à un prix, le diamant qui a une valeur intrinsèque importante est recherché pour la financer.

Parce que le diamant a une valeur intrinsèque importante, il est source d'enrichissement et la guerre permet de se l'approprier.

Les conflits diamantaires pourraient être schématisés sous la forme d'un cercle (vicieux) ou se mêleraient défense du pouvoir et tentation de l'accaparer, conservation de privilèges exorbitants et ambitions démesurées, corruption et appât du gain.

Une fois les zones diamantifères conquises et les diamants extraits, les membres de la rébellion se chargent de les vendre directement à des négociants qui les rapportent clandestinement dans les grands centres de taille, l'opération est alors risquée car la marchandise peut toujours être saisie à la frontière. C'est pourquoi les rébellions ont

¹⁶⁷ op.cit.

organisé avec la complicité des intermédiaires voire des acheteurs eux-mêmes des circuits de contrebande. Par le biais de certificats d'origine acquis frauduleusement avec la complicité de pays voisins, les diamants peuvent être exportés légalement vers l'étranger. L'existence de tels réseaux est indispensable car eux seuls permettent de « *blanchir* » l'origine des diamants afin qu'ils puissent entrer sur le marché légal international (Section2)

Section 2 : Les réseaux de financement : la vente des « diamants du sang » par l'intermédiaire de contrebande

La corruption, la faiblesse des contrôles aux frontières et la complicité de certains pays voisins et alliés des divers mouvements rebelles ont permis d'élaborer un véritable réseau de contrebande qui emprunte ses méthodes aux mafias internationales. En fait le commerce illicite de diamants semble facilité par les marges de manœuvres nouvelles offertes par la transnationalisation¹⁶⁸.

Les filières sont multiples et structurées avec des relais dans divers pays ce qui nous permet de parler de contrebande transcontinentale ou encore de la « *toile d'araignée diamantaire* » (1§). Rien n'aurait pu se faire sans la complicité de l'industrie diamantaire c'est-à-dire sans la cécité complice de De Beers. Le but de cette dernière était d'acquérir un maximum de diamants afin de maximiser ses profits. Elle se souciait alors peu de l'origine des gemmes qu'elle acquérait (2§).

1§. Les plaques tournantes du trafic de diamants¹⁶⁹

En Sierra-Léone, les deux régions diamantifères les plus riches du pays ont longtemps été détenues par le RUF. Ce dernier avait mis au point un système de travail forcé, les diamants étaient extraits artisanalement par les mineurs qui pouvaient garder une partie de leur production. Toutefois les pierres les plus importantes devaient être, remise à la rébellion¹⁷⁰.

¹⁶⁸ Les relations transnationales sont définies comme « *toutes les relations sociales qui, par volonté délibérée ou par destination, se déploient sur la scène mondiale au delà du cadre étatique national et qui se réalisent en échappant au moins partiellement au contrôle ou à l'action médiatrice des Etats.* » B. Badie, M.C. Smouts, cités par J.J. Roche, op.cit, p.218.

¹⁶⁹ Conférer l'annexe 4 relative au parcours emprunté par un diamant de contrebande.

¹⁷⁰ Rapport Ayafor, op.cit., p.27

Une partie de ces diamants était vendue directement par les rebelles à des négociants, dont la plupart étaient d'origine libanaise. Ces derniers rapportaient les gemmes dans les centres de négoce (Tel-Aviv, Anvers, New-York, Bombay) soit en les passant en contrebande, soit en faisant une fausse déclaration. Là, ils les revendaient d'autant plus facilement que le marché du diamant est réputé pour son opacité et sa tradition du secret. La contrebande intéresse, en outre, fortement les diamantaires car elle leur permet d'acheter à bas prix des pierres brutes qui se comptent parmi les plus parfaites du monde, ce qui augmente leurs marges bénéficiaires.

Le RUF a aussi élaboré de véritables réseaux afin de contourner les dispositions de la résolution 1306. Cette décision, adoptée par le conseil de sécurité le 5 juillet 2000, a tout d'abord mis en place un embargo sur tous les diamants provenant de Sierra-Léone pour ensuite le limiter aux seules gemmes qui n'étaient pas accompagnées d'un certificat d'origine délivré par le gouvernement de Freetown.

Jusqu'à ce que le Libéria soit lui aussi soumis à un embargo, les pierres du RUF transitaient par Monrovia avant d'être revendues sur le marché. Ceci était permis par le fait que les documents officiels concernant les exportations de diamants se préoccupent uniquement de la « *provenance* » de ces pierres c'est à dire « *au dernier pays à partir duquel les diamants ont été importés* » et non à sa véritable « *origine* » c'est-à-dire « *au pays dans lequel ils ont été extraits* »¹⁷¹ C'est ainsi que les pierres acheminées par le RUF au Libéria deviennent automatiquement « *libériennes* ». Leur origine étant dissimulée, elles peuvent être légalement vendues sur le marché mondial. Entre 1997 et 1999, 33,6 millions de carats d'origine « *libérienne* » ont été importés en Belgique¹⁷². Or les estimations les plus élevées de la capacité de production de diamants du Libéria ne dépasse pas 150 000 carats par an¹⁷³. Ce constat établit clairement qu'une partie des diamants provenant de Sierra-Léone, transite par le Libéria pour être exportée vers Anvers en qualité de diamants libériens.

Il semble toutefois important de souligner que tous les diamants de contrebande ne sont pas des diamants de la guerre. Les diamants illicites sont des diamants volés ou des pierres exportées par des voies illégales afin d'échapper aux diverses taxes imposées par les législations des pays dans lesquels elles ont été extraites. Ils représentent 20%¹⁷⁴ de la production mondiale alors que les diamants du sang s'élèvent à 4%. Le volume des diamants illicites est si énorme qu'il est aisé pour les diamants de la guerre de s'y

¹⁷¹ Ibidem

¹⁷² Rapport Ayafor, op.cit, p.26.

¹⁷³ Idem, p.28.

¹⁷⁴ Ibidem, p.32.

incorporer pour bénéficier des mêmes filières. C'est avec ces précautions qu'il faut interpréter les données précédemment citées et celles qui seront mentionnées par la suite.

Outre le Libéria, d'autres pays ont été montrés du doigt par le groupe d'experts.

La Belgique a importé 6 millions de carats entre 1994 et 1999 de Côte d'Ivoire¹⁷⁵ soit environ 13 fois plus que le pays n'en a officiellement produit.

De même, le volume des exportations officielles de la Guinée a été de 380 000 carats par an tout au long des années 90¹⁷⁶. Or sur la même période, les importations de la Belgique en provenance de la Guinée étaient en moyenne de 687 000 carats par an, soit presque le double de ce qu'elle exportait officiellement.

Le schéma est le même pour la Gambie qui bien qu'elle ne produise pas de diamant en est soudainement devenue exportatrice.

Dans chacun de ces trois cas, la totalité des exportations douteuses n'est pas uniquement constituée de diamants de la guerre, les pierres illicites sont plus nombreuses. Toutefois, c'est l'une des filières dont se servaient F. Sankoh pour écouler ses diamants afin de bénéficier de liquidités.

Avant que le gouvernement angolais ne mette en place un système d'achat exclusif appelé ASCorp¹⁷⁷ en janvier 2000, une multitude d'acheteurs acquéraient des diamants et travaillaient comme sous-traitants pour les cinq compagnies officiellement agréées. La plupart de ces sous-traitants opérait à la commission. En conséquence, ils prêtaient peu d'attention à l'origine des diamants. Les pierres étaient ensuite transportées à Luanda d'où elles étaient exportées avec de véritables certificats d'origine officiels. « *Il ne fait aucun doute* »¹⁷⁸, précise le rapport Mollander, « *qu'un certain nombre de pierres extraites des territoires contrôlés par l'Unita étaient vendues par les circuits officiels.* » L'origine des pierres était alors blanchie avant même de quitter le pays.

L'UNITA vendait ses diamants de différentes manières¹⁷⁹ :

- vente directe à des tailleurs de pierres ou à leurs intermédiaires,
- les opérations de troc.

¹⁷⁵ Rapport Ayafor, op.cit, p.31.

¹⁷⁶ *Idem*, p.30.

¹⁷⁷ L'Angola Selling Corporation a été mis en place par le gouvernement pour faire face aux problèmes provoqués par l'absence de contrôle sur l'écoulement des diamants angolais.

¹⁷⁸ Rapport Mollander, op.cit, p.20.

¹⁷⁹ Rapport final de l'Instance de Surveillance des sanctions contre l'Unita présidée par J. Larrain, 21 décembre 2000. S/2000/1225, p.45.

L'UNITA réglait parfois ses fournisseurs en diamants qui servaient de véritable monnaie d'échange. Ces derniers pénétraient alors le marché par l'intermédiaire des réseaux logistiques sur lesquels l'organisation s'appuyait :

- vente sur le petit marché libre sud-africain,
- vente au plus offrant dans des pays tiers.

Dans ce cas, les pays privilégiés étaient le Burkina-Faso de B. Compaoré, le Togo de G. Eyadéma et le Rwanda de P. Kagame et pendant longtemps la Zambie. Dans ces trois pays, les autorités, complices de J. Savimbi, étaient au courant de ce trafic. En Zambie¹⁸⁰, obtenir, blanchir et exporter les diamants de l'Unita relevait d'un procédé relativement simple, facilité par la complicité du gouvernement.

La première étape consistait à acquérir un certificat de vente de diamant auprès du ministère compétent, ce qui était chose aisée.

Ensuite les acheteurs zambiens acquéraient les pierres de la rébellion soit en se déplaçant eux-mêmes dans les bastions de l'Unita soit en recevant ses membres à Harare, le tout avec la complicité des douaniers.

L'ultime étape était alors de se procurer les documents officiels d'exportation, ce qui permettait aux intermédiaires zambiens de les exporter légalement sans violer, tout du moins en apparence, l'embargo décrété par les Nations Unies.

En revanche les diamants de l'Unita faisant l'objet de contrebande en Namibie et Tanzanie l'étaient à l'insu des gouvernements en place. Concernant les diamants qui empruntaient cette filière, il s'agissait de les mélanger aux productions locales afin d'en dissimuler l'origine réelle. Les diamants angolais devenus namibiens ou tanzaniens pouvaient être exportés légalement.

Il faut aussi souligner le rôle important de la RDC dans les opérations de blanchiment des diamants sales. Le rapport¹⁸¹ révèle que 20% des pierres que l'on peut voir à Tshikapa et Kinshasa seraient d'origine angolaise. Ces diamants prétendument originaires de RDC n'ont même pas besoin de transiter physiquement par ce pays pour devenir congolais. La législation belge et israélienne prévoient la présentation d'une facture à l'entrée de ces pays.

¹⁸⁰ Global Witness, « *A rough trade. The role of Companies and Governments in the Angolan Conflict* », décembre 1998, p.11 sur www.globalwitness.org

¹⁸¹ Rapport complémentaire de l'Instance de Surveillance, 12 octobre 2001, S/2001/966 p.36.

Mais comme il n'y a aucun moyen de contrôle, les diamants peuvent être transportés directement depuis l'Angola en direction d'Anvers ou de Tel Aviv et faire l'objet d'une simple déclaration indiquant qu'ils proviennent de RDC.

En RDC, il n'y a pas d'embargo mais pour faciliter les ventes et donner une apparence de légitimité à ses transactions, le RCD-Goma utilise divers documents destinés à en cacher les propriétaires véritables. Il utilise des formulaires d'exportations officiels normalement réservés aux diamants extraits en zone gouvernemental qu'il acquiert frauduleusement¹⁸². Ses représentants à Dar-es-Salaam coordonnent la réception, la réexpédition et la vente. Les diamants sont déposés à la Banque de Tanzanie avant d'être réexpédiés vers la Belgique, les Pays-Bas et l'Afrique du Sud¹⁸³.

De même, l'Ouganda réexporte les diamants extraits dans sa zone d'influence en RDC après les avoir reconditionnés ou étiquetés en tant que ressources naturelles ougandaises¹⁸⁴. Les diamants exploités illégalement par les forces opposées à Kinshasa transitent par un certain nombre de pays parmi lesquels la Zambie, la Tanzanie, la République Centrafricaine, le République du Congo et l'Afrique du Sud.

Une fois arrivées sur les grandes places du diamant, les pierres illicites trouvent vite preneurs. Mais avant que le géant sud-africain qu'est De Beers ne mette un terme à ses transactions mortelles, il a longtemps acheté directement en Afrique, par le biais de ses comptoirs d'achat des pierres extraites par la rébellion (2§).

2§. La complicité passive de l'industrie diamantaire

De Beers joue un rôle fondamental dans l'industrie diamantaire. Fondée en 1888¹⁸⁵ en Afrique du Sud par Cécil Rhodes, elle commercialisait via sa centrale de vente, la CSO, 80% des pierres brutes vendues dans le monde. En tant que chef de file de l'industrie, son

¹⁸² Rapport Ba-N'Daw, op.cit, p.33.

¹⁸³ Idem.

¹⁸⁴ Ibidem, p.32.

¹⁸⁵ M. Duteil, op.cit.

objectif était, jusqu'au 12 juillet 2000¹⁸⁶, d'assurer la prospérité et la stabilité à long terme de l'ensemble du secteur diamantaire.

Pour ce faire, le groupe concluait des accords avec les plus grands pays producteurs en vertu desquels ceux-ci confiaient à la CSO le triage, l'évaluation et la vente de leur production de diamants bruts de joaillerie.

Symbole universel de richesse, le prestige et la fascination qu'engendre cette pierre proviennent de sa très grande valeur marchande. Une baisse du prix du diamant ébranlerait la confiance du public dans l'investissement qu'est l'achat de cette gemme. Le diamant étant en terme de dépense de consommation, un produit de luxe, il est en effet indispensable de le maintenir à l'abri des fluctuations que connaissent les autres matières premières. Afin d'éviter de telles fluctuations la CSO avait pour politique d'ajuster l'offre à la demande. Lorsque cette dernière était faible, elle stockait les pierres excédentaires que le marché ne pouvait momentanément absorber pour les écouler au fur et à mesure de la reprise de la demande .

En dépit du contrôle que De Beers exerçait sur l'extraction et les ventes, une partie de la production diamantaire lui échappait et était écoulee sur le marché libre. Afin de garder le contrôle du marché mondial, De Beers, par l'intermédiaire de ses services d'achats présents dans le monde entier, s'efforçait d'acquérir le maximum de ces pierres, allant parfois jusqu'à intervenir sur les marchés parallèles. Ainsi Global Witness¹⁸⁷ accuse De Beers d'avoir réalisé des transactions avec l'UNITA, soutenant indirectement leur effort de guerre. En 1996, estime Human Right Watch¹⁸⁸, l'UNITA contrôlait les deux tiers de la production nationale de diamants pour une valeur de 730 millions de dollars. La majorité de ces gemmes a été écoulee par la CSO, que certains appellent ironiquement « *la grande lessiveuse* »¹⁸⁹ Mais si elle nie avoir entretenu des relations commerciales avec la rébellion, au moins admet-elle que des intermédiaires ont pu négocier des diamants angolais sur les marchés de Tel Aviv ou d'Anvers pour le compte du mouvement rebelle¹⁹⁰. Toutefois, on doute de la véracité d'une telle affirmation. En effet, la compagnie ne pouvait permettre que des pierres d'une si grande qualité et en si grande quantité ne lui échappe. Jusqu'à la décennie 1980, le groupe avait une présence effective en Sierra-léone où il possédait des

¹⁸⁶ Date à laquelle De Beers a décidé d'abandonner son rôle de gardien du marché diamantaire pour devenir une compagnie minière comme les autres.

¹⁸⁷ Global Witness, « *A rough trade: the role of Companies and Governments in the Angolan Conflict* », op.cit.

¹⁸⁸ Human Rights Watch est une ONG qui a réalisé une enquête sur les diamants du sang en 1996 et a publié un rapport intitulé « *Angola Unravels* » disponible sur www.humanrightswatch.org

¹⁸⁹ M. Duteil, op.cit.

¹⁹⁰ J.D. Geslin, « Sous la paix, les armes », op.cit.

concessions diamantifères et un bureau d'achat à Freetown où il est certain qu'il s'y est acheté des diamants du RUF.

Par la suite, De Beers s'est retirée de Sierra-Léone. Elle a toutefois conservé des relations indirectes avec ce pays grâce à la présence, en Guinée, de deux bureaux d'achats et l'implantation d'une de ses filiales : Debson. La firme sud-africaine possède aussi une filiale, Polystar, au Libéria. Or nous avons précédemment observé que ce dernier soutient le RUF et sert, avec la Guinée, de pays de transit aux diamants de la guerre. Il est donc plus que probable, que par l'intermédiaire de Polystar et de ses bureaux d'achats, le groupe ait acheté des diamants appartenant à la rébellion sierra-léonaise.

Le 6 juin 2000, De Beers annonce dans un communiqué de presse : « *Nous soutenons l'effort des Nations-Unies visant à mettre un terme au commerce illicite de diamants* »¹⁹¹. Elle décide ce jour là de cesser de négocier les diamants de la guerre « *au prix du sang versé.* »¹⁹²

Elle ferme donc ses bureaux d'achats en RDC et en Guinée. Ceux d'Angola l'étaient déjà depuis octobre 1999, sous la pression des ONG. Notons que sa filiale Polystar établie au Libéria reste en fonction et qu'elle est donc toujours susceptible d'acheter des diamants au RUF.

Le groupe refuse désormais, en tout cas officiellement, d'acheter des pierres dont la provenance n'est pas authentifiée par un certificat d'origine émis par Luanda ou par Freetown. Officiellement éthiques, les raisons sont surtout commerciales. En effet le départ du conglomérat d'Afrique subsaharienne n'est que la suite logique d'une série d'échecs commerciaux, et son retrait plus imposé que véritablement choisi.

En RDC, L.D Kabila allait octroyer la commercialisation des diamants à la société israélienne IDI Diamonds¹⁹³.

En Angola, le gouvernement était sur le point de choisir Lev Leviev et son entreprise russo israélienne, LDD Diamonds, comme acheteur exclusif des diamants du pays.

En Sierra-Léone c'est à un libanais, S. Schnitzer, que Freetown avait confié l'écoulement de ses pierres.

De Beers ayant perdu ce qui jusque là justifiait sa présence dans ces trois pays, elle décide alors de quitter cette partie de l'Afrique et d'exploiter médiatiquement ce retrait afin de redorer son blason. « *Dénoncer les diamants sales, c'est promouvoir les diamants*

¹⁹¹ Dépêche AFP, *Le Monde*, 8 juin 2000.

¹⁹² Déclaration de Monsieur Hain, ambassadeur du Royaume Uni auprès de l'ONU, S/2000/203, p.8.

¹⁹³ V. Hugueux et V. Nouzille, « Diamants, la guerre secrète », *L'Express*, 7 décembre 2000.

propres. »¹⁹⁴ Maintenant que De Beers ne réalise qu'une infime partie de ses bénéfices grâce aux gemmes issues des zones conflictuelles, l'interdiction du commerce des diamants du sang représente avant tout un succès commercial et financier.

En effet, frapper d'embargo les diamants de la guerre revient à gêner la concurrence en l'empêchant de réaliser des bénéfices là où De Beers est absente.

Le 12 juillet 2000, la compagnie annonce un changement radical de stratégie¹⁹⁵, une transformation complète de son mode de fonctionnement. La CSO est remplacée par un simple bureau de vente et de marketing : la Diamond Trade Compagny (DTC) et la moitié du stock de diamants que possédait la CSO est vendu. « *Le Syndicat* »¹⁹⁶ abandonne son cartel. Il ne faut pourtant pas être dupe, ce changement cache d'autres objectifs et notamment le retour sur le marché de la joaillerie américain dont la société était privée en raison de la loi antitrust. C'est en effet dans le commerce de luxe que se trouvent les marges les plus intéressantes. « *Une fois taillées, polies, montées sur bagues, montres ou colliers, les gemmes ont une valeur neuf fois supérieure au marché brut* »¹⁹⁷. La compagnie, révèlent V. Hugueux et V. Nouzille, veut aussi se renforcer dans les productions canadiennes et australiennes « *promises à un fort développement et moins controversées que les zones rebelles africaines.* »¹⁹⁸

En participant à la campagne onusienne¹⁹⁹, De Beers est devenue la figure de proue de la lutte contre les diamants du sang. Son retrait des zones de conflits, bien que dicté par des impératifs commerciaux, a donné l'impression qu'elle moralisait son commerce. Par un tour de passe-passe très habile, la compagnie a su exploiter ses échecs commerciaux pour modifier son image de compagnie cartellaire sans scrupule, afin d'être désormais considéré comme l'agneau immaculé du secteur diamantaire.

Nous avons tenté de démontrer dans ce chapitre comment une pierre extraite par la rébellion peut être acheminée vers des centres de taille par un réseau de contrebande très élaboré et comment l'industrie diamantaire a favorisé ce trafic, devenant à son tour un acteur des

¹⁹⁴ V. Hugueux et V. Nouzille, op.cit.

¹⁹⁵ S. Gharby, « De Beers condamnée au changement » *Jeune Afrique L'Intelligent*, septembre 2000, n°2070.

¹⁹⁶ Surnom donné à De Beers.

¹⁹⁷ S. Gharbi, op.cit.

¹⁹⁸ V. Huguex et V. Nouzille, op.cit.

¹⁹⁹ De Beers a collaboré avec le groupe d'experts présidé par A. Mollander et lui a fourni des données concernant les diamants de la guerre. Le rapport réalisé par ces experts, soulignent V.Hugueux et V.Nouzille, « *est d'une grande mansuétude sur les pratiques historiques du n°1 du secteur puisqu'il ne les évoque même pas.* », op.cit.

conflits diamantaires. Au lieu de choisir le camp des gouvernements légitimes elle a préféré, au moins pendant un temps, celui beaucoup plus rentable des rébellions .

Nous venons de voir dans cette première partie que le diamant est facteur d'instabilité. Il est l'enjeu des combats car il permet à ceux qui le possèdent de se réarmer et de poursuivre le conflit lorsqu'il n'est pas utilisé pour engager des sociétés de mercenaires. Il peut aussi devenir un prétexte au pillage de tout un pays, les raisons officielles de la présence des armées d'occupation étant bien sûre plus nobles. Les situations dramatiques en Sierra-Léone, Angola et RDC ont amené différents acteurs de la Communauté Internationale à prendre des mesures afin de mettre un terme à ces transactions mortelles (Partie 2). Toutefois si la volonté d'agir de la plupart d'entre eux est guidée par de simples considérations humanistes selon lesquelles un peuple n'a pas à souffrir de la richesse de son sous-sol, l'industrie diamantaire, a pris la ferme résolution d'enrayer le commerce des diamants de la guerre afin de préserver une image irréprochable essentielle à la bonne santé de son commerce.

PARTIE 2 : LES TENTATIVES DE RUPTURE DU LIEN ENTRE DIAMANTS ET CONFLITS ARMES

Afin d'endiguer le commerce illicite des diamants du sang, les divers acteurs de la Communauté internationale se sont mobilisés pour adopter une série de mesures plus ou moins efficaces. En vertu du principe d'interdiction du recours à la force posé par la Charte des Nations Unies et de son corollaire, le règlement pacifique des différends, le Conseil de sécurité, lorsqu'il a recours à des sanctions, favorise les mesures de contraintes non militaires²⁰⁰. Ces mesures peuvent, selon l'article 41 de la Charte, « *comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communications, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.* »²⁰¹

La possibilité pour le Conseil de sécurité d'imposer un embargo ou un boycott est intéressante dans la mesure où la richesse économique est aujourd'hui considérée comme le premier critère de puissance et serait même devenue le « *nouveau moteur des relations internationales* »²⁰², le substitut de la politique et de l'idéologie.

L'enjeu de ces mesures commerciales est alors de faire pression sur le pays qui en fait l'objet en influant directement sur son économie. Les Nations Unies ont, par conséquent adopté plusieurs résolutions parmi lesquelles un embargo contre les diamants sierra-léonais et angolais. Mais faute d'avoir les moyens de leur ambition, le bilan de leur action est en demi-teinte (Chapitre 1).

D'après l'article 25 de la Charte : « *les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.* »²⁰³

Dans le cadre de sa mission globale de maintien de la paix et de la sécurité internationales le Conseil de sécurité possède selon D. Carreau, « *un pouvoir réglementaire international*

²⁰⁰ Toutefois si la situation l'exige, le Conseil de sécurité peut autoriser le recours à la force sans avoir, au préalable, eu recours à des sanctions non militaires. Il n'y a pas de gradation dans la prise de sanctions, l'article 42 peut être mis en œuvre indépendamment de l'article 41. L'article 42 dispose que si les mesures prévues à l'article 41 sont inadéquates ou se sont révélées inefficaces, le Conseil de sécurité « *peut entreprendre, au moyen des forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.* » *La Charte des Nations Unies*, commentaire article par article, op.cit, p.705.

²⁰¹ *Idem*, p.691.

²⁰² P. Lorot et F. Thual, op.cit, p.111.

²⁰³ *La Charte des Nations-Unies*, commentaire article par article, op.cit, p.471.

objectif. »²⁰⁴ Ceci signifie que les mesures de contraintes économiques édictées par le Conseil de sécurité s'impose à tous les Etats de la Communauté internationale qu'ils soient ou non membre de l'ONU. Les résolutions de ce dernier ont donc en principe un effet obligatoire. En matière de diamants, les Etats avaient donc l'obligation de mettre en œuvre les mesures adoptées par le Conseil de sécurité. Ils ont de plus été incités par les Nations Unies à raffermir leur législation nationale en la matière jusqu'à présent laxiste (Chapitre 2). La lutte contre les diamants sales ne pouvait être réellement efficace sans la participation de l'industrie diamantaire. Une initiative originale regroupant des Etats, l'industrie diamantaire et des ONG et baptisée Processus de Kimberley, a vu le jour en 2000 pour mettre un terme au commerce de diamants illicites (Chapitre 3).

CHAPITRE 1 : L'ACTION DE L'ONU : UN BILAN EN DEMI-TEINTE

Le chapitre VII de la Charte est au centre du système de sécurité mis en place par l'ONU. Il concerne les mesures coercitives en cas de mise en péril de la paix et de la sécurité internationales. Aux termes de l'article 39, lorsque le Conseil de sécurité constate « *l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression* » il peut faire des recommandations ou prendre des mesures conformément aux articles 41²⁰⁵ et 42. La mise en œuvre de telles mesures est la conséquence de la qualification opérée par le Conseil de sécurité. Le terme « *menace contre la paix* » et la manière dont le Conseil de sécurité l'a interprété a permis d'élargir son champ d'action. Cette formule peut recouvrir plusieurs hypothèses : un conflit entre Etats ou une situation interne grave qui menace la paix en raison des répercussions internationales qu'elle pourrait produire.

²⁰⁴ *Droit International*, Pedone, 5^e édition, Paris, 1997, p.244. En tant qu'organisation internationale dotée de la personnalité internationale objective, l'ONU disposerait, selon cet auteur, d'un pouvoir réglementaire à l'égard de tous les membres de la Communauté internationale. Toutefois, seul le Conseil de sécurité serait investi d'une telle compétence, celle-ci ne s'exerçant que dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du Chapitre 7 relative au maintien de la paix.

²⁰⁵ Outre l'interruption des relations économiques et commerciales, les mesures prises sur le fondement de l'article 41 de la Charte des Nations Unies peuvent comprendre : « *l'interruption complète ou partielle des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication ainsi que la rupture des relations diplomatiques.* » Cette énumération n'est pas exhaustive. *La Charte des Nations Unies*, commentaire article par article, op.cit.

C'est le 25 septembre 1991, que le Conseil de sécurité incorpora officiellement les conflits intraétatiques dans son champ d'action²⁰⁶. Par sa résolution 713²⁰⁷, ce dernier déclara que les combats en Yougoslavie « *crée une menace contre la paix et la sécurité internationales* ».

Celui-ci réitérait l'extension de sa mission aux conflits internes par le biais de la résolution 794²⁰⁸ aux termes de laquelle « *l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit en Somalie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationale.* » En opérant une telle qualification le Conseil de sécurité s'offrait la possibilité de contribuer concrètement à la résolution de ces conflits.

C'est ainsi qu'en 1993, le Conseil de sécurité, avant d'énoncer un certain nombre de mesures fondées expressément sur le chapitre VII constatait que « *la situation en Angola constitue une menace à la paix et à la sécurité internationale* »²⁰⁹. De même en 1997, qualifiait-il la situation en Sierra-Léone de « *menace contre la paix et la sécurité internationale dans la région.* »²¹⁰ En qualifiant de la sorte ces deux conflits le Conseil de sécurité manifestait sa volonté de pacifier la situation en ayant recours aux sanctions proposées par le chapitre 7 (Section 1). Toutefois, si plusieurs résolutions furent adoptées, leurs résultats furent décevants (Section 2).

Section 1 : Une volonté affichée

La théorie selon laquelle « *les problèmes africains doivent trouver des solutions africaines* » a été malmenée. Le mécanisme de prévention des conflits créé par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)²¹¹ n'a pas fonctionné faute de moyen. L'accord de coopération²¹² signé entre l'OUA et l'ONU n'a pas été effectif.

²⁰⁶ Cette date est traditionnellement retenue comme le début de l'intervention du Conseil de sécurité dans les conflits intraétatiques. Il faut toutefois souligner qu'en 1966, celui-ci était déjà intervenu en Rhodésie dans une situation exclusivement interne en condamnant la politique raciale du régime en place.

²⁰⁷ S/RES/713 (1991).

²⁰⁸ S/RES/794 (1992). Ce texte adopté le 3 décembre 1992, participe aussi à l'internationalisation des droits de l'homme. Ces derniers sont depuis cette date, considérés comme une composante de la sécurité humaine et leur violation peut entraîner des sanctions de la part du Conseil de sécurité.

²⁰⁹ S/RES/864 (1993).

²¹⁰ S/RES/1132 (1997).

²¹¹ L'OUA a été créée par la Charte d'Addis-Abéba signée le 25 mai 1963. Cette organisation régionale avait vocation à rassembler tous les Etats du continent et possédait des compétences en matière politique, économique et culturelle. Elle a été remplacée, le 9 juillet 2002, par l'Union Africaine (UA).

²¹² Cet accord a été signé le 15 novembre 1965 et mis à jour le 9 octobre 1990.

Afin de remédier à cette situation, le Secrétaire général des Nations Unies fit quelques recommandations²¹³. Il rappela d'une part la nécessité de maintenir la coopération entre l'ONU et l'OUA et d'autre part entre l'OUA et les organisations sous-régionales africaines. Il demanda de plus l'adoption de résolutions relatives au renforcement des embargos régionaux sur les armes et sur la sécurité des réfugiés africains.

Les organisations sous-régionales telles que la CEDEAO²¹⁴ ou la SADC²¹⁵ furent plus actives en ce qui concerne le règlement des conflits, ce qui est paradoxal, leur vocation première étant avant tout économique et financière.

Ainsi la SADC fut à l'origine de l'accord de Lusaka qui entérine le cessez-le-feu entre les parties au conflit en RDC. La CEDEAO est devenue le fer de lance de la lutte contre la prolifération des armes légères en Afrique. Sur la base du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, elle a été autorisée à intervenir pour tenter d'apaiser la crise secouant le Libéria puis la Sierra-Léone par la mise en place d'une force d'interposition appelée ECOMOG. Le manque d'effectif, le mauvais entraînement des troupes et la carence de matériel ont diminué ses chances de succès.

L'échec partiel de la CEDEAO et de la SADC dans la résolution des conflits diamantaires est dû non seulement à la faiblesse structurelle de ces organisations mais aussi au manque d'attention que la Communauté internationale a porté à ce problème et au peu de soutien qu'elles ont reçu des Nations-Unies²¹⁶.

La responsabilité du maintien de la paix en Afrique comme dans le reste du monde incombe au Conseil de sécurité. Or il est vrai que la différence entre l'intérêt porté à la crise du Kosovo et du Timor Oriental et l'attention que suscitent les conflits diamantaires est frappante. Ce constat a fait dire à certains que « *l'Afrique semblait exclue du système collectif de sécurité mondial* »²¹⁷ et que le Conseil de sécurité menait une politique « *deux poids deux mesures.* »²¹⁸

²¹³ Rapport du Secrétaire général, « Les causes de conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durable en Afrique », 13 avril 1998, S/1998/318.

²¹⁴ La Communauté Economique Des Etats d'Afrique de l'Ouest a été constituée le 28 mai 1975 par le traité de Lagos. Sa mission est de favoriser la coopération économique entre Etats d'Afrique de l'Ouest. Outre des attributions monétaires et financières, elle possède des compétences en matière politique et militaire.

²¹⁵ La Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC) fut créée en 1992 pour succéder aux Conférences de la Communauté de Développement de l'Afrique de l'Ouest (SADCC) instituées depuis 1980 et devenir une véritable organisation régionale à vocation économique.

²¹⁶ Depuis la crise somalienne, les pays industrialisés répugnent à financer des missions de maintien de la paix sur le continent africain.

²¹⁷ S. Kiwanuka, ambassadeur de l'Ouganda auprès des Nations Unies, cité par M. Fleshman, « Le fardeau du maintien de la paix », *Afrique Relance*.

²¹⁸ Idem

C'est grâce à la pression des ONG que la problématique des diamants du sang a pu être inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité (1§). Il est notable que ce soit en grande partie l'initiative d'acteurs non étatiques qui soit à l'origine de l'attention portée par le Conseil de sécurité aux conflits diamantaires et à la prise de sanctions visant à isoler les rébellions (2§).

1§. Une prise de conscience due à la pression des ONG

Pour les néo-réalistes, la fin de la guerre froide a seulement entraîné un changement infrasystémique c'est-à-dire « *une modification du mode de régulation à l'intérieur du monde des Etats* »²¹⁹: à un monde bipolaire s'est substitué un monde unipolaire dominé par la puissance américaine.

Pour les transnationalistes, il s'agit d'un changement systémique: l'effondrement du communisme a provoqué une transformation radicale du système international et a donné naissance au « *monde post-westphalien.* »²²⁰ Cette nouvelle ère se caractérise par l'influence de plus en plus importante d'acteurs non étatiques qui font directement concurrence aux Etats tant au niveau économique qu'au niveau de la solidarité humaine.

Pour J.J. Roche l'avènement du monde post-westphalien a permis l'émergence d'une « *solidarité transnationale* » à laquelle participe les Organisations Non Gouvernementales (ONG). Ce constat est réitéré par la Commission Brandt selon laquelle: « *l'apparition d'une société civile globale qui renforce les sentiments de solidarité humaine, est l'une des caractéristiques les plus positives de notre époque.* »²²¹

Les ONG sont des organismes privés sans but lucratif, disposant d'une personnalité juridique attribuée par leur Etat d'origine et « *qui ont pour objet la promotion et la sauvegarde d'intérêts moraux, ou d'objectifs idéologiques et culturels* ». ²²² Leur domaine d'action est très diversifié et couvre toutes les activités humaines: sports, religions, sciences, culture, économie, humanitaire... Certaines d'entre elles ont des activités

²¹⁹ J.J. Roche, op.cit, p.219.

²²⁰ Le « *monde westphalien* » désigne le système mis en place à la suite de la signature des traités de Westphalie (1648) et consacre l'Etat comme organisation socio-politique des sociétés humaines. Le « *monde post-westphalien* » caractérise un monde où l'autorité de l'Etat est érodée et où celui-ci se trouve en concurrence avec d'autres acteurs.

²²¹ Rapport intitulé « *Notre village planétaire* » réalisé par la Commission Brandt en 1995, cité par J.J. Roche, op.cit, p.251.

²²² S. Sur, op.cit, p.365.

« *directement transnationales* »²²³ c'est-à-dire qu'elles ont une activité tournée vers l'extérieur. Ces dernières vont tenter d'influencer les relations internationales en fonction des valeurs qu'elles défendent, notamment grâce à leur capacité de mobilisation de l'opinion publique.

De ce fait, elles sont conduites à avoir des relations avec les Etats. Elles peuvent travailler en partenariat avec eux et même leur servir de relais dans la défense de valeurs communes. Dans ce cas elles deviennent un élément de puissance qualifiée de *Soft Power*²²⁴. Elles peuvent aussi, parce qu'elles sont indépendantes, s'opposer à leur politique et dénoncer la violation de leurs obligations internationales.

Elles peuvent aussi s'exprimer devant des instances internationales. A cet effet, l'article 71 de la Charte des Nations-Unies leur accorde la possibilité de recevoir un statut consultatif. Depuis 1996, les Nations-Unies les autorisent à assister aux réunions, aux commissions et aux conférences internationales concernant leur domaine d'activité. Leurs connaissances techniques sur un sujet déterminé est appréciable pour une organisation internationale telle que l'ONU dont, la vocation est plus générale.

Ainsi les ONG compétentes en matière d'environnement ont été actives lors de la Conférence des Nations-Unies tenue à Rio en 1992. Il en va de même en matière de désarmement avec la Conférence d'Ottawa sur la lutte contre les mines antipersonnelles. Ceci permet de dire que les ONG possèdent au moins une « *personnalité internationale fonctionnelle* »²²⁵ et que la tendance actuelle est de leur conférer un véritable statut au sein de l'ordre international, même si ce dernier reste encore embryonnaire.

On peut remarquer que le combat mené par certaines ONG *directement transnationales* sert la sécurité humaine. Que ce soit en matière d'environnement ou de désarmement comme nous l'avons constaté précédemment, ou encore en matière de développement et de droits de l'homme, l'action de ces ONG a pour dessein l'amélioration des conditions de vie et de sécurité de l'Humain pris dans son individualité.

Ces dernières tiennent donc une place importante dans la société civile et sont dotées, au moins pour certaines d'entre elles, d'un pouvoir d'influence non négligeable qui leur permet d'avoir une certaine assise sur la scène internationale.

²²³ S. Sur, op.cit, 369.

²²⁴ Le rayonnement culturel, idéologique et la capacité à être perçu comme un modèle d'organisation politique et sociale est un facteur de puissance. L'action des ONG, lorsqu'elle véhicule les mêmes valeurs que l'Etat peut être considérée, selon l'expression de J. Nye, comme un élément du « *pouvoir de persuasion* » (*Soft Power*).

²²⁵ D. Carreau, op.cit, p.408.

Ainsi la mobilisation de certaines ONG a permis de vulgariser un problème jusque-là peu connu, à savoir le financement des conflits par le trafic de diamants. Dès 1993, ACTSA²²⁶, menait une campagne sur les dessous peu reluisants de cette pierre.

En 1996, Global Witness commençait ses recherches sur les diamants de la guerre et publiait en décembre 1998 un rapport intitulé « *A rough trade : The role of Companies and Governments in the Angolan Conflict* ».

La même année, Human Rights Watch rendait public une enquête réalisée sur les droits humains en Angola dans laquelle le rôle des gemmes dans le réarmement de l'Unita était clairement mis en lumière.

En 1999, une campagne baptisée « *Fatal Transaction* » était lancée le 3 octobre par un groupe d'ONG européennes : Intermon²²⁷ Medico International²²⁸, Niza²²⁹, Novib²³⁰ et Global Witness.

L'objectif était triple :

- informer les consommateurs.
- faire pression sur l'industrie, et surtout sur De Beers, pour qu'elle contrôle l'origine des pierres qu'achetait la Central Selling Organisation (CSO) sur le marché ouvert,
- inciter les gouvernements à mettre en place des procédures de contrôle afin de pouvoir certifier que le commerce de diamants bruts ne favorisait pas la poursuite de la guerre.

En janvier 2000, Partnership Africa Canada (PAC)²³¹ dénonçait, dans un rapport intitulé « *Le cœur du problème : la Sierra-Léone, les diamants et la sécurité humaine* », le rôle toujours plus important des diamants dans ce pays. « *L'enjeu de cette guerre n'a probablement pas été la victoire mais plutôt la réalisation de bénéfices provenant d'activités criminelles lucratives menées sous le couvert de la guerre. Les diamants ont été le moteur du conflit qui a déstabilisé le pays durant près de 30 ans, dérobé son patrimoine*

²²⁶ Action for Southern Africa est une ONG sud-africaine.

²²⁷ Intermon est une ONG espagnole qui lutte contre la pauvreté et pour le respect des droits de l'homme dans les pays du Sud.

²²⁸ Medico International est une ONG médicale allemande qui met en œuvre des campagnes de promotion de santé sous le slogan « *la santé est plus que l'absence de maladie* ». Elle travaille essentiellement avec l'Afrique, l'Amérique latine et le Moyen-Orient.

²²⁹ Niza est une ONG néerlandaise résultant de la fusion de trois anciens organismes se battant contre l'apartheid. Elle vise la reconstruction et la démocratisation de l'Afrique australe.

²³⁰ Novib est une ONG basée au Pays-Bas, elle soutient et plaide la cause des pays en développement dans les pays du Nord.

²³¹ PAC est une ONG canadienne dont les activités portent sur le développement et la résolution des conflits en Afrique.

et détruit toute une génération d'enfants précipitant le pays tout au bas de l'index du développement humain du PNUD. »

Cette année fut celle de la médiatisation du problème. De nombreuses émissions de radio et de télévision ont eu lieu en Europe, aux Etats-Unis, en Afrique, en Asie, en Australie et au Canada. La chaîne américaine CNN a réalisé un certain nombre de reportages sur le sujet. Il en va de même pour la BBC, Radio France Internationale, France2, France 5, Newsweek, Time, Le Point, L'Express, et Le Monde.

Global Witness et PAC ont sensibilisé les médias dans l'espoir d'assister à une prise de conscience des institutions régionales et internationales. C'est ainsi qu'est apparue la politisation de cette problématique. Grâce à cette campagne, le trafic de diamants a pu être inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. C'est ainsi qu'ont été adoptées les mesures concernant les diamants angolais et sierra-léonais (§2).

2§. Une prise en compte tardive des diamants dans les mesures d'isolement des rébellions

La mise en œuvre de l'article 41 de la Charte des Nations-Unies fut longtemps difficile en raison de la mésentente entre les deux blocs de la Guerre froide. En quarante-cinq ans, il ne fut appliqué que deux fois : la première en 1966 contre la Rhodésie²³² et la seconde en 1977 contre l'Afrique du Sud²³³.

La résolution 232 condamnait l'indépendance unilatérale de la Rhodésie du Sud et imposait un embargo sur les produits pétroliers, les armes, les munitions et certaines matières premières. La rédaction de la résolution ne laissait aucun doute quant au caractère obligatoire de ces sanctions : après avoir invoqué les articles 39 et 41, le Conseil de sécurité constatait que la situation constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales et décida d'imposer un certain nombre de mesures de contraintes tout en insistant sur la nécessité impérieuse pour les Etats membres de les respecter, conformément à l'article 25.

La résolution 418 réprouvait la politique d'apartheid menée en Afrique du Sud ; sur le fondement explicitement mentionné du chapitre VII, le Conseil de sécurité demanda aux

²³² S/RES/232 (1966) du 16 décembre 1966.

²³³ S/RE/418 (1977) du 4 novembre 1977.

Etats membres de s'abstenir de fournir ou de vendre à ce pays des armes et du matériel militaire.

Depuis la fin de la Guerre froide, on assiste à une utilisation plus fréquente des sanctions collectives non militaires²³⁴. Pendant la crise du Golfe, le Conseil, après avoir qualifié la situation de rupture de la paix, décida en vertu du chapitre 7 d'imposer un embargo sur les armes et les produits de base à destination de l'Irak et un boycott des produits pétroliers produits par cet Etat²³⁵. « *Ces mesures coercitives* », précise, S. Sur²³⁶, « *n'ont pas un caractère punitif ou répressif* ». Elles visent simplement à contraindre un Etat ou une entité à modifier son comportement pour faire cesser les atteintes à la paix. En ce qui concerne l'Irak, le boycott imposé par le Conseil de sécurité devait tarir les entrées de devises lui permettant de couvrir les besoins occasionnés par la guerre et le contraindre de ce fait à signer un accord de paix. C'est dans le même état d'esprit que les sanctions contre l'Angola (A) et la Sierra-Léone (B) furent adoptées.

A. Les actions relatives à l'Angola

Lorsque l'Unita a refusé les résultats des élections qui avaient eu lieu en 1992, le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté le 15 septembre 1993 la résolution 864²³⁷. Ce texte impose un embargo sur les armes et les produits pétroliers à destination de l'Unita et met en place un Comité des sanctions chargé de veiller à l'application de ces mesures et d'en faire un rapport. Ceci était certes nécessaire mais insuffisant, l'obstacle principal à la reprise du processus de paix, que sont les diamants, n'étant pas pris en compte.

Devant le refus de l'Unita de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Lusaka signé en 1994, le Conseil de sécurité adopta le 28 août 1997 la résolution 1127²³⁸ qui exige des Etats :

²³⁴ Les mesures de contrainte non militaires ont été utilisées contre la Lybie (S/RES/748 (1992) du 31 mars 1992), l'ex-Yougoslavie (S/RES/757 (1992) du 30 mai 1992) Haiti, (S/RES/841 (1993) du 16 juin 93). La Communauté internationale a eu interdiction de leur vendre ou de leur fournir des armes et des produits pétroliers. La Lybie fit aussi l'objet d'un embargo aérien comme l'ex-Yougoslavie, celle-ci étant de surcroît sous le coup d'un embargo commercial.

²³⁵ Résolutions 661 (S/RES/661 (1990)) adoptée le 6 août 1990 et 687 (S/RES/687 (1991)) votée le 3 avril 1991.

²³⁶ S. Sur, op.cit, p.423.

²³⁷ S/RES/864 (1993).

²³⁸ S/RES/1127 (1997).

- l'interdiction de laisser entrer ou transiter sur leur territoire les dirigeants du groupe rebelle,
- la fermeture de tous les bureaux de l'Unita,
- l'interdiction des vols d'aéronefs appartenant à la rébellion,
- la suspension des déplacements de leurs délégation se rendant au siège de l'Unita.

Ces mesures n'ayant pas l'effet escompté, le Conseil de sécurité décida de s'attaquer enfin à la cause première de la poursuite de la guerre et vota le 12 juin 1998 la résolution 1173²³⁹.

Ce texte impose :

- le gel des avoirs de l'Unita situés à l'étranger,
- l'interdiction de fournir des véhicules ou des embarcations à moteur,
- un embargo sur les diamants angolais non contrôlés par le gouvernements et sur le matériel utilisé dans les industries extractives.

Cette résolution, et c'est en cela qu'elle est intéressante, prohibe l'importation directe ou indirecte, sur le territoire des Etats de la Communauté internationale, de tous les diamants provenant d'Angola qui ne sont pas assujettis au régime de certificat d'origine que le gouvernement doit au plus vite établir.

Pour la première fois le rôle stratégique que les belligérants font jouer aux diamants est officiellement démasqué. L'ONU a le courage, purement formel cependant, de s'y attaquer quitte à craindre les foudres de l'industrie diamantaire et des pays dont l'économie repose sur les diamants. Une mesure peu efficace comme nous le verrons un peu plus tard.

En 1991, les Nation Unies ont reçu le mandat de superviser les accords de paix de Bicesse qui prévoyaient la tenue d'élections libres, une fois la démobilisation et le désarmement des soldats de l'Unita achevés. En dépit de nombreux avertissements, la Mission de Vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM) estima que les conditions étaient réunies pour organiser les élections législatives et présidentielles. Bien mal lui en prit car quelques heures seulement après l'annonce de la victoire du MPLA, l'Unita lançait une offensive de grande ampleur.

En 1994, un nouvel accord de paix fut signé à Lusaka. Son contenu déjà fort avantageux pour l'Unita ne fut appliqué que selon le bon vouloir de la rébellion et avec l'incroyable indulgence des Nations Unies.

²³⁹ S/RES/1173 (1998).

Ce n'est qu'en 1995 que l'ONU mit en place une opération de maintien de la paix de grande envergure et seulement fin 1996 que les forces furent totalement déployées.

Les retards dans le déploiement des casques bleus ont facilité les violations des accords de Lusaka par l'Unita. Toutefois, dénonce le représentant spécial des Nations Unies B. Beye, « *l'erreur fondamentale a été d'adopter la politique de l'autruche et de l'impunité vis à vis du non respect des accords.* »²⁴⁰

L'échec du processus n'est pas seulement dû à la mauvaise foi de l'Unita, souligne le rapport publié par Human Rights Watch en septembre 1999, la stratégie du « *ne dites du mal de personne et ne voyez le mal nulle part* »²⁴¹ adoptée par l'ONU s'est fortement retournée contre elle. L'UNAVEM, puis la MONUA²⁴² n'ont en effet pas réagi aux violations de l'accord de paix ni au détournement des sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

Il est vrai que la MONUA n'a jamais formellement contesté l'interdiction faite aux soldats de l'ONU d'accéder aux aéroports contrôlés par l'Unita. De même en juin 1998 la mission d'observation n'a pris aucune mesure pour contrecarrer la réoccupation par l'Unita de nombreuses localités.

« *En privilégiant les aspects politiques sur les aspects militaires* »²⁴³, constate A. Conchiglia, « *l'ONU a favorisé le jeu trouble de l'opposition armée, signant là l'un de ses plus cuisants échecs.* »

L'Unita a en effet joué double jeu. Elle a accepté cet accord de paix afin de ne plus perdre de territoire, l'avantage étant à l'époque du côté gouvernemental. Cette trêve lui a fourni du temps pour reconstruire son armée. L'équipement de la rébellion a été acquis grâce au revenus générés par l'exploitation des mines de diamants se trouvant encore sous son contrôle. Les différents embargos ne faisant l'objet d'aucun contrôle sérieux, l'Unita pouvait, sans être inquiétée, se réarmer et acheter de grandes quantités d'essence tout en remplissant quelques obligations, celles qui ne la gênaient pas dans sa stratégie future de reprise des combats.

Ce qui est singulièrement regrettable c'est l'imposition si tardive de l'embargo sur les diamants angolais. Dès 1993, l'argent issu du commerce de diamants avait remplacé l'aide

²⁴⁰ Cité dans le rapport réalisé par Human Rights Watch intitulé « *L'Angola se défait : succès et échec du processus de paix de Lusaka* », septembre 1999, p.2.

²⁴¹ cité par Human Rights Watch, op.cit.

²⁴² La Mission d'Observation des Nations Unies en Angola a été créée par le Conseil de sécurité le 30 juin 1997. Elle prit le relais de l'UNAVEM et fut chargée d'aider les parties à consolider la paix et à favoriser l'instauration de la démocratie.

²⁴³ « Les Etats-Unis au secours de Luanda », *Manière de voir*, janvier-février 2000, n°49.

que l'Unita recevait auparavant de l'Afrique du Sud et des Etats Unis. Première source de financement de la rébellion, les diamants auraient dû faire l'objet de mesures immédiates. Le même constat s'impose à l'égard le Sierra-Léone (B).

B. Les résolutions relatives à la Sierra-Léone

De la même manière mais plus tardivement encore, le Conseil de sécurité décrète un embargo pour une période initiale de 18 mois interdisant l'importation directe ou indirecte de tous les diamants bruts en provenance de Sierra-Léone. Cette résolution 1306²⁴⁴ adoptée le 5 juillet 2000 alors que le RUF contrôle 90 % des mines de diamants, demande en outre au gouvernement sierra-léonais de mettre en place un régime efficace de certification d'origine applicable au commerce de diamants.

Lorsqu'il aura été jugé pleinement opérationnel par des experts, l'embargo ne s'appliquera plus aux diamants contrôlés par le gouvernement.

Fait nouveau, il est demandé à toutes les organisation régionales ainsi qu'aux secteur diamantaire de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cette résolution.

Ce texte renforce de surcroît l'interdiction de fournir ou de vendre des armes à la rébellion qui avait été imposé le 5 juin 1998 par la résolution 1171²⁴⁵. Cette dernière exigeait aussi que les Etats prennent des mesures afin d'interdire l'accès de leur territoire aux membres du RUF.

Pour l'ambassadeur du Royaume-Uni c'est « *une réponse robuste, imaginative et inhabituelle* »²⁴⁶ en ce qu'elle lance un appel à l'industrie nationale de diamants.

La résolution a beau être « *robuste* » elle n'en sera pas moins dépourvue d'efficacité, au moins dans un premier temps, à l'image de la résolution imposant l'embargo sur les diamants angolais. Toutefois, remarque Monsieur Kamara²⁴⁷, par ce texte, l'ONU décide de s'attaquer aux causes profondes du conflit : « *Nous avons toujours soutenu que cette guerre en Sierra-Léone n'était pas idéologique, tribale ou régionale mais que ses racines se trouvent dans les diamants, les diamant et encore les diamants.* »²⁴⁸

²⁴⁴ S/RES/1306 (2000).

²⁴⁵ S/RES/1171 (1998).

²⁴⁶ Communiqué de presse du Conseil de sécurité, C/S 2011, 5 juillet 2000.

²⁴⁷ M. Kamara est le représentant de la Sierra-Léone auprès des Nations Unies.

²⁴⁸ Cité par A. Bassir-Pour, « Les Nations-Unies décrètent un embargo sur les diamants provenant de Sierra-Léone », *Le Monde*, 7 juillet 2000.

Selon lui l'exportation illicite des diamants du RUF n'est pas seulement l'origine du conflit mais aussi un obstacle à son règlement pacifique. De plus, avertit-il, l'application de cette résolution dépendra de la volonté de l'industrie diamantaire mais aussi de la volonté politique des Etats. Au sein des Nations Unies, ces derniers ont un double rôle : ils déterminent la politique conduite par le Conseil de sécurité qui n'est souvent que le reflet de leurs préoccupations nationales en matière de politique extérieure. Ils sont aussi responsables de l'efficacité des sanctions imposées en vertu du chapitre VII. La volonté de l'ONU n'est donc que celle des Etats et pour peu que ceux-ci confisquent le mécanisme d'adoption des sanctions ou refusent de donner effet à celles qui sont édictées, les résultats sont forcément décevants (Section 2).

Section 2 : Des résultats décevants

Les sanctions économiques et commerciales imposées sur le fondement du chapitre 7 n'ont souvent que des effets relatifs. Le régime raciste de Rhodésie a pu se maintenir plus de dix années au pouvoir en dépit de ces sanctions. Leur rôle dans le règlement de cette affaire est donc secondaire.

De la même manière en Irak, l'embargo ne fut pas prompt à entraîner le règlement pacifique du conflit et c'est la population qui en fut la seule et l'unique victime. Aujourd'hui, sur 18 millions d'habitants, 3,6 sont menacés de graves problèmes de santé dus à la pénurie de nourriture et de produits pharmaceutiques.

Pour être efficaces, les mesures doivent être respectées par l'ensemble de la Communauté internationale. Même si elles ont un caractère obligatoire le Conseil de sécurité ne peut, la plupart du temps, qu'inviter les Etats à les appliquer et dénoncer ceux qui les contournent au moyen de commissions d'enquête.

Notons aussi que les réseaux parallèles d'armement et la criminalisations des économies des pays en guerre rendent utopique tout espoir d'embargos effectif sur les armes.

Si une partie du succès des sanctions ne dépend pas des Nations-Unies, celle-ci doit au moins savoir réagir lorsque la situation l'impose, ce qui ne fut le cas ni pour l'Angola ni pour la Sierra-Léone. Le cumul de la tardiveté de l'adoption de sanctions et de leur violation furent à l'origine des résultats mitigés de l'action de l'ONU en Angola (1§) et en Sierra-Léone (2§).

La RDC reste l'oubliée de cette volonté, pourtant sans cesse affichée, de mettre un terme à l'exploitation illégale des richesses naturelles (3§).

1§. Des sanctions restées lettres mortes en Angola

Une fois mises en œuvre, les mesures visant à réguler le commerce de diamants n'ont pas fait l'objet d'un contrôle suffisant pour être efficaces.

Un Comité des sanctions de l'Unita a été formé en janvier 1999 et présidé par l'ambassadeur du Canada auprès des Nations-Unies : Robert Fowler. Ce dernier a nommé, conformément à la résolution 1277²⁴⁹, un groupe d'experts indépendants présidé par le suédois Ander Mollander et qui était chargé d'étudier les violations du régime de sanctions à propos :

- des armes, des produits pétroliers,
- de l'achat de diamants extraits dans les secteurs contrôlés par l'Unita,
- le gel des avoirs financiers,
- l'interdiction de voyager des dirigeants et des proches de la rébellion,
- la fermeture des bureaux de l'Unita à l'étranger.

Le rapport rendu le 10 mars 2000²⁵⁰ par ce groupe d'experts constatait officiellement que les sanctions ne produisaient pas les effets souhaités. Savimbi avait en effet adapté et modifié ses plans pour contrecarrer les objectifs du régime des sanctions.

Un deuxième rapport, publié en décembre de la même année par l'Instance de surveillance²⁵¹ faisait la même analyse : l'Unita s'appuie désormais sur « *un réseau international d'individus bien équipés et bien financés ayant une capacité extraordinaire de transporter leurs cargaisons illicites de part le monde pour parvenir à échapper à la loi.* »²⁵² Cette étude décrit les filières de commercialisation des diamants illicites et notamment celles de la RDC, d'Afrique du Sud, de Zambie dont nous avons parlé dans la

²⁴⁹ S/RES/1277 (1999).

²⁵⁰ Rapport Mollander, op.cit.

²⁵¹ L'Instance de surveillance a été créée par le Conseil de sécurité le 18 avril 2000 afin de recueillir des renseignements venant compléter ceux fournis par le Comité d'experts.

²⁵² Rapport du groupe d'experts présidé par J. Larrain cité par A. Bassir Pour, « Un rapport sévère des Nations unies dénonce les trafics d'armes et de diamants Angola », *Le Monde*, 29 décembre 2000.

première partie ; et suggère aux Etats membres d'appliquer le régime des certificats d'origine le plus vite possible.

Ce groupe d'experts a formulé une série de recommandations, parmi lesquelles, l'imposition par le Conseil de sécurité de sanctions à l'égard des pays qui passent outre les mesures prises à l'encontre de l'Unita. Ces recommandations ont fait l'objet d'une séance au Conseil de sécurité²⁵³. Les délégations les ont soutenues excepté celle relative à l'adoption de sanctions secondaires. Alors que pour le Canada et le Mozambique elles étaient totalement appropriées, elles représentaient pour la France « *une fausse réponse à un vrai problème* »²⁵⁴. Pour J. Levitte, ambassadeur de France auprès des Nations-unies, l'urgence consistait à mettre en place un régime de certification de diamants angolais et un système de licence d'achat. Il proposait de plus la création d'un mécanisme permanent de contrôle des sanctions et des trafics illicites de matières premières. La conception française prévaudra car aucune mesure ne sera prise à l'égard des pays favorisant le commerce de diamants de la guerre en Angola.

Un troisième document toujours rédigé par l'Instance de Surveillance et paru le 12 octobre 2001 révèle qu'à cette date la résolution 1173 continuait d'être violée et que la valeur des diamants exportés d'Angola en contrebande était égale à 5% de la valeur de l'offre estimative mondiale de diamants bruts pour 2000²⁵⁵.

Les sanctions ont été inopérantes mais la contribution de l'ONU a été importante.

Les sanctions prises par le Conseil de sécurité l'ont été trop tard et sont longtemps restées vides de sens à défaut d'une volonté réelle de vouloir leur voir produire des effets. Le fait d'avoir rédigé plusieurs rapports mettant nommément en cause les dirigeants de certains pays africains et occidentaux aura au moins eu le mérite d'attirer encore un peu plus l'attention de la Communauté internationale. Néanmoins la conséquence logique de ces rapports accablants aurait dû être la prise de sanctions à l'encontre de ceux qui enfreignent les décisions du Conseil de sécurité mais tel ne fut pas le cas. La politique des Nations-Unies en Sierra-Léone ne s'est pas révélée plus performante (2§).

²⁵³ 4283^e séance du Conseil de sécurité, le 22 février 2001.

²⁵⁴ 4283^e séance du Conseil de sécurité, op.cit.

²⁵⁵ Rapport complémentaire de l'Instance de Surveillance, op.cit, p.31.

2§. Des mesures tardives en Sierra-Léone

En Sierra-Léone, le trafic de diamants sales s'est aussi prolongé un certain temps après l'adoption des mesures à l'égard du RUF. La résolution 1306 ne semblait pas à même, dès l'origine, d'y mettre fin. En effet, en dépit de l'embargo rien n'empêchait le RUF d'écouler ses diamants via le Libéria.

Arrivée sur place le 22 octobre 1999 pour veiller à l'application des Accords de Lomé, la MINUSIL, forte de 8 700 hommes a souffert d'une absence de coordination au sommet²⁵⁶ d'un manque de motivation, d'une insuffisance de matériel et de la faiblesse de la logistique. Quelques mois après l'adoption de l'embargo sur les diamants sierra-léonais, l'effectif de la force onusienne passait à 12 500 hommes mais l'inefficacité des sanctions demeurait toujours d'actualité.

La prise en otages de 500 casques bleus en mai 2000 a définitivement terni l'image déjà peu reluisante de la MINUSIL. Ces soldats se sont faits capturés par le RUF alors qu'ils prenaient le contrôle des zones diamantifères dont les rebelles tiraient leurs ressources.

« *Il faut reconnaître* », écrit F. Kpatindé, « *que dans ce jeu, l'ONU humiliée a perdu toute crédibilité. Il a suffi que le dernier contingent de l'ECOMOG quitte Freetown pour que les hostilités reprennent.* »²⁵⁷ Fin mai le gouvernement de A.T. Kabbah demandait le retour de l'ECOMOG, ce qui traduit on ne peut mieux l'échec de cette force de maintien de la paix.

La deuxième semaine de mai, 800 parachutistes britanniques sont officiellement intervenus pour évacuer leurs ressortissants mais ont, de fait, sauvé Freetown de l'invasion du RUF. En juin l'effectif de la MINUSIL est passé à 16 500 hommes, cette surenchère ne va pourtant pas de pair avec l'effectivité de leur présence.

Ce même mois la Grande-Bretagne décidait de maintenir un contingent de 200 hommes pour dispenser un programme d'entraînement à l'armée régulière de Sierra-Léone. C'est à contre courant, note T. Parisot²⁵⁸, de la nouvelle doctrine de non intervention militaire sur le continent noir défendue par la France et les Etats-Unis. Mais le Royaume-Uni estime qu'il s'agit d'un devoir envers son ancienne colonie. Cela dit, cette intervention, n'était pas aux dires de certains, totalement désintéressée : « *L'enjeu de cette guerre* », soulignent T. Russel et P. Fransen, « *c'est le contrôle des richesses et dans ce cas, l'intervention occidentale*

²⁵⁶ F. Kpatindé, « La faillite des casques bleus », *Jeune Afrique L'Intelligent*, mai 2000, n°2053.

²⁵⁷ Idem

²⁵⁸ « Les britanniques ne désertent pas la Sierra-Léone », *Le Monde*, le 12 août 2000.

n'est pas loin. »²⁵⁹ Ce pays riche en ressources minières, est la « *poule aux œufs d'or* » de la Grande-Bretagne. Ce qui explique pourquoi elle ne l'a jamais abandonné. En 1996, grâce à un appui financier et militaire, ils ont réussi à faire élire démocratiquement A.T. Kabbah. En 1997, ils ont officiellement donné leur accord à l'intervention des mercenaires de Sandline. Et aujourd'hui, il est clair que leur intervention va beaucoup plus loin qu'une simple opération humanitaire : les soldats britanniques dirigent, bien plus que ne conseillent, l'armée et la police sierra-léonaise.

Toutefois force est de constater que cette intervention a rétabli l'ordre autour de la capitale prête à tomber entre les mains de la rébellion.

Les troupes britanniques jouissent d'ailleurs d'une popularité plus que certaine. Lorsqu'en novembre 2000, Ch.Taylor a demandé leur retrait de Sierra-Léone si elles n'étaient pas intégrées à la MINUSIL, cela a suscité d'importantes manifestations de soutien en leur faveur²⁶⁰. Le Parlement s'est quant à lui réuni en session extraordinaire pour adopter une motion de soutien à leur présence.

Même les Nations-Unies, alors que les britanniques agissent en dehors de tout mandat international, louent les bienfaits de leur action qualifiant l'arrivée de ces soldats de « *facteur important dans la restauration de la stabilité* »²⁶¹ autour de la capitale. Il est clair que leur intervention aura pacifié les alentours de Freetown et aura permis de réformer et de remotiver une armée à bout de souffle. Le 17 mai, ils arrêtaient F. Sankoh et l'incarcéraient, ce qui allait permettre de conclure le 10 novembre 2001 l'accord de cessez-le-feu d'Abuja avant de proclamer une paix définitive en janvier 2002.

Le rapport du groupe d'experts créé en application de la résolution 1306 et présidé par M. Ayafor a été publié le 20 décembre 2000²⁶². Il décrit les circuits qu'empruntent les diamants du RUF avant de se retrouver dans les centres de taille. Les présidents Taylor et Compaoré sont nommément cités en tant que complices de la rébellion sierra-léonaise. Le président libérien « *alimente activement la poursuite de la violence* »²⁶³ énoncent les membres de ce groupe d'experts. En conséquence, ils recommandent un embargo total sur les diamants en provenance de ce pays qui devrait être maintenu jusqu'à ce que le Libéria montre de

²⁵⁹ « Les Britanniques en Sierra-Léone : la guerre du diamant », *Le Monde*, 31 mai 2000.

²⁶⁰ Huitième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra-Léone, 15 décembre 2001, S/2000/1199, p.3.

²⁶¹ Quatrième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra-Léone, 19 mai 2000, S/2000/455, p.11.

²⁶² Rapport Ayafor, op.cit.

²⁶³ Cité par A. Bassir Pour, « Le président du Libéria, Ch. Taylor est mis en cause par l'ONU dans un rapport sur les trafics de diamants et d'armes en Sierra-léone », *Le Monde*, 22 décembre 2000.

manière convaincante qu'il n'est pas impliqué dans le commerce des diamants de la guerre et dans le trafic d'armes à destination du RUF.

Les observations du groupe d'experts auront porté leurs fruits puisque le 7 mars 2001, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1343²⁶⁴ aux termes de laquelle il exige que le gouvernement libérien cesse d'apporter son soutien au RUF. Il demande de plus aux autorités de prendre des mesures concrètes pour :

- expulser du Libéria tous les membres de la rébellion sierra-léonaise et interdire toutes leurs activités sur son territoire,
- cesser toutes importation directe ou indirecte de diamants bruts sierra-léonais qui ne sont pas contrôlés par le gouvernement sierra-léonais au moyen du régime de certificat d'origine,
- geler les avoirs financiers du RUF,
- interdire à tous les aéronefs immatriculés au Libéria exploités sous sa juridiction de voler jusqu'à ce qu'il ait mis à jour le registre libérien des aéronefs conformément à la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale.

Il est en outre demandé aux états de prendre les mesures nécessaires pour empêcher :

- la fourniture ou la vente d'armes à destination du Libéria,
- l'importation directe ou indirecte à partir du Libéria de tous les diamants bruts, que ceux-ci soient ou non d'origine libérienne,
- l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de hauts responsables du gouvernement et des forces armées libériens et de leurs conjoints.

Les mesures concernant l'interdiction de la commercialisation des diamants libériens et les restrictions sur les déplacements des responsables de ce pays prendront effet deux mois après la date de l'adoption de ce texte, sauf si le Conseil détermine avant cette date que le Libéria a cessé toute assistance au RUF.

Cette exigence n'ayant pas été respectée, les sanctions sont entrées en vigueur le 7 mai 2001. La stratégie de l'ONU reste identique : isoler le RUF. Puisque l'embargo sur les diamants que la rébellion extrait n'a pas suffi, le Conseil décide de s'attaquer à son arrière base de soutien c'est à dire au Libéria.

²⁶⁴ S/RES/1343 (2001).

Cette mesure est le corollaire indispensable de la résolution 1306. Toutefois elles auraient toutes deux eu une chance d'être efficaces si elles avaient été prises bien plus tôt et simultanément.

Certes aucune importation de diamants en provenance du Libéria n'a été enregistrée à Anvers depuis l'imposition des sanctions. Ceci dit, c'est plus en raison de l'état, déjà très avancé à l'époque, du processus de paix en Sierra-Léone ainsi qu'au déplacement de la contrebande²⁶⁵ qu'à la résolution 1343 elle-même. L'embargo a en effet inversé le problème : il existe désormais un trafic de diamants bruts libériens qui transite notamment par la Sierra-Léone (!) et la Côte d'Ivoire afin d'infiltrer leur système de certification. Puisqu'il est impossible de vendre officiellement des diamants libériens, les marchands cherchent à en camoufler l'origine.

Un nouveau réseau de contrebande s'est donc mis en place. Les diamants en provenance du comté de Nimbia parviennent frauduleusement à Abidjan en passant par Danane, explique le groupe d'experts. Là, trois diamantaires spécialisés dans le blanchiment des diamants bruts depuis l'entrée en vigueur de l'embargo se chargent d'en falsifier l'origine pour les réexporter légalement.

Le schéma est identique pour les pierres en provenance du comté du Lofa et à destination de la Guinée.

Une partie des diamants bruts libériens serait aussi écoulée en Gambie. Cette dernière qui ne produit pas de diamant figure toujours parmi les sources de diamants sur le marché d'Anvers alors que les autorités affirment n'avoir aucune trace de transaction diamantaire officielle.

Plus préoccupante est la question des pierres blanchies en Sierra-Léone. Un diamantaire sierra-léonais a affirmé au groupe d'experts que le système de certificat d'origine de la Sierra-Léone lui permettait plus facilement d'écouler des diamants bruts libériens au lieu d'avoir à effectuer des opérations compliquées à travers d'autres pays d'Afrique de l'Ouest. L'instrument qui permet de garantir l'origine des diamants est détourné de sa fonction et facilite en fait le blanchiment des diamants sous embargo !

Le 31 juillet, le moratoire concernant toutes les activités minières échouait. Signé 17 juillet, il était censé mettre fin au commerce de diamants du sang mais, constate N. Rohmer²⁶⁶, quinze jours plus tard, l'extraction se poursuivait illégalement.

²⁶⁵ Rapport du groupe d'experts présidé par M. Ayafor concernant le Libéria, 26 octobre 2001, S/2001/1015, p.86.

²⁶⁶ N. Rohmer, « L'extraction des diamants de la guerre continue », *RFI*, 31 juillet 2001.

C'est pour cette raison qu'en décembre 2001, le Conseil de sécurité prorogea pour 11 mois l'embargo sur les diamants bruts sierra-léonais²⁶⁷. Les diamants contrôlés par le gouvernement et dotés d'un certificat d'origine continuent d'être exclus du champ d'application de ces mesures. Cette décision est entrée en vigueur le 5 janvier 2002.

On constate donc au stade de ce chapitre que si l'ONU a pris des mesures censées endiguer le trafic de diamants, celles-ci ont été adoptées tardivement et n'ont donc pas eu l'effet escompté. Elles ont été contournées par les rébellions angolaise et sierra-léonaise. Le manque de fermeté des Nations-Unies à l'égard du respect des mesures qu'elles édictent est aussi l'une des raisons de leur insuccès. Mais tout au moins le Conseil de sécurité a-t-il tenté d'infléchir la situation en Angola et en Sierra-Léone, ce qui ne fut pas le cas en RDC (3§).

3§. L'absence de mesure en RDC

Le 10 juillet 1999, à Lusaka, la RDC, l'Angola, la Namibie, le Zimbabwe, le Rwanda et l'Ouganda signaient un accord de cessez-le-feu pour mettre fin aux hostilités déclenchées en août 1998 en RDC.

Le 30 novembre suivant, la Mission de l'Organisation des Nations-Unies en RDC (MONUC) se déployait afin d'en surveiller l'application.

Dès le mois de décembre, le Conseil affirmait dans une déclaration, l'obligation de respecter l'intégrité territoriale de ce pays. Quelques mois plus tard, en avril 1999, la résolution 1234²⁶⁸ déplorait que des forces d'Etats étrangers demeurent en RDC « *dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations-Unies* » et appelait les gouvernements de ces Etats à mettre fin à la présence de ces forces « *non invitées* ».

Dans sa résolution 1304²⁶⁹, le Conseil réaffirma la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles, exigea que l'Ouganda et le Rwanda retirent leurs forces du territoire congolais sans plus tarder et que soit mis fin à toute autre présence et activités militaires étrangères directes ou indirectes. Depuis, le Conseil de sécurité a régulièrement condamné

²⁶⁷ S/RES/1385 (2001).

²⁶⁸ S/RES/1234 (1999).

²⁶⁹ S/RES/1304 (2000).

la présence des puissances non invitées et l'exploitation illégale des ressources congolaises²⁷⁰.

Lors de la cérémonie des vœux du corps diplomatique à Kinshasa J. Kabila a invité le Conseil de sécurité à prendre « *des mesures plus efficaces et plus contraignantes -telles que celles prévues au chapitre VII de la Charte des Nations Unies- pour obtenir le respect de l'Accord de Lusaka et celui des résolutions qu'il a prises pour le retour de la paix en RDC.* »²⁷¹

Ce ne sera qu'un vœux pieux. Le Conseil a bien mandaté une commission d'enquête chargée d'examiner la question de l'exploitation illégale des ressources en RDC mais aucune sanction à l'égard des Etats contrevenants aux résolutions qu'il a édictées ne sera prise.

Pourtant le premier rapport rendu en avril 2001²⁷² établissait clairement le lien entre l'exploitation de ces ressources naturelles et la poursuite du conflit. Il accusait le Rwanda et l'Ouganda de profiter, sous couvert d'intérêts sécuritaires, d'avantages indus et épinglait aussi le Zimbabwe qui, prétextant rembourser ses frais de guerre, pillait tout autant le sous-sol congolais.

Le deuxième rapport publié sept mois plus tard réitérait ce constat²⁷³. Dans leurs recommandations les experts invitent la Communauté internationale à imposer un moratoire sur l'achat et l'importation de certaines matières premières originaires de RDC. Concernant le commerce de diamants le groupe estime qu'il devrait être exigé de la RDC que soit mis en place, dans les six mois, un système de certification d'origine et que les diamantaires continuant de traiter avec les rebelles devraient faire l'objet de sanctions adoptées par le Conseil mondial du diamant. Les bailleurs de fond sont, de plus, amenés à s'interroger sur l'utilisation qui était faite de leur aide budgétaire, les budgets rwandais et ougandais étant financés à plus de 50% par les pays occidentaux, principalement par la Grande Bretagne, les Etats-Unis et les pays nordiques²⁷⁴.

On peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles aucun embargo sur les richesses congolaises n'a été prononcé. Tout d'abord imposer une interdiction d'importer des ressources provenant de RDC n'aurait servi qu'à pénaliser le gouvernement légitime puisque les Etats pillards les exportent chez eux pour les réétiqueter avant de les réexporter

²⁷⁰ S/RES/1332 (2000), S/RES/1341 (2001), S/RES/1355 (2001), S/RES/1376 (2001), S/RES/1399 (2002).

²⁷¹ « Cérémonie des vœux », *Afrique Express*, janvier 2002, Bulletin n° 243, sur www.afrique-express.com.

²⁷² Rapport Ba-N'Daw, op.cit.

²⁷³ Additif au rapport Ba-N'Daw, op.cit.

²⁷⁴ G. Kanh, « Le pillage des richesses se poursuit », *RFI*, 22 novembre 2001.

officiellement. Il aurait donc fallu étendre cette mesure à tous les pays présents en RDC et vu leur nombre, cela s'avérait difficile même si cela eût été nécessaire. De plus, afin de ménager la crédibilité déjà malmenée des Nations-Unies, un vaste mécanisme de contrôle des sanctions aurait dû être mis en place et cela eût été fastidieux. Mais surtout une telle résolution ne pourra jamais être adoptée en raison du droit de veto des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. En effet, la France qui soutient le gouvernement Kabila n'acceptera jamais de le priver des ressources qui lui permettent d'acquérir des devises. De même la Grande-Bretagne et les Etats-Unis s'opposeront à toute sanction prise à l'encontre du Rwanda et de l'Ouganda.

Espérer que l'ONU contraigne les forces non invitées de se retirer et de cesser l'exploitation des richesses de la RDC est donc illusoire. Le mieux que cette organisation puisse faire est de continuer à dénoncer le pillage institutionnalisé en attendant que les divers belligérants se décident à appliquer l'Accord de Lusaka.

L'efficacité de l'action de l'ONU en matière de trafic de diamants est donc toute relative. Lorsque le Conseil a pris des mesures, il l'a fait tardivement et elles n'ont pas été appliquées. Le contrôle de l'application de ces mesures s'est révélé médiocre puisque le commerce des diamants de la guerre a toujours pu continuer malgré les embargos. Les Nations Unies n'ont pas voulu avoir les moyens de leur action. La responsabilité de cet échec revient plus aux Etats membres de l'ONU qu'à l'organisation elle-même. En effet, bien que les Nations-Unies soient une organisation universelle, elle reste, dans les faits, en proie à l'interétatisme. Les Etats, au lieu de s'abstraire de toutes considérations de politique nationale, tiennent compte de leurs alliances et de leurs intérêts économiques, commerciaux et stratégiques au moment de voter des sanctions contre l'un des membres de la Communauté internationale. Cela prive le Conseil de sécurité de toute l'autorité qu'il pourrait avoir en matière de maintien de la paix.

Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité ont été inopérantes mais la contribution de l'ONU reste importante. Avec la MONUA et la MINUSIL c'est plus que de simples opérations de maintien de la paix dont l'Angola et la Sierra-Léone ont bénéficié. Il s'agissait en fait de véritables missions de construction et de consolidation de la paix : ces OMP veillaient non seulement à l'application des accords de paix (peace keeping) mais contribuaient aussi à la rénovation des institutions, à l'organisation d'élections, à la remise en route des services publics, à l'établissement durable d'une démocratie solide (peace building).

C'est l'absence de volonté politique qui reste le principal obstacle à l'application complète du système de sécurité.

Si le rôle joué par l'ONU n'a pas été à la hauteur des fonctions qu'elle exerce, elle aura au moins eu le mérite de se pencher sur la question, d'analyser ce problème, de révéler à la Communauté internationale les divers réseaux de contrebande et d'inciter les états nationaux à prendre des mesures afin de mettre un terme à ce commerce (Chapitre 2).

CHAPITRE 2 : LES INITIATIVES MITIGÉES DES AUTRES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

La campagne contre les diamants sales a suscité un certain nombre de réactions d'institutions internationales. Lors du sommet d'Okinawa²⁷⁵ en juillet 2000, le G8 s'est déclaré préoccupé par les capitaux provenant des marchandises de grande valeur, et surtout des diamants. Il s'est engagé à coopérer avec les gouvernements des Etats producteurs et les centres de commerce de diamants bruts. Il a de plus demandé aux fabricants et aux acheteurs de coordonner leurs efforts pour en contrer le flux illicite. Les ministres français et britanniques ont également proposé la création sous le contrôle du Conseil de sécurité, d'un groupe permanent d'experts indépendants nommés par le Secrétaire général, chargé dans chaque cas des modalités de mise en œuvre de l'interdiction du trafic illicite de matières premières lorsqu'elles contribuent à financer des conflits armés. Au sein des Nations Unies, outre le Conseil de sécurité, l'Assemblée Générale a adopté, le 1^{er} décembre 2000, un projet de résolution présenté par l'Afrique du Sud au nom du groupe de Kimberley. Celle-ci vise la conclusion d'un mécanisme international de certification (Section 2).

Les Etats, face à la pression médiatique et internationale, ont aussi pris des mesures pour renforcer une législation jusqu'ici laxiste (Section 1).

Section 1 : L'instauration de mécanismes de contrôle par les Etats : entre statu quo et efficacité partielle

La résolution 1173 impose un embargo relatif à l'exportation, directe ou indirecte, de diamants qui ne sont pas assujettis au régime du certificat d'origine établi par le gouvernement angolais.

La résolution 1306 a instauré un embargo général sur les diamants sierra-léonais mais prévoit une exemption sur la base d'un certificat national d'origine.

²⁷⁵ Sommet de G8 à Okinawa, « Initiatives prises pour la prévention des conflits », juillet 2000, sur le site canadien : www.g7.utoronto.ca.

Les pays limitrophes des zones de conflits sont le lit du trafic de diamants. Ces derniers ont été priés par le Conseil de sécurité de mettre en œuvre des procédures de contrôle. En cas de refus, les divers groupes d'experts ont recommandé l'adoption de sanctions à leur égard.

Les pays exportateurs ont donc dû mettre en place un système de certification nationale afin de garantir aux importateurs la légitimité de l'origine des diamants exportés (1§). Afin de doubler les chances d'endiguer le flux de diamants illicites, il fallait, outre un contrôle à la source effectué au départ du pays exportateur, établir un contrôle à l'arrivée organisé par le pays importateur. Il est alors devenu indispensable pour ces derniers d'instaurer ou de renforcer des législations jusqu'ici inopérantes (2§).

1§. Les instruments de lutte contre le commerce illicite de diamants dans les zones de conflits

L'Angola et la Sierra-Léone se sont dotés d'un système de certification de qualité inégale et ont réformé leur système d'exportation afin d'endiguer le trafic de diamants de la guerre. Outre la difficulté des contrôles à la source, le mécanisme mis en place par la Sierra-Léone possède tous les éléments pour garantir l'origine des diamants exportés (A), alors que celui établi par l'Angola reste perfectible (B).

A. Un système sierra-léonais élaboré et potentiellement efficace

Conformément à ce qu'avait demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1306, un certain nombre d'Etats (dont la Belgique, Israël, les Etats-Unis et le Royaume Uni) ont aidé la Sierra-Léone dans la mise en œuvre d'un mécanisme efficace de certificat d'origine. Celle-ci a aussi bénéficié de l'assistance technique d'organismes compétents en la matière, que ce soit du Conseil Supérieur du Diamant ou de l'Agency for International Development.

Le nouveau régime applicable à l'exportation de diamants bruts contrôlés par le gouvernement comporte plusieurs éléments dont les plus importants sont les suivants²⁷⁶ :

²⁷⁶ Nouveau régime de certification applicable à l'exportation des diamants de Sierra-Léone, S/2000/1151, p.10-12.

- De nouveaux documents d'exportations comprenant entre autre :
 - . un certificat d'origine infalsifiable,
 - . un certificat de confirmation à l'importation,
 - . une étiquette numérotée, correspondant au certificat d'origine, à apposer sur le scellé qui précise que l'ouverture du paquet en transit constitue une violation de la résolution 1306.
- Une nouvelle base de données électronique sur les exportations, avec confirmation électronique sur le lieu de destination (il y a alors une double confirmation du lieu de destination : l'une sur support papier et l'autre sur support électronique).
- La prise de photographies numériques des diamants tels qu'ils sont présentés à l'Office public sierra-léonais de l'or et du diamant pour leur évaluation. Celles-ci sont envoyées électroniquement avec l'information contenue dans le certificat d'origine pour expédition.

Pour donner plein effet, à ce nouveau régime, le gouvernement a également modifié et amélioré les pratiques en vigueur dans le secteur du diamant. Désormais la délivrance de licence d'exportation se fait selon des conditions plus rigoureuses. Toute personne désirant obtenir une telle licence doit en faire la demande au Directeur des mines et doit fournir la preuve de son appartenance à l'une des bourses de diamants faisant partie de la Fédération Mondiale des Bourses de Diamants ou de l'Association Internationale des Fabricants de Diamants.

Avant d'être exportés, les diamants doivent être évalués par l'Office public de l'or et du diamant. Après l'évaluation, qui se fait en présence de l'exportateur, d'un fonctionnaire des mines et d'un agent des douanes, les diamants sont placés par catégorie dans des pochettes. Celles-ci sont ensuite déposées dans un colis scellé.

Le certificat d'origine, qui doit présenter dans le détail l'évaluation de l'envoi, est alors établi. Avec le premier colis scellé, ils sont placés dans un deuxième colis qui à son tour est scellé et sur lequel doit figurer un certain nombre d'informations (poids, dimension du paquet, numéro d'expédition, nombre de pochettes, timbre et signature de l'évaluateur public).

Le certificat de confirmation d'importation, qui est le volant détachable du certificat d'origine, doit être renvoyé à l'Office public de l'or et du diamant dès réception et réévaluation du colis.

Cette description détaillée, bien que fortement condensée, semblait nécessaire pour illustrer la volonté du gouvernement sierra-léonais d'instaurer un régime de certification efficace et la manière dont s'effectue la lutte contre les diamants sales au niveau national.

Il faut de plus souligner le renforcement du contrôle des activités minières, le but étant d'éviter que des diamants provenant des zones de conflit s'immiscent dans la filière légitime. Ce contrôle est l'un des principaux facteurs du succès de l'application du processus de certification.

Quelques mois seulement après sa mise en place, le gouvernement constatait que ce système avait favorisé la diminution sensible de la contrebande²⁷⁷ et avait eu des effets positifs sur l'économie du pays. La réussite de ce mécanisme est donc facteur de développement. En 2000, la valeur totale des diamants exportés était de 10 millions de dollars alors qu'en 1999 elle n'était que de 1,5 million et le cours de la monnaie locale a remonté.

Il a de plus été décidé que 25% des droits d'exportation perçus par le gouvernement seront versés à un fond communautaire de développement qui profitera aux chefferies locales²⁷⁸. A l'image du Botswana ou de l'Afrique du Sud, le diamant peut devenir source de prospérité. Toutefois, le système comporte quelques lacunes. Les autorités disposent de peu d'inspecteurs supervisant sur le terrain les activités d'extraction et il semble assez aisé pour un mineur d'obtenir un permis d'extraction (celui-ci est indispensable pour revendre les pierres à un négociant). Par conséquent, les mineurs après avoir acquis frauduleusement un permis, peuvent vendre, avec une apparence légale, des pierres extraites dans des zones tenues par la rébellion. A l'exception des pierres les plus belles, il est matériellement impossible de déterminer la région dont elles proviennent. Les pierres sont alors revendues à un exportateur qui remplit les modalités expliquées ci-dessus. C'est ainsi que des diamants de la guerre sont blanchis avant même de quitter le pays. Le contrôle à la source du « *pipeline* »²⁷⁹ n'est donc pas encore complètement opérant et seule une surveillance accrue des activités d'extraction minière ainsi que la reprise des régions diamantifères possédées par le RUF pourront juguler de manière plus satisfaisante la contrebande.

²⁷⁷ Premier bilan du nouveau régime de certificat d'origine applicable au commerce de diamants sierra-léonais, 31 janvier 2001, S/2001/127, p.6.

²⁷⁸ Troisième bilan du nouveau régime de certificat d'origine applicable à l'exportation de diamants sierra-léonais, novembre 2001, S/2002/38, p.4.

²⁷⁹ Ce terme correspond au parcours effectué par les diamants de la mine aux bijouteries. A. Cockburn, « Diamants, les facettes d'un rêve éternel », *National Geographic*, mars 2002, n°63.

Avant l'imposition de l'embargo sur les diamants provenant du Libéria, le système de certification sierra-léonais était contourné. Les pierres du RUF traversaient la frontière et étaient vendues comme diamants libériens ou guinéens. Avec l'adoption de la résolution 1343, il trouvera peut être l'efficacité qui doit être sienne. Certes, ce système n'est pas parfait mais il est plus satisfaisant que les autres mécanismes de contrôle nationaux en vigueur jusque-là et notamment que celui mis au point par l'Angola (B).

B. Un système angolais perfectible

Suite à l'embargo décrété contre les pierres de l'Unita, le gouvernement angolais a amorcé une restructuration de la filière diamantaire. Un système exclusif d'achat fut créé, en janvier 2000, via l'Angola Selling Corporation (ASCorp). La mise en place de ce guichet unique de commercialisation a été accompagnée de l'obligation de certifier l'origine de diamants exportés.

Le système d'exportation a aussi subi quelques changements, il existe deux filières :

- La première concerne les diamants produits par des entreprises communes. Ils sont évalués par le Diamond Counsellor International. Celui-ci est l'évaluateur externe d'Endiama (compagnie minière d'Etat) à la Banque centrale. Les diamants sont ensuite vendus par ASCorp à un acheteur. Une fois le prix négocié, les pierres sont placées sous scellé en présence de l'évaluateur, de l'acheteur et d'un agent des douanes puis déposées à la Banque nationale. Un certificat d'origine est alors délivré par le Ministère du commerce, contresigné par Endiama et fixé sur le colis scellé.

- La deuxième est relative aux diamants achetés par les bureaux d'achat d'ASCorp auprès des petits producteurs. Ceux-là sont expédiés aux bureaux d'ASCorp où ils sont évalués par un agent du Diamond Counsellor International qui scelle les paquets. Le lendemain Endiama et le service des douanes les ouvrent, vérifient le poids des pierres et scellent à nouveau les paquets. Un certificat d'origine est alors délivré selon les modalités décrites ci-dessus.

Il est en outre prévu d'instaurer un nouvel organe chargé de suivre tous les aspects de la production et d'obliger les petits mineurs et les intermédiaires à s'enregistrer pour obtenir une autorisation.

Ce système est très différent de celui adopté par la Sierra-Léone et à première vue moins efficace. La première distinction réside dans le système d'achat. Celui d'Angola repose sur un monopole alors que celui établi en Sierra-Léone est basé sur la libre concurrence. La corruption endémique présente en Afrique n'épargne pas l'ASCorp détenue à 51% par Sodiam, filiale d'Endiama, et à 49 % par des compagnies privées²⁸⁰. La collusion d'intérêts privés et publics menace la crédibilité de ce joint-venture. De plus, ce guichet unique abuserait de sa position monopolistique en achetant les pierres à très bas prix pour les revendre ensuite à des exportateurs au prix fort²⁸¹. Les marchands de diamants seraient alors tentés de les écouler en contrebande vers Anvers, où même sans certificat d'origine, ils trouvent toujours preneurs.

Le montant élevé de la taxe d'exportation (6%) n'incite pas non plus à emprunter les voies légales. En conséquence, la valeur de la contrebande s'élève à un million de dollars par jour. La part des diamants de la guerre dans ce montant serait approximativement de 20-30%, soit 250 000 dollars par jour²⁸².

Le certificat d'origine instauré en Angola est moins rigoureux que celui mis au point en Sierra-Léone et les procédures d'exportation moins drastiques. Il est regrettable qu'il n'existe pas de certificat de confirmation d'importation et d'utilisation de photographies numériques, ces procédures de double contrôle réduisant considérablement le risque de contrebande.

L'efficacité des mécanismes angolais et sierra-léonais est conditionnée par l'adoption par les pays limitrophes d'une législation similaire afin que ces derniers ne puissent plus servir de label frauduleux aux diamants de la guerre (diamants du RUF devenant diamants « *guinéen* »...).

Le succès de ces régimes de certification dépend du respect des résolutions 1173, 1306 et 1343 par les pays importateurs et des mesures qu'ils ont édictées pour les rendre effectives (2§).

²⁸⁰ Les 49% détenus par les compagnies privées sont répartis à hauteur de 24,5% entre Welox Ltd (une entreprise appartenant à Lev Leviev et Tais une entreprise belge).

²⁸¹ "Can control works? A review of the Angolan Diamond Control System", publication de Global Witness, novembre 2001, p.2, sur www.oneworld.org

²⁸² Idem.

2§. Le renforcement des procédures de contrôle dans les pays importateurs de diamants

Les pays importateurs de diamants ont renforcé leur législation jusqu'ici laxiste afin de contrer la contrebande en général ; et plus particulièrement celle relative aux diamants sales. Les mesures les plus visibles ont été prises par la Suisse (A), la Belgique (B) et les Etats-Unis (C).

A. Le contrôle de l'origine des diamants en transit dans les ports francs suisses.

A la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1306, la Suisse avait interdit l'importation et l'entreposage des diamants bruts sierra-léonais non dotés de certificat d'origine.

Le 15 mars 2000, la Suisse décrétait que désormais la provenance et l'origine seraient recensées et contrôlées lors de l'importation et du transit par les ports francs (freiläger) de Zurich, Genève et Bâle. Désormais tous les diamants bruts importés en Suisse auront l'obligation d'être accompagnés de documents de livraison mentionnant non seulement le pays par lequel ils ont transité (provenance) mais aussi le pays dans lequel ils ont été extraits (origine). Toutes les entrées et sorties en entrepôts seront strictement contrôlées.

La Suisse a aussi élargie sa liste des pays dit « à risques »²⁸³ qui énumère les pays susceptibles de contourner les embargos sur les diamants sales. En présence de diamants en provenance de ces pays, des vérifications accrues seront effectués afin de s'assurer qu'ils n'ont pas été extraits dans des zones contrôlées par le RUF ou l'Unita. Une fois de plus le contrôle risque d'être difficile, l'origine d'un diamant n'étant pas aisément identifiable. Tout au moins peut on constater que la Suisse, comme la Belgique (B), fait preuve de bonne volonté et s'investit dans la lutte contre les diamants de la guerre.

²⁸³ Cette liste comporte 14 pays contre 7 auparavant : Libéria, Côte d'Ivoire, Burkina-Faso, RDC, Guinée, Zimbabwe, Togo, Gambie, Ouganda, République Centrafricaine, Ghana, République du Congo, Mali, Zambie, Service de presse et d'information du Département fédéral des finances, « *Diamants de conflits : la Suisse renforce les mesures* », sur www.admin.ch.

B. Un système de contrôle belge plus rigoureux

Anvers²⁸⁴ étant le centre mondial du négoce de diamants bruts, la Belgique se doit d'assumer la responsabilité de l'industrie diamantaire.

A cette fin, l'importation, l'exportation et le commerce doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministère des Affaires Economiques. Avant d'exercer son activité, toute personne (individu ou société) doit être enregistrée et reconnue officiellement par ce même ministère.

Pour les pays non membres de l'Union Européenne²⁸⁵, la Belgique utilise un système de licence pour l'importation.

Tous les diamants entrant sur le territoire belge passent par le Diamond Office où ils sont d'abord contrôlés par les autorités douanières puis par un expert qui vérifie la concordance entre le contenu réel des colis et les données inscrites sur les documents qui les accompagnent (« *contrôle physique* »). Si aucune trace de fraude n'apparaît, une autorisation légale d'importer est octroyée par le Ministère des Affaires Economiques.

A la suite de l'imposition des embargos sur les diamants angolais et sierra-léonais et des divers rapports accablants rendus par les groupes d'experts des Nations-Unies et notamment par l'ONG PartnerShip Africa Canada, d'autres mesures ont été prises. En moins d'un an, la Belgique assumait la responsabilité des contrôles en matière de douanes, la vérification de l'authenticité des certificats d'origine, et l'évaluation de statistiques contrôlées jusqu'à présent par l'industrie.

En ce qui concerne l'Angola, l'importation n'est possible que si les diamants sont accompagnés de certificats d'origine. Celui-ci est envoyé par les douanes au Ministère des Affaires Economiques qui se charge d'en vérifier l'authenticité. En cas de doute, il est demandé aux autorités de Luanda de se prononcer sur la valeur du certificat.²⁸⁶

²⁸⁴ L'industrie du diamant à Anvers emploie environ 30 000 personnes. Plus de 90% des diamants bruts extraits dans le monde y sont commercialisés et plus de 50% des diamants polis y transitent. Les diamants représentent 7% du volume global des exportations de la Belgique et 1,5% de son PIB, « Diamants : action de la Belgique », Ministère des Affaires Etrangères et Ministère des Affaires Economiques, 2001, sur www.diplobel.fgov.be

²⁸⁵ Pour les pays membres de l'Union européenne, les règles en matière d'importation sont simplifiées. Bien que chaque importation de diamants fasse simplement l'objet d'une déclaration, cela pose problème avec le principe de libre circulation des marchandises établi entre pays membres de l'Union Européenne.

²⁸⁶ Si le certificat est un faux, le colis est confisqué et les douanes intentent des poursuites pouvant donner lieu à une amende équivalente au double de la valeur du montant du colis saisi et à une peine pouvant aller de quatre mois à un an de prison.

Cette vérification effectuée, la licence d'importation est délivrée. Les diamants angolais font alors l'objet du contrôle prévu pour les diamants ne provenant pas de l'Union Européenne.

Le système mis en place en Sierra-Léone est devenu opérationnel en octobre 2000. Il est beaucoup plus rigoureux que le mécanisme utilisé pour les diamants angolais.

Lorsque les colis arrivent au Diamond Office, les douanes transmettent le certificat d'origine au Ministère des Affaires Economiques.

Celui-ci compare les données électroniques avec celles reprises sur le certificat d'origine et délivre une licence d'importation. Celle-ci est transmise avec les photographies et le certificat de confirmation d'importation aux agents des douanes du Diamond Office qui apposent leur tampon. Les diamants sont ensuite expertisés. L'expertise ainsi que les documents précédents sont envoyés au Ministère des Affaires Economiques qui compare le certificat d'origine et les données électroniques avec les résultats de l'expertise. Le certificat de confirmation d'importation est alors renvoyé aux autorités sierra-léonaises. En cas d'infraction les sanctions sont les mêmes que celles appliquées pour l'Angola.

La Belgique a aussi prévu une procédure spéciale pour pays « *sensibles* » qui demandent une attention particulière en raison de leur proximité avec les zones de conflits (Zambie, Gambie) ou de la complicité de leurs dirigeants avec les rébellions (Burkina-Faso).

Les diamants venant de tels pays doivent se faire délivrer une licence individuelle d'importation qui comporte (contrairement à d'habitude) le nom du diamantaire. Ils sont soumis au contrôle des douaniers et à celui des experts qui vérifient que l'origine correspond bien à celle qui est déclarée.

Soulignons que les douanes effectuent une enquête systématique lorsque le pays d'origine déclarée ne produit pas de diamants (Gambie par exemple).

La Belgique multiplie les initiatives en matière de lutte contre le trafic de diamants. Elle envisage l'adoption d'une loi qui ferait du commerce illégal de diamants un délit extraterritorial. Un groupe de travail interministériel, « *Task Force Diamant* » a également été créé pour favoriser la coopération entre le Ministère des Affaires Economiques et le Ministère des Affaires Etrangères. Un autre accord de coopération a été signé entre le parquet d'Anvers et le Conseil Supérieur du Diamant afin que ce dernier communique toutes les informations relatives aux activités criminelles dont il a connaissance pour faire

en sorte que le secteur diamantaire devienne transparent. Ce pays est aussi le seul à publier mensuellement des statistiques qui détaillent pour chaque pays de provenance, la qualification, le poids et la valeur des diamants. Ceci permettra de relever les anomalies (exportation d'un volume de diamants supérieur à la capacité de production) et de procéder à des enquêtes.

La législation belge n'est pas infaillible et certains réussissent à la contourner. Un rapport du Service Général de Renseignement belge publié en avril 2001 révélait que la vente des diamants de l'Unita se poursuivait à Anvers. Il serait utile que des procédures similaires à celles en vigueur en Sierra-Léone soient appliquées à l'égard de l'Angola. A cette fin, un protocole de coopération a été signé en juin 2001 entre Bruxelles et Luanda. Cet accord prévoit le transfert du système informatique de vérification d'origine mis au point par le Conseil Supérieur du Diamant.

D'autre part la Belgique devrait se pencher sur la technologie relative aux « *empreintes digitales* » des diamants développée par le Canada. En effet, en gravant au laser un certain nombre d'informations microscopiques, l'identification du diamant serait facilitée et la contrebande rendue plus difficile.

La Belgique qui, auparavant faisait preuve d'un laxisme évident en matière diamantaire tient désormais à purger son territoire des diamants de la guerre. La multiplication des initiatives prises par le gouvernement illustre cette volonté de mettre un terme à cette économie parallèle, responsable de la poursuite de conflits africains. A l'image de la Belgique, les Etats-Unis ont eux aussi réglementé ce commerce (C).

C. L'adoption du « *Clean Diamond Act* » aux Etats-Unis

Premier consommateur de diamants²⁸⁷ et centre important d'échange de ces gemmes, les Etats-Unis se devaient de réagir face à la problématique des diamants de la guerre.

Tony Hall (député démocrate) et Frank Wolf (député républicain) se sont rendus en Sierra-Léone en 1999.

²⁸⁷ Les Etats-Unis consomment 50% des diamants de la planète. Par le biais du marché américain, six milliards de dollars de diamants sont vendus chaque année, dépêche du 29 novembre 2001, « US Congress accepts Clean Diamonds Act » sur www.conflictdiamond.com

En novembre 1999, T. Hall introduisait le projet de loi CARAT (Consumer Access to Responsible Accounting of Trade Act). Il visait à introduire des règles requérant que tous les diamants vendus aux Etats-Unis soient certifiés au moyen d'un label indiquant leurs pays d'origine.

Au printemps 2001 T. Hall, associé à F. Wolf et M. McKinney, déposait un autre projet de loi visant à contrecarrer le flux de diamants illicites entrant sur le territoire américain. A la même époque un second projet était présenté devant la Chambre des Représentants.

Le premier, le « *Clean Diamond Act* », est appuyé par quatre-vingts autres députés et par une coalition de soixante-treize ONG. Aux termes de cette proposition de loi une procédure de certification d'origine des diamants serait mise en place et un poste permanent serait créé au sein de l'exécutif américain pour en surveiller l'application. Ce projet de loi prévoyait en outre l'adoption de peines civiles et pénales plus lourdes et décidait que toute contrebande saisie aux Etats-Unis serait vendue pour financer l'achat de matériel médical et financer une aide destinée aux populations civiles souffrant de la guerre.

Le second est le « *Conflict Diamond Act* », c'est une version moins contraignante que le Clean Diamond Act, qui est soutenu par l'industrie diamantaire et déposé par le Sénateur Judd Greg. Le Congrès Mondial du Diamant, Ch.Taylor, B.Compaoré et les sociétés diamantaires les plus importantes (Tiffany) ainsi que l'association Jewelers of America ont recruté un certain nombre de lobbyistes pour promouvoir ce projet beaucoup plus avantageux pour l'industrie²⁸⁸.

Ces deux projets de lois appellent le Département du Trésor à dresser une liste des pays autorisés à exporter leurs diamants aux Etats-Unis. Tous deux ont aussi pour objet de lutter contre le commerce des diamants de la guerre, mais la divergence majeure réside dans les modalités à accomplir par les pays exportateurs.

Le Clean Diamond Act demande que dans les six premiers mois suivant l'adoption de cette loi, les pays exportateurs de diamants aient mis en place un régime de contrôle qui s'appliquerait autant aux diamants qu'aux bijoux qui en sont composés.

Le « *Conflict Diamond Act* » requiert quant à lui une simple coopération des pays exportateurs avec le Processus de Kimberley et exempte les bijoux de son champ d'application.

²⁸⁸ I. Simile et L. Gberie, « Diamants sales et société civile », 4^e Assemblée mondiale de CIVICUS, août 2001, Vancouver, C-B, Canada.

Le 29 novembre 2001, la Chambre des Représentants adoptait le « *Clean Diamond Act* ». Ce vote a eu lieu à l'issue d'un compromis entre la Maison Blanche et les élus qui avaient décidé d'abandonner la clause de sanctions automatique contre les pays réfractaires. Le président conserve toutefois le pouvoir (non automatique) d'imposer des sanctions contre les pays qui ne mettraient pas en œuvre des procédures permettant de contrôler l'origine des diamants.

On peut se féliciter que ce soit le projet le plus rigoureux, bien que légèrement édulcoré, qui ait été adopté.

Cette loi doit encore recevoir l'approbation du Sénat. Le cas échéant, elle devra encore être approuvée par le Congrès et signée par le président des Etats-Unis.

L'adoption d'une telle législation montre l'attention portée par une grande puissance au problème des diamants sales et prouve leur détermination à participer à sa résolution. Toutefois, on peut craindre que cette initiative soit suivie de peu d'effet, dans la mesure où les Etats-Unis importent surtout des diamants finis, et où les pays importateurs de diamants bruts (Belgique, Israël et Inde) n'ont pas imposé d'embargo sur les pierres en provenance de pays à risques tels que le Togo, Burkina-Faso et la RDC.

C'est pourquoi en mai 2002, T. Hall introduisait une résolution appelant le Conseil de sécurité à imposer des sanctions sur les diamants de RDC non dotés de certificats d'origine. Ce texte était soutenu par Jewelers of America et par le Conseil Mondial du Diamant. Il est vrai qu'en attendant la mise en place effective d'un mécanisme international de certification d'origine, il serait utile d'imposer aux diamants congolais des sanctions similaires à celles en vigueur contre l'Unita, le RUF ou le Libéria.

Les mesures unilatérales ou bilatérales des Etats trouvent vite leur limites, c'est pourquoi il était indispensable d'organiser une conférence multilatérale afin d'élaborer un système international de certification des diamants bruts. Composé d'Etats, de représentants de l'industrie diamantaire et d'ONG, le Processus de Kimberley est une illustration du concept de « *gouvernance globale* », c'est-à-dire de coopération entre nouveaux et anciens acteurs internationaux. Ce concept est encore flou et ne peut être défini précisément. Pour J.J. Roche c'est « *une nouvelle manière de concevoir l'action publique pour apporter les réponses appropriées qui dépassent désormais le cadre des Etats, une nouvelle méthode*

*d'action privilégiée de la société-monde²⁸⁹ qui place l'homme au centre de ses préoccupations ».*²⁹⁰

La Commission Brandt, en donna une définition très générale dans son rapport publié en 1995 intitulé « *Notre voisinage global* ». D'après celle-ci, la gouvernance globale serait « *la somme des différentes façons dont les individus et les institutions, publics ou privés, gèrent leurs affaires communes* ». ²⁹¹ La diversité d'acteurs favorise la recherche d'une solution globale et objective, celle-ci ne sera pas le reflet exclusif de la volonté d'un seul protagoniste.

Toutefois, si ces acteurs se battent pour une cause commune, ils le font dans une optique différente (l'industrie pour le salut de son commerce, les ONG pour les droits de l'homme, les Etats contre la criminalisation de leur économie), ce qui rend la négociation plus difficile et aboutit forcément à un compromis, c'est à dire à une solution modérée. En raison de la diversité de ses participants, le Processus de Kimberley peut être qualifié d'initiative originale mais les résultats de cette conférence sont nécessairement limités, le système de certification qui en est issu ayant dû ménager les intérêts divergents des différentes catégories de participants (Section 2).

Section 2 : Le Processus de Kimberley, une initiative originale aux résultats limités

On entend par Processus de Kimberley une série de négociations amorcées en mai 2000 entre plus d'une trentaine de gouvernements de pays qui produisent, transforment, consomment des diamants ou en font le commerce, les représentants de l'industrie et ceux de la société civile en vue de l'établissement d'un système international de certification d'origine. Cette initiative est due aux pays d'Afrique australe. Le diamant étant pour ces derniers source d'emploi et de croissance économique, il était vital de réglementer ce secteur afin que le commerce légitime ne soit pas touché par les campagnes menées contre les diamants de la guerre. Le risque d'assimilation aurait été désastreux pour la prospérité de ces pays.

²⁸⁹ La « *société-monde* » est une expression utilisée par J.J. Roche pour désigner la société des individus par opposition à la société internationale qui est celle des Etats. Dans la première, les hommes seraient liés par des valeurs communes alors que dans la deuxième les Etats ne s'associeraient que par intérêt. J.J. Roche, op.cit, p.216.

²⁹⁰ *Idem*, p.240.

²⁹¹ Commission Brandt, « *Notre voisinage global* », cité par J.J. Roche, op.cit, p.241.

En raison de la médiatisation de la problématique des diamants de la guerre et de l'intérêt qu'y ont tout à coup porté certaines institutions internationales, l'industrie ne pouvait que réagir même si la réglementation du commerce des diamants signifie un changement radical des pratiques du secteur diamantaire, pratiques qui jusqu'ici lui avaient évité un certain nombre de contraintes et qu'elle ne désirait pas abandonner. Désireuse de ménager ses intérêts, tout en voulant satisfaire ses consommateurs, l'industrie diamantaire se trouva dans une position embarrassée lors de sa participation au Processus de Kimberley (1§).

Un système international de certification a finalement été adopté, mais celui-ci connaît des limites, et son application, même si elle ne peut qu'améliorer la situation, risque fort d'être décevante (2§).

1§. La participation d'une industrie diamantaire embarrassée

Dès novembre 1999, à la suite des campagnes lancées par les ONG, les membres de l'Association internationale des fabricants de diamants (IDMA) ont voté à l'unanimité une déclaration de soutien à la résolution 1173 du Conseil de sécurité. L'IDMA fit aussi part de sa « tolérance 0 » à l'égard des diamants de la guerre et se déclara prête à coopérer avec les Nations Unies ainsi qu'avec des ONG telles que Global Witness. Cependant ne nous y trompons pas, cette apparente bonne volonté n'est que le masque d'une autre intention fort peu louable cette fois, la protection des intérêts de l'industrie, de son image et de son prestige. Cette prise de position n'est pas spontanée et répond plus à une stratégie de défense. En effet, symbole de puissance et d'engagement, le diamant n'a de valeur que celle que lui accorde les consommateurs. L'image du diamant pur et éternel ternie par la violence et la cruauté, c'est toute l'industrie du diamant qui faisait faillite.

Par crainte d'un boycott similaire à celui subi par l'industrie de la fourrure, l'industrie diamantaire s'est résolue à participer au Processus de Kimberley en y prônant une autorégulation de l'industrie encadrée par une chaîne de garanties qui doit être supportée par les Etats par le biais de contrôles strictes aux frontières lors des opérations d'exportation et d'importation.

A l'occasion du Congrès mondial du diamant qui s'est tenu à Anvers en juillet 2000, l'IDMA et la Fédération mondiale des bourses de diamants (WFDB) ont adopté une série de recommandations dont l'une d'elles invite chaque membre de l'industrie diamantaire à

bannir de son commerce les diamants du sang sans quoi il sera exclu de l'IDMA et du WFDB. L'application de cette mesure sera contrôlée par un nouvel organisme, le Conseil Mondial du Diamant. Celui-ci est voué à superviser la coordination des recherches entre l'industrie et le Processus de Kimberley et la mise en place de mesures concrètes par l'industrie conformément à ce qu'avait demandé, quelques jours plus tôt le G8 réuni à Okinawa. Ce dernier priait les fabricants et les acheteurs de coordonner leurs efforts pour élaborer des mesures visant à contrer le commerce illicite de diamants et sollicitait l'adoption de codes déontologiques²⁹².

Les recommandations ont aussi posé le principe d'interdiction d'exporter des diamants ne faisant pas l'objet d'un emballage homologué et scellé et d'un enregistrement officiel.

Elles sollicitent de plus l'établissement d'un Bureau officiel d'exportation du diamant dans les pays producteurs et incitent les pays spécialisés dans le polissage à interdire toute importation de diamants venant de pays ne possédant pas de système de certification.

Contre les diamants des conflits est une « *responsabilité morale* »²⁹³ pour l'industrie, et ce semblant de réglementation du secteur diamantaire est applaudi par la Communauté internationale mais pour les plus lucides il ne s'agit que d'une coquille vide dictée par des impératifs commerciaux. Il était important vis à vis des consommateurs que l'industrie diamantaire donne l'impression de moraliser son commerce.

Si l'on veut que ces principes ne demeurent pas de simples vœux pieux il faut nécessairement mettre en place un organisme de contrôle indépendant, ce qui malheureusement n'est pas prévu. L'avenir d'un mécanisme efficace de certification et de surveillance réside dans l'accord issu du Processus de Kimberley (2§).

2§. Les limites de l'accord conclu dans le cadre du Processus de Kimberley

Face au problème international des diamants du sang, il fallait apporter une réponse globale afin d'éviter que les mesures prises par certains pays n'aient pour seule conséquence le déplacement du problème vers d'autres centres diamantaires plus laxistes. Le Processus de Kimberley a été établi afin de définir les normes minimales internationalement convenues, applicables aux systèmes nationaux de certification concernant le commerce de diamants

²⁹² « Initiatives prises pour la prévention des conflits », op.cit.

²⁹³ Expression utilisée par Gary Ralfe, directeur général de De Beers, *L'Express*, op.cit.

bruts. Son mandat est donc de mettre au point un système international pragmatique de certification qui s'appuiera essentiellement, comme l'ont convenu les participants lors de la réunion de Londres, sur des systèmes nationaux de certification, ceux-ci devant répondre aux normes figurant dans le document final du Processus de Kimberley.

Les objectifs de cette initiative sont de quatre ordres :

- endiguer le flux illicite des diamants de la guerre,
- contribuer à la restauration de la paix et de la sécurité internationales et prévenir d'autres conflits diamantaires,
- renforcer l'application des sanctions édictées par le Conseil de sécurité,
- protéger l'industrie légitime des effets secondaires que pourraient provoquer la médiatisation et la politisation du problème des diamants du sang.

La première séance de négociations a eu lieu à Kimberley en mai 2000. Plusieurs réunions se sont succédées²⁹⁴. En juillet 2001 à Moscou, la Fédération de Russie a proposé un prototype d'emballage qui pourrait être utilisé pour le stockage et le transport des diamants bruts ; les participants ont souligné la nécessité de mettre en place des systèmes nationaux de suivi et de contrôle visant à promouvoir la transparence et la responsabilité.

A Twickenham, en septembre 2001, les participants ont apporté quelques retouches à l'ébauche de certificat d'origine faite lors de la réunion de Bruxelles cinq mois auparavant. Celui-ci devrait être proche de celui mis en place par la Sierra-Léone mais plus perfectionné. Il comporte trois volets²⁹⁵ :

- un volet certificat d'origine comportant un certain nombre d'informations sur le colis, le pays d'origine, le pays exportateur et le pays importateur,
- un volet détachable : le certificat de confirmation d'importation,
- un autre volet détachable : le bordereau de sécurité scellé sur le colis de telle sorte que toute ouverture provoque la rupture du bordereau.

Le papier utilisé est réputé être infalsifiable et le document comportera plusieurs éléments de sécurité tels que des micro-impressions ou des hologrammes. Chaque certificat d'origine

²⁹⁴ Réunion ministérielle de Prétoria le 21 septembre 2000, Réunion intergouvernementale de Londres les 25-26 octobre 2000, Réunion de Windhoek du 13-16 février 2001, de Bruxelles du 25-27 avril 2001, de Moscou du 3-5 juillet 2001, de Twickenham du 11-13 septembre 2001, Réunion plénière de Luanda du 30 octobre-1^{er} novembre 2000, Réunion ministérielle de Gaborone du 26-29 novembre 2001, réunion plénière d'Ottawa du 19-20 mars 2002.

²⁹⁵ Rapport provisoire du Processus de Kimberley présenté à l'Assemblée générale, 24 octobre 2001, p.10-11, A/56/502.

portera un numéro de série qui lui sera propre ainsi qu'un code unique alphanumérique perforé. Un consensus relatif à ces dispositions s'est dégagé lors de la séance de Luanda le 1^{er} novembre 2001 et il a été demandé au Conseil mondial du diamant de les présenter à ses membres en vue d'une adoption formelle.

Les participants ont fait du partage d'information concernant la production, l'importation et l'exportation de diamants bruts, une donnée indispensable à la réussite du mécanisme de certification

La dernière conférence qui s'est tenu à Gaborone (Botswana) s'est achevée le 30 novembre 2001 par un accord sur la teneur d'un système de certification internationale des pierres, dont les modalités techniques n'ont pas été dévoilées. Ce système devrait être établi le plus rapidement possible grâce à un accord international. Les pays qui avaient la capacité de le mettre en place étaient incités à le faire immédiatement. Les autres ont été encouragés à le faire d'ici juin 2002 afin qu'il soit pleinement applicable d'ici fin 2002. Il a été rappelé que le succès du mécanisme de certification dépendait étroitement des procédures de contrôle mis en place au niveau national.

Lors de la réunion d'Ottawa, les membres du Processus de Kimberley se sont félicités de l'adoption, de la résolution 56/263²⁹⁶ par laquelle l'Assemblée générale exprime son soutien à l'accord conclu au sein de cette conférence multilatérale. En vue du lancement simultané du processus de certification internationale, la Suisse accueillera une ultime séance plénière en novembre 2002.

Un collectif d'ONG a rappelé que l'accord devra être légalement contraignant et pour qu'il s'applique à l'ensemble de la Communauté internationale il devra faire l'objet d'une résolution du Conseil de sécurité.

Les participants au Processus de Kimberley auront accompli un travail conséquent en un temps record. Des règles précises s'appliqueront désormais dans les pays producteurs (certificat d'origine), importateurs (certificat de confirmation d'exportation) et les contrôles douaniers seront renforcés.

Si cet accord demeure l'instrument le plus perfectionné en matière de lutte contre le commerce illicite de diamants, il laisse un certain nombre de questions en suspens.

Il serait souhaitable, que les participants adoptent un protocole additionnel afin de combler les lacunes actuelles.

²⁹⁶ A/RES/56/263 (2002) du 13 mars 2002.

En effet, le mécanisme de certification élaboré dans le cadre du Processus de Kimberley ne pourra être pleinement opérationnel, relève un auteur du site Conflict Diamond²⁹⁷, que lorsque seront dégagées des règles sur des sujets tels que :

- le financement et la redéfinition des conditions de fonctionnement d'un organe indépendant qui pourrait être institutionnellement lié à l'ONU, et qui serait chargé de la surveillance de tous les mécanismes nationaux de contrôle des diamants (à l'heure actuelle ce contrôle est essentiellement laissé à la discrétion des participants du Processus de Kimberley et ne serait déclenché qu'en cas d'inobservation flagrante du régime international de certification),
- la teneur des sanctions prises à l'égard d'un Etat contrevenant,
- la création et la publication de statistiques détaillées sur la production et le commerce de diamants (le document de travail existant à ce sujet est plus qu'incomplet),
- l'établissement d'un bureau centralisé par pays qui se chargerait de toutes les procédures d'importation et d'exportation (proposition belge),
- la création d'un organe de coordination (un Secrétariat) compétent et professionnel,
- l'imposition de quotas par les pays importateurs. Ceci est le corollaire indispensable du système de certification. En effet rien n'empêche un pays de certifier des diamants comme étant les siens et de les exporter en appliquant les modalités de ce nouveau système. Ce n'est qu'au moment où les exportations excèdent les capacités de production que la contrebande devient évidente.

D'ici, la réunion prévue en novembre 2002, la question de la compatibilité de ce mécanisme de certification avec les règles de l'OMC et le principe de libre échange en vigueur au sein de l'Union Européenne devront être réglée. « *La question* » souligne judicieusement un membre du site Conflict Diamond, « *n'est pas de savoir comment rendre le système conforme à l'OMC, mais plutôt comment faire fonctionner les dispositions de l'OMC en matière de sécurité de façon à ce qu'elles se conforment au Processus de Kimberley.* »²⁹⁸
Gageons que les Etats auront la même sagesse d'esprit.

Alors seulement, ce système de certification pourra devenir un véritable instrument servant la sécurité internationale tant dans son acceptation large que dans son acceptation plus stricte.

²⁹⁷ « *Un accord de Kimberley édulcoré ?* », Canada, 11 mars 2002, sur www.conflictdiamonds.ca

²⁹⁸ « *Un accord de Kimberley édulcoré ?* », op.cit.

CONCLUSION

La résolution de la problématique des diamants de la guerre est une illustration de l'évolution post-westphalienne des relations internationales. En effet, de concert, organisations internationales et régionales, Etats, ONG et industrie diamantaire ont coopéré afin de briser le lien entre diamants et conflits armés. La combinaison entre l'influence diplomatique assortie d'un pouvoir de contrainte des premiers, le pouvoir de médiatisation et la capacité de réaction rapide des ONG ainsi que la connaissance technique de l'industrie est la clef du succès de la politique internationale menée à l'égard du commerce illicite de diamants. La complémentarité de ces acteurs est un gage de réussite.

La prééminence exclusive de l'Etat dans les relations internationales est définitivement révolue. Ce qui ne préjuge pas de sa disparition. Au contraire, l'Etat reste l'acteur majeur de la Communauté internationale mais face à des problèmes transnationaux tel que le trafic de diamants, il lui faut compter sur d'autres acteurs, qui bien que ne possédant pas la personnalité juridique internationale (ONG, industrie), exercent une influence de fait sur la scène internationale. Sans leur concours l'action étatique risque de ne pas être optimale voire d'échouer.

Toutefois, on peut regretter le fait que l'ONU n'ait pas plus tôt pris conscience que le trafic de diamants constituait une menace pour la paix et la sécurité. Afin que toute situation potentiellement nuisible à la stabilité internationale puisse être immédiatement détectée, la proposition de l'ancien Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali, en ce qu'elle envisage de demander au Conseil Economique et Social de fournir régulièrement des rapports sur les situation mettant en danger la paix²⁹⁹, mérite d'être étudiée.

A l'issue de cette étude, un autre constat s'impose : à elle seule l'ONU ne peut rien. Les embargos imposés par le Conseil de sécurité ont longtemps été détournés. C'est l'action parallèle des autres acteurs évoqués précédemment, qui a redonné une certaine vigueur aux sanctions. Si l'autorité des Nations-Unies est mise à mal par une crise de légitimité, force est de lui reconnaître un certain mérite en ce qui concerne la qualité et l'étendue du mandat des opérations de maintien de la paix, notamment en Angola.

²⁹⁹ C. Schricke, « L'Agenda pour la paix de B.Boutros-Ghali : analyse et premières réactions », *Annuaire Français de Droit International (AFDI)*, 1992, p.14.

Loin d'être parfait le système international de certification mis au point lors du Processus de Kimberley constitue néanmoins un progrès certain vers l'assainissement du commerce de diamants. Son application dépend des Etats, gageons qu'ils seront aussi rapide à l'appliquer qu'ils l'ont été à l'élaborer. Les diamants pourront alors redevenir une source de croissance économique.

Cependant, le meilleur mode de lutte contre le trafic de diamants reste la paix. C'est vers cette voie que se sont engagées successivement la Sierra-Léone (en janvier 2002) l'Angola (avril 2002) et récemment la RDC. Celle-ci a signé le 30 juillet à Prétoria un accord de paix avec le Rwanda. Au terme de ce texte, Paul Kagame s'engage à rapatrier ses troupes en échange du regroupement et du désarmement des miliciens hutus Interahamwé et des ex-FAR responsables du génocides Tutsi en 1994. La MONUC participera à la vérification du retrait des forces rwandaise et au désarmement des miliciens hutus. Cet accord est assorti d'un échéancier de 90 jours à partir de la date de sa signature pour le désarmement des combattants et de 120 jours pour la vérification du processus.

Deux semaines plus tard, Kinshasa et Kampala signaient l'accord de paix de Luanda qui prévoit le retrait de l'armée ougandaise en échange du déploiement des Forces Armées Congolaises (FAC) afin de sécuriser les zones libérées et éviter que les rebelles ougandais ne s'en servent comme base arrière.

Si la paix est conclue, elle doit à présent être consolidée. Ceci implique la reconstruction d'un Etat crédible dans lequel sont assurées la primauté du droit et la participation politique des citoyens, l'établissement d'institutions transparentes, la remise en service des services publics et l'élaboration de projets de développement. Cette vaste remise en marche de pays jusqu'ici ravagés par la guerre sera possible grâce aux ressources dégagées par le commerce de diamants et par une aide internationale indispensable.

La paix est au rendez-vous, mais viennent à manquer la démocratie ou le développement et ces pays connaîtront à nouveau une situation de conflit.

Car comme le soulignait B.Boutros-Ghali : « *Sans paix, il ne saurait y avoir de développement, ni démocratie.*

Sans développement, la démocratie perdra ses fondements et les conflits se multiplieront.

Sans démocratie, un développement durable est impossible.

Et sans développement, la paix ne saurait être maintenue longtemps. »³⁰⁰

³⁰⁰ Rapport sur l'activité de l'organisation, *Afrique 2000*, septembre 1993, n°14, p.3.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

D. CARREAU, *Droit International*, 5^e éd. Pedone, Paris, 1997, 664 p.

P. LOROT et F. THUAL, *La Géopolitique*, série clefs, Montchrestien, Paris, 1997, 158 p.

J.J. ROCHE, *Relations Internationales*, LGDJ, Paris, 1999, 372 p.

S. SUR, *Relations Internationales*, 2^e éd. Montchrestien, Paris, 2000, 543 p.

F.X VERSCHAVE, *Noir silence*, Les Arènes, Paris, 2000, 597 p.

A. BLOM et F. CHARILLON, *Théories et concepts des relations internationales*, Hachettes, 2001, 191 p.

Ouvrages spécialisés

A. LE BRAS-CHOPARD, *La guerre, Théories et idéologies*, série clefs, Montchrestien, Paris, 1994, 157 p.

O. MISSER et J.F. VALLEE, *Les Gemmocraties, économie politique du diamant africain*, Desclée de Brouwer, Paris, 1997, 243 p.

La Charte des Nations Unies, commentaire article par article sous la direction de J.P COT et A. PELLET, 2^e éd. ECONOMICA, Paris, 1991, 1571 p.

Société Française pour le Droit International (SFDI), Colloque de Rennes, *Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Pedone, Paris, 1995, 324 p.

Documents de l'ONU

Rapports des groupes d'experts

- concernant l'Angola :

Rapport du groupe d'experts présidé par A. MOLLANDER et chargé d'étudier les violations des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l'Unita, 10 mars 2000, S/2000/203.

Rapport intérimaire de l'Instance de Surveillance des sanctions contre l'Unita présidé par J. Larrain, 24 octobre 2000, S/2000/1026.

Rapport final de l'Instance de Surveillance des sanctions contre l'Unita, J.Larrain, 21 décembre 2000, S/2000/1225.

Rapport complémentaire de l'Instance de Surveillance des sanctions contre l'Unita, 12 octobre 2001, S/2001/966.

- Concernant la Sierra-Léone :

Rapport du groupe d'experts présidé par M. Ayafor et chargé d'étudier la question du commerce des diamants et des armements en relation avec la Sierra-Léone, 20 décembre 2000, S/2000/1195.

- Concernant la République Démocratique du Congo :

Rapport du groupe d'experts présidé par S. Ba-N'Daw sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo, 12 avril 2001, S/2001/357.

Additif au rapport Ba-N'Daw sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo, 13 novembre 2001, S/2000/1072.

- Concernant le Libéria :

Rapport du groupe d'experts concernant le Libéria et présidé par M. Ayafor, 26 octobre 2001, S/2000/1015.

Rapports du Secrétaire général des Nations Unies

- Concernant l'Angola :

Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies en Angola (BNUA), 10 octobre 2001, S/2001/956.

- Concernant la Sierra-Léone :

Quatrième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations-Unies en Sierra-Léone, 19 mai 2000, S/2000/455.

Septième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations-Unies en Sierra-Léone, 7 novembre 2000, S/2000/1055.

Huitième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra-Léone, 15 décembre 2001, S/2001/1199.

Onzième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra-Léone, 7 septembre 2001, S/2001/857.

Douzième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra-Léone, 13 décembre 2001, S/2001/1195.

Teizième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations-Unies en Sierra-Léone, 14 mars 2002, S/2002/267.

- Concernant la République Démocratique du Congo :

Huitième rapport du secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en RDC, S/2001/572, 8 juin 2001.

Dixième rapport du secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en RDC, S/2002/169, 15 février 2002.

Rapports des missions du Conseil de sécurité

Rapport de la mission du Conseil de sécurité en Sierra-Léone, 16 octobre 2000, S/2000/992.

Rapport de la mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs, 13 mai 2002, S/2002/537.

Bilans effectués par le gouvernement sierra-léonais sur le régime de certification des diamants et remis au Comité du Conseil de sécurité concernant la Sierra-Léone

Nouveau régime de certification applicable à l'exportation des diamants de Sierra-Léone, 4 décembre 2000, S/2000/1151.

Premier bilan du nouveau régime de certificat pour le commerce des diamants de la Sierra-Léone, 12 février 2001, S/2001/127.

Deuxième bilan du nouveau régime de certificat d'origine applicable à l'exportation de diamants sierra-léonais, 16 août 2001, S/2001/794.

Troisième bilan du nouveau régime de certificat d'origine applicable à l'exportation de diamants sierra-léonais, 9 janvier 2002, S/2002/38.

Document remis à l'Assemblée générale à propos du Processus de Kimberley

Rapport provisoire du Processus de Kimberley, 24 octobre 2001, A/56/102.

Rapport de la Commission des droits de l'homme

Rapport sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes présenté par le rapporteur spécial E. Bernales Ballestrós conformément à la résolution 1998/6 de la commission des droits de l'homme E/CN4/1999/11.

Procès verbaux des séances du Conseil de sécurité

4113^e séance du Conseil de sécurité, 15 mars 2000, S/PV.4113.

4283^e séance du Conseil de sécurité, le 22 février 2001, S/PV.4283.

4437^e séance du Conseil de sécurité, 14 décembre 2001, S/PV.4437.

Résolutions du Conseil de sécurité

Résolution 232 du 16 décembre 1966, S/RES/232 (1966).

Résolution 418 du 4 novembre 1977, S/RES/418 (1977).

Résolution 661 du 6 août 1990, S/RES/661 (1990).

Résolution 687 du 3 avril 1991, S/RES/687 (1991).

Résolution 713 du 25 septembre 1991, S/RES/713 (1991).

Résolution 748 du 31 mars 1992, S/RES/748 (1992).

Résolution 757 du 30 mai 1992, S/RES/757 (1992).

Résolution 794 du 3 décembre 1992, S/RES/794 (1992).

Résolution 841 du 16 juin 1993, S/RES/841 (1993).

Résolution 864 du 15 septembre 1993, S/RES/864, S/RES/864 (1993).

Résolution 1132 du 8 octobre 1997, S/RES/1132 (1997).

Résolution 1127 du 28 août 1997, S/RES/1127 (1997).

Résolution 1171 du 5 juin 1998, S/RES/1171 (1998).

Résolution 1173 du 12 juin 1998, S/RES/1173 (1998).

Résolution 1181 du 13 juillet 1998, S/RES/1181 (1998)

Résolution 1234 du 9 avril 1999, S/RES/1234 (1999).

Résolution 1270 du 22 octobre 1999, S/RES/1270 (1999).

Résolution 1277 du S/RES/1277 (1999).

Résolution 1289 du 7 février 2000, S/RES/1289 (2000)..
Résolution 1304 du 23 août 2000, S/RES/1304 (2000).
Résolution 1306 du le 5 juillet 2000, S/RES/1306 (2000).
Résolution 1313 du 4 août 2000, S/RES/1313 (2000).
Résolution 1315 du 14 août 2000, S/RES/1315 (2000).
Résolution 1317 du 5 septembre 2000, S/RES/1317 (2000).
Résolution 1321 du 20 septembre 2000, S/RES/1321 (2000).
Résolution 1332 du 14 décembre 2000, S/RES/1332 (2000).
Résolution 1334 du 22 décembre 2000, S/RES/1334 (2000).
Résolution 1341 du 22 février 2001, S/RES/1341 (2001).
Résolution 1343, adoptée le 7 mars 2001, S/RES/1343 (2001).
Résolution 1355 du 15 juin 2001, S/RES/1355 (2001).
Résolution 1376 du 9 novembre 2001, S/RES/1376 (2001).
Résolution 1385 du 19 décembre 2001, S/RES/1385 (2001).
Résolution 1399 du 19 mars 2002, S/RES/1399 (2002).
Résolution 1400, du 28 mars 2002, S/RES/1400 (2002).
Résolution 1404 du 18 avril 2002, S/RES/1404 (2002).
Résolution 1417 du 14 juin 2002, S/RES/1417 (2002).

Résolutions de l'Assemblée générale

Résolution 54/51 du 29 février 2000 sur l'utilisation des mercenaires, A/RES/ 54/51 (2000).
Résolution 55/56 du 1^{er} décembre 2000, sur le rôle des diamants dans les conflits, A/RES/55/56 (2000).
Résolution 56/263 du 9 avril 2002 sur le rôle des diamants dans les conflits, A/RES/56/263 (2002).

Communiqués de presse

Communiqué de presse du Conseil de sécurité, 18 avril 2000, CS/1176.
Communiqué de presse du Conseil de sécurité 2000, 27 juillet, CS/6900.
Communiqué de presse du Conseil de sécurité, 5 juillet 2000, C/S2011.
Communiqué de presse du Conseil de sécurité, 4 août 2000, CS/2026.
Communiqué de presse de l'Assemblée générale, 1^{er} décembre 2000, AG1125.

Afrique Relance, publication des Nations Unies sur www.un.org

M. FLESHMAN, « Le fardeau du maintien de la paix », octobre 1998.

Documents officiels

Ministère des affaires étrangères et Ministère des affaires économiques, « Diamants : Action de la Belgique », mars 2001, 18 p. sur www.diplobel.fgov.be

Commission parlementaire du Sénat de Belgique « Grands Lacs », Audition de J. Peleman, 7 décembre 2001, 30 p. sur www.diplobel.fgov.be

Rapport d'information de la commission de la défense nationale de l'assemblée nationale n°2334, 25 avril 2000, 303 p.

Documents publiés par les ONG

GLOBAL WITNESS, « *A rough trade. The role of Companies and Governments in the Angolan conflict* », décembre 1998, sur www.globalwitness.org.

GLOBAL WITNESS, « *Can Control Work? A review of the Angolan Diamond Control System* », novembre 2001, sur www.globalwitness.org.

HUMAN RIGHTS WATCH, « *l'Angola se défait : succès et échec du processus de paix de Lusaka* », septembre 1999 sur www.humanrightswatch.org

HUMAN RIGHTS WATCH, « *World report 1998 : human rights developments* », 1997, sur www.humanrightswatch.org

HUMAN RIGHTS WATCH, « *World report 1999: human rights development* », 1998. sur www.humanrightswatch.org

HUMAN RIGHTS WATCH, « *World report 2001: human rights development* », 2000 sur www.humanrightswatch.org

HUMAN RIGHTS WATCH, « *World report 2002, human rights development* », 2001 sur www.humanrightswatch.org

NIZA, « *Diamond, a merciless beauty* », sur www.niza.nl

PARTNERSHIP AFRICA CANADA, « *Le cœur du problème : la Sierra-Léone, les diamants, la sécurité humaine* », janvier 2000, sur www.partnershipafricacanada.org

PARTNERSHIP AFRICA CANADA, « *La sécurité humaine et le commerce international des diamants en Afrique* », sur www.partnershipafricacanada.org

PARTNERSHIP AFRICA Canada, « Un accord de Kimberley édulcoré ? », mars 2002 sur www.partnershipafricacanada.org

Articles de revues

E. d'AOUST et A. ARTERO « Questions juridiques et politiques liées aux conflits dans l'après Guerre froide », CRED, Université Catholique de Louvain sur www.cred.be

Chronique des faits internationaux sous la direction de M. TORELLI et avec la collaboration de L. BALMOND, A.S MILLET, PH. SAUNIER, *Revue Générale de Droit International Public (RGDIP)*, 1992, 2.

Chronique des faits internationaux sous la direction de L. BALMOND et avec la collaboration de A.S. MILLET-DEVALLE, *RGDIP*, 2001.

R. BANEGAS, « La privatisation de l'Etat », *Critique Internationale*, automne 1998, n°1.

Th.L. BLANC, « Le Zimbabwe, les diamants et la guerre en RDC », *Afrique contemporaine*, 1^{er} trimestre 2001, n°197.

G. CAHIN, « Les Nations Unies et la construction de la paix en Afrique : entre désengagement et expérimentation », (*RGDIP*), 2000, 2.

D. COLARD, « La doctrine de la sécurité humaine, le point de vue d'un juriste », *Arès*, avril 2001, n°47.

P.M DUPUY, « Sécurité collective et organisation de la paix », *Revue Générale de Droit International Public (RGDIP)*, 1993, 2.

N. GHALI, « Rapport d'activité de l'ONU », *Afrique 2000*, septembre 1994, n°14.

T. GONGORA et M. TESSIER, « Les sociétés internationales de sécurité : menace ou signe des temps ? » Bulletin *Le maintien de la paix* n°45, mars 2000, sur www.ulaval.ca

Y. MONDY et D. DESCHENES, « Le conflit en Sierra-Léone : les diamants du sang », Bulletin *Le maintien de la paix* n°52, IQHEI, avril 2001.

C. SCHRICKE, « L'Agenda pour la paix de B. Boutros Ghali : analyses et premières réactions », *Annuaire Français de Droit International (AFDI)*, 1992.

S. SZUREK, « Sierra-Léone : un Etat en attente de la paix durable ; la Communauté internationale dans l'engrenage de la paix en Afrique de l'Ouest », *AFDI*, 2000.

Articles de presse :

Continental

N. MARI, « Les diamants de la paix », *Continental*, mars-avril 2002, n°24.

Courrier International

M. DOYLE, « La paix des assassins », *Courrier International*, juillet 1999, n°455.

D. FARAH, « Quand Al Qaida profite des diamants de la guerre », *Courrier International*, novembre 2001 n°553.

N. ONISHI, « Echec de l'embargo sur le trafic de diamants », *Courrier International*, février 2001, n°535.

N. SHAXSON, « Noces de diamant entre De Beers et la rébellion angolaise », *Courrier International*, janvier 1999, n°427.

M. WRONG, « Des rivières de diamants plus précieuses que la paix », *Courrier International*, mai 1996, n°290.

Croissance

F.MISSER, « Pour quelques carats de plus, *Croissance*, février 1996, n°390.

J.F. PLOQUIS, « En Afrique, les diamants ne sont pas éternels, *Croissance*, avril 1994, n°370.

S. TOLOTTI, « Les nouveaux mercenaires », *Croissance*, février 1999, n°423.

Découverte

A. BOREL, « De l'or au bout du canon », *Découverte*, 31 mars 2002.

Jeune Afrique

P. DEVOLUY, « Le piège », *Jeune Afrique*, janvier 1999, n°1983.

D. GANDAL, « Taylor-Conté : c'est la guerre ! », *Jeune Afrique*, janvier 2001, n°2087.

J.D. GESLIN, « Sous la paix des armes », *Jeune Afrique*, octobre 1999, n°2022.

R.GODEAU, « Les diamants sont éternels », *Jeune Afrique*, mars 1994, n°1733.

F.M. LEWA, « La facture des alliés », *Jeune Afrique*, octobre 1998, n°1972.

Jeune Afrique L'intelligent

Th.L. BLANC, « Les mines de la discorde », *Jeune Afrique L'Intelligent*, février 2001, n°2091.

J.D. GESLIN, « Pillage, mode d'emploi », *Jeune Afrique L'Intelligent*, juin 2001, n°2109.

J.D. GESLIN, « Ni guerre ni paix », *Jeune Afrique L'Intelligent*, décembre 2000, n°2082.

S. GHARBY, « De Beers condamné au changement », *Jeune Afrique L'Intelligent*, septembre 2000, n°2070.

F. KPATINDE, « La faillite des casques bleus », *Jeune Afrique L'Intelligent*, mai 2000, n°2053.

Les Echos

L. TOVI, « Le Liberia : son bois, son pavillon, ses diamants et ses armes », *Les Echos*, 12 août 2002.

L'Express

V. HUGUEUX et V. NOUZILLE, «Diamants, la guerre secrète », *L'Express*, 7 décembre 2000.

Libération

E. DUPIN, « Guerre du diamant en Sierra-Léone », *Libération* 17 mai 2000

C. WAUTHIER, « L'ONU, l'Afrique et ses diamants », *Libération*, 11 juillet 2000.

Manière de voir

A. CONCHIGLIA, « Les Etats-Unis au secours de Luanda », *Manière de voir*, janvier-février 2000, n°49.

Le Monde

A. BASSIR-POUR, « Les Nations-Unies décrètent un embargo sur les diamants provenant de Sierra Leone », *Le Monde*, 7 juillet 2000.

- A. BASSIR-POUR, « L'ONU examine ses échecs dans le maintien de la paix », *Le Monde*, 25 août 2000.
- A. BASSIR-POUR, « Les Nations-Unies tentent de sauver leur mission en Sierra Leone », *Le Monde*, 4 décembre 2000.
- A. BASSIR-POUR, « Le président du Libéria, Ch.Taylor est mis en cause par l'ONU dans un rapport sur les trafics de diamants et d'armes en Sierra-Léone », *Le Monde*, 22 décembre 2000.
- A. BASSIR-POUR, « Un rapport sévère des Nations-unies dénonce les trafics d'armes et de diamants Angola », *Le Monde*, 29 décembre 2000.
- A. BASSIR-POUR, « Alliés et ennemis du Congo-Kinshasa se livrent au pillage systématique de ses richesses », *Le Monde*, 23 mars 2001.
- T. PARISOT, « Les britanniques ne désertent pas la Sierra-Léone », *Le Monde*, 12 août 2000.
- F. POMPEY, « Les diamants, nerf de la guerre », *Le Monde* 13 mai 2000
- M. ROCHE, « Comment les diamants de sang financent les guerres africaines », *Le Monde*, 2 juin 2000.
- M. ROCHE, « Les cinq verrous qui compliquent la traque des pierres de sang », *Le Monde*, 3 août 2000.
- T.RUSSEL et P. FRANSEN, « Les Britanniques en Sierra-Léone : la guerre du diamant », *Le Monde*, 31 mai 2000.
- S. SMITH, « La difficile reprise en main de l'armée gouvernementale », *Le Monde*, 4 décembre 2000.
- S. SMITH, « La Guinée est entraînée à son tour dans le conflit régional ouest-africain », *Le Monde*, 27 décembre 2000.
- C. TREAN, « Le HCR aux prises avec la catastrophe humanitaire qui menace le sud-est de la Guinée », *Le Monde*, 15 février 2001.
- L. ZECCHINI, « Les professionnels du diamants cherchent à moraliser leur commerce », *Le Monde*, 21 juillet 2000.

Le Monde Diplomatique

- A. PEREZ, « Guerre et diamants en Sierra-Léone », *Le Monde Diplomatique*, juin 2000.
- L. MAZURE, « Lucrative reconversion des mercenaires sud-africains », *Le Monde Diplomatique*, octobre 1996.

F. MISSER et O. VALLEE, « Les nouveaux acteurs du secteur minier », *Le Monde Diplomatique*, mai 1998.

Le Point

M. DUTEIL, « La guerre des diamants », *Le Point*, mars 2001, n°1486.

Radio France Internationale. Articles disponibles sur www.rfi.fr

C. BENSIMON, « Aux origines de la crise », *RFI*, 2 septembre 2000.

C. BENSIMON, « La Guinée bascule dans la guerre », *RFI*, 21 mars 2001.

C. BENSIMON, « Afrique : armes légères, lourdes de conséquences », *RFI*, 13 juillet 2001.

C. BENSIMON, « Chaos tropical », *RFI*, 10 janvier 2002.

S. BERRUET, « Profession : trafiquants », *RFI*, 5 février 2001.

« Un enquêteur de l'ONU témoigne », propos recueillis par S. BERRUET et Ch. CHAMPIN, *RFI*, le 9 février 2001.

Ph. BOLOPION, « Plan d'inaction sur les armes légères », *RFI*, 22 juillet 2001.

S. CESSOU, « Accord signé entre le Rwanda et la RDC », *RFI*, 30 juillet 2002.

Ch. CHAMPIN, « Taylor et Compaoré accusés d'aider les rebelles », 21 décembre 2000.

Ch. CHAMPIN, « Le règne des marchands de mort », *RFI*, 5 février 2001.

Ch. CHAMPIN, « Sierra-Léone : les armes du président Kabbah », *RFI*, 5 février 2001.

Ch. CHAMPIN, « Taylor est le nœud du problème », *RFI*, 8 mars 2001.

Ch. CHAMPIN, « Monrovia joue la détente avec ses voisins », *RFI*, 11 février 2002.

C. COMARIN, « Comment Savimbi blanchit ses diamants au Congo », *RFI*, 24 avril 2001.

G. KAHN, « Rwanda-Ouganda/ les frères ennemis se retrouvent », *RFI*, 5 novembre 2001.

G. KAHN, « Le pillage des richesses se poursuit », *RFI*, 22 novembre 2001.

D. SAMSON, « Les rebelles aux portes de Monrovia », *RFI*, 11 février 2002.

D. SAMSON, « Kabila reprend l'initiative », *RFI*, 1^{er} avril 2002.

D. SAMSON, « Mutinerie au sein du RCD à Kisangani », *RFI*, 11 mai 2002.

N. ROHMER, « L'extraction des diamants de la guerre continue », *RFI*, 31 juillet 2001.